

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 11 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

1. — **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de loi** (p. 322).

2. — **Rappel au règlement** (p. 322).

M. Marchand, Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine; M. le président.

3. — **Viol et attentats à la pudeur**. — Discussion de propositions de loi (p. 323).

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Discussion générale :

M^{me} Florence d'Harcourt,

MM. Forni,

About,

M^{me} Constans,

M. Héraud.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 333).

Intitulé du chapitre 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre 1^{er} est supprimé.

Article 1^{er} (p. 333).

Amendements n° 41 de Mme Constans, 2 rectifié de la commission des lois et 28 du Gouvernement : MM. Villa, le rapporteur, Mme le ministre, MM. About, Alain Richard.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 41.

Adoption de l'amendement n° 2 rectifié; l'amendement n° 28 devient sans objet.

Amendements n° 42 de Mme Constans et 3 de la commission : Mme Constans, MM. le rapporteur, Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice; About, Alain Richard, Plot, vice-président de la commission des lois, Chinaud.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 3; l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 43 de Mme Constans est également devenu sans objet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. About : MM. About, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois; Alain Richard, Bourson. — Retrait.

Amendement n° 45 de M. About. — Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 29.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, About. — Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, About.

Sous-amendement de M. About : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 30 modifié.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, Bourson, Mme Fost. — Retrait.

Amendement n° 8 repris par M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Franceschi, Villa, About.

M. Franceschi, le président, le secrétaire d'Etat, Fabius.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 9.

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 343).

Amendement n° 22, deuxième rectification, de M. Barthe : MM. Barthe, le président, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 2 (p. 343).

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 3 (p. 343).

Intitulé du chapitre 2.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre 2 est supprimé.

Article 3 (p. 343).

Amendement de suppression n° 47 de M. About : MM. About, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 344).

Amendement n° 23 rectifié de Mme Horvath : Mme Horvath, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bourson. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Villa : MM. Dutard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Bourson, Marchand, Villa. — Retrait.

Art. 4 (p. 345).

M. le rapporteur.

Amendements n° 25, deuxième rectification, de Mme Leblanc, et 37 de M. Marchand : Mme Leblanc, MM. Marchand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 25, deuxième rectification, puis de l'amendement n° 37.

Amendements n° 38 de Mme Avicé, 13 de la commission et 32 du Gouvernement : Mme Avicé, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le président de la commission des lois.

Retrait de l'amendement n° 13.

Mme Constans, M. le président de la commission.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 38.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 32.

Amendements n° 33 du Gouvernement et 14 de la commission : MM. le président, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 14.

Mme le ministre, MM. le rapporteur, Alain Richard.

Adoption de l'amendement n° 33.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 36 corrigé du Gouvernement : M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 348).

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 19 de M. Emmanuel Aubert, et amendement n° 34 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 16 ; le sous-amendement n° 19 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 348).

Amendement n° 17 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 46 rectifié de M. About, et amendement n° 35 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

MM. Marchand, About, Mme le ministre, M. le rapporteur.

Retrait du sous-amendement n° 46 rectifié.

MM. le président de la commission, About, Mme le ministre.

Adoption de l'amendement n° 17 rectifié ; l'amendement n° 35 devient sans objet.

Amendement n° 27 de Mme Constans : Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le président de la commission, Mme le ministre. — Rejet par scrutin.

Titre (p. 351).

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 351).

Explications de vote :

M^{me} Leblanc,

MM. Alain Richard,
le président de la commission,
Hamel.

Mme le ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 353).

5. — Ordre du jour (p. 353).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les deux lettres suivantes :

Paris, le 11 avril 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 663).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 11 avril 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1167).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Marchand, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Marchand. Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 58 et suivants et 89 et suivants de notre règlement.

Nous devons débattre aujourd'hui d'une question importante : importante sur le plan social et importante sur le plan juridique. Or je constate que nous sommes très peu nombreux dans cette enceinte, plus particulièrement d'ailleurs du côté de la majorité.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Vous pouvez aussi parler du groupe socialiste !

M. Philippe Marchand. Nous sommes quatre contre un.

Le débat était attendu par bon nombre de parlementaires et par l'opinion publique pour jeudi dernier.

Pour des raisons aussi peu sérieuses les unes que les autres — différend qui aurait opposé M. Peyrefitte, garde des sceaux, à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre pour savoir qui devait représenter le Gouvernement dans le débat...

M. Pierre-Alexandre Bourson. Ragots !

M. Philippe Marchand. ... impossibilité d'aborder le sujet, malgré la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le jour du jeudi saint — le débat a été reporté.

Je tiens, au nom du groupe socialiste, à protester au sujet de la date qui a été retenue : celle d'aujourd'hui. Un texte aussi important aurait dû être examiné un jour habituel de séance. Nous savons tous ici que, en dehors de la période budgétaire, l'Assemblée ne siège pas ordinairement le vendredi après-midi, et nombre d'entre nous sont, en ce moment, retenus impérativement dans leur circonscription.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire part à la conférence des présidents de notre désaccord sur une telle désorganisation des travaux parlementaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je m'inscris en faux contre les allégations qui viennent d'être prononcées. C'est la conférence des présidents qui, souverainement, a fixé l'ordre du jour. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur Marchand, la présidence a enregistré votre rappel au règlement.

Je rappelle que la discussion des propositions de loi sur le viol fait partie de l'ordre du jour prioritaire, lequel est fixé, madame le ministre, par le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement.

J'ajoute, monsieur Marchand, que l'article 50, alinéa 1^{er}, de notre règlement, dispose que l'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Le vendredi est donc jour normal de réunion de notre assemblée, bien qu'habituellement celle-ci ne siège pas le vendredi après-midi.

— 3 —

VIOL ET ATTENTATS A LA PUDEUR

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au viol et aux attentats à la pudeur (n° 474) et des propositions de loi :

1^{re} de Mme Florence d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le code pénal et le code de procédure pénale afin de mieux assurer la répression du crime de viol (n° 271) ;

2^{re} de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, sur la prévention et la répression du viol (n° 273 rectifié) ;

3^{re} de Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol (n° 441) ;

4^{re} de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les discriminations sexuelles dans les sanctions de l'attentat à la pudeur (n° 1233).

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, le 29 juin 1978, le Sénat adoptait, en première lecture, la proposition de loi n° 474 relative au viol et aux attentats à la pudeur.

Le texte qui fut retenu opère une transformation sensible des dispositions pénales actuelles concernant diverses catégories d'attentats aux mœurs. Sa teneur — qui doit d'ailleurs beaucoup à l'initiative du Gouvernement — est assez éloignée tant des dispositions préconisées par la commission des lois du Sénat, que de celles des trois propositions de loi qui avaient été déposées sur le bureau de cette même assemblée.

Je vais très rapidement reprendre les différentes dispositions qui étaient contenues dans ces propositions de loi et celles qu'a retenues la commission des lois du Sénat, puis j'examinerai le texte qui nous est soumis cet après-midi.

La répression pénale du viol est ancienne, universelle, mais il faut dire que la sévérité a été assez variable au long des siècles.

Dans le droit romain, le viol était considéré comme un attentat à la liberté. Il entrait dans la rubrique de la *vis privata*, punie en général de la confiscation du tiers des biens et de l'infamie. Chez les Germains, le viol n'était réprimé que lorsqu'il était perpétré sur la personne d'une femme irréprochable. Dans notre ancien droit coutumier, le viol, qui était qualifié d'« esforcement », était puni de la pendaison et de la confiscation des biens. Le droit des ordonnances le punissait de mort et de la confiscation.

Le code pénal de 1810 a confondu et a puni d'une seule et même peine le viol et l'attentat à la pudeur avec violence. Notre législation actuelle remonte à la loi du 28 avril 1832 : l'article 332 du code pénal punit le viol de dix à vingt ans de réclusion criminelle. Cette peine est aggravée et portée à la perpétuité en cas de circonstances aggravantes, tenant à l'âge de la victime, à la qualité de l'auteur du crime et à la pluralité de coupables.

L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence est puni à l'heure actuelle de cinq à dix ans de réclusion criminelle, d'une peine de dix à vingt ans lorsque la victime est un mineur de quinze ans et de la réclusion criminelle à perpétuité en cas de crime aggravé.

En fait, les auteurs du code pénal n'ont donné aucune définition juridique du viol. Ainsi, un large pouvoir d'appréciation a été laissé aux tribunaux. Ceux-ci, en l'absence de définition, ont dû « rechercher les éléments constitutifs du crime dans son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour les victimes et pour « l'honneur des familles », étant précisé que ce crime consiste dans le fait « d'abuser d'une personne contre sa volonté ».

Le code pénal annoté de Garçon définissait ainsi le crime de viol : « un coït illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir ». Autrement dit, les éléments constitutifs de ce crime de viol sont à l'heure actuelle au nombre de trois.

Premièrement, un fait matériel consistant dans la conjonction sexuelle ; il ne peut donc être commis que par un homme sur une femme qui, au surplus, n'est pas la sienne, puisque cette conjonction sexuelle doit être illicite.

Deuxièmement, le défaut de consentement de la femme, lequel peut résulter de circonstances diverses. Il peut s'agir, bien sûr, de la contrainte physique, mais aussi de la surprise, de la fraude, du recours à la violence morale, qu'il soit fait usage de menaces ou d'hypnose, ou qu'il y ait altération accidentelle ou définitive des facultés mentales de la femme violée.

Troisièmement, l'intention criminelle, ce qui a permis à certains tribunaux, en cas d'imprudance de la femme, d'acquiescer la conviction que l'auteur pouvait être de bonne foi, et en conséquence d'acquiescer celui-ci.

En fait, si le code pénal prévoit des peines très sévères en ce qui concerne le viol, la réalité de la répression a été toute différente.

On a pu constater que, par suite de la définition restrictive du crime de viol donnée par la jurisprudence et en raison de la pratique, à mon sens condamnable, de la correctionnalisation, ce crime était, dans les faits, assez largement impuni.

La pratique de la correctionnalisation provient du fait que nombre de parquets, pour ne pas dire la totalité, dans les affaires qu'ils considéraient comme n'étant pas excessivement graves, ont pris l'habitude de ne retenir pour faits de viol que des faits d'outrage public à la pudeur ou de coups et blessures volontaires.

De fait, les inculpés passaient, devant les tribunaux correctionnels, et les condamnations prononcées à leur encontre étaient relativement minimes.

Depuis une dizaine d'années, cette anomalie a conduit les associations féminines et l'ensemble de la grande presse à mettre au jour le fait que ces crimes étaient impunis. Les associations féminines, dont l'action a été fort bénéfique, ont poussé les victimes de viols à soulever systématiquement l'incompétence des tribunaux correctionnels au profit des cours d'assises. Cela a abouti à un certain nombre de condamnations retentissantes.

Parallèlement à ces condamnations, le législateur lui-même est intervenu pour déposer un certain nombre de propositions de loi que notre président de séance a rappelées tout à l'heure.

Trois propositions de loi ont été ainsi déposées sur le bureau du Sénat : une de Mme Brigitte Gros, une autre du groupe socialiste, déposée par M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, et une troisième de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste.

Toutes ces propositions de loi, bien que prévoyant des systèmes assez différents, tendaient à aider les victimes dont les réticences à porter plainte constituent l'une des raisons de l'impunité de ce crime.

Elles proposaient, par exemple, la création d'un office central pour la protection de la femme, l'amélioration de l'accueil dans les commissariats, les tribunaux et les hôpitaux, des victimes de viols, l'habilitation des associations défendant les droits des femmes à se constituer partie civile, l'aménagement des règles du huis clos, la composition paritaire des listes de jury criminel, l'affichage des jugements.

Parallèlement, des propositions de loi sensiblement identiques étaient déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, l'une émanant de Mme Florence d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, déposée le 25 mai 1978, une deuxième de M. François Mitterrand et des membres du groupe socialiste et une troisième de Mme Gisèle Moreau et des membres du groupe communiste.

Les travaux de la commission des lois du Sénat ont permis l'élaboration d'un texte reprenant pour partie certaines dispositions des différentes propositions de loi. Ce texte comporte deux parties.

D'une part, la commission des lois du Sénat s'est penchée sur le problème de la définition et de la répression du viol. L'article premier, qui n'a d'ailleurs pu être établi, semble-t-il, qu'après une assez longue discussion au sein de la commission, retient une seule qualification : la relation sexuelle imposée par violence ou contrainte punie d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans, contre dix à vingt ans actuellement pour le viol et cinq à dix ans pour l'attentat à la pudeur. L'article 2 propose, dans un souci d'exemplarité, d'ordonner la publication par voie de presse ou d'affichage de toute condamnation pour viol.

D'autre part, la commission des lois du Sénat s'est penchée sur les règles de procédure pénale en matière de viol. A cet égard, le texte comprend trois dispositions : l'article 3 impose aux agents hospitaliers l'obligation de dénoncer au procureur de la République les viols dont ils ont eu connaissance ; l'article 4 consacre le droit de certaines associations défendant la dignité des femmes à se porter partie civile dans les affaires de viol ; l'article 5 est relatif à la publicité des débats dans les procès en cour d'assises.

Voilà le texte qui a été soumis au Sénat, lequel l'a fortement modifié. Nous avons donc à discuter aujourd'hui du texte voté par la Haute assemblée, puisque celle-ci a été d'abord saisie de ce problème important.

Au cours des séances du Sénat des 27 et 28 juin 1978, tous les intervenants ont été d'accord pour rappeler le double objectif visé : la dissuasion, d'une part, la protection des victimes, d'autre part. Toutefois, s'agissant des moyens d'atteindre ce double objectif, des divergences se sont manifestées.

Tout d'abord le texte du Sénat définit et réprime certains types d'attentats aux mœurs : viol, attentat à la pudeur, actes impudiques ou contre nature.

L'article 1^{er} traite d'une double question, celle de la définition légale de l'incrimination de viol et celle de la révision générale de l'échelle des peines pour certaines catégories d'attentats aux mœurs.

Actuellement dans notre code pénal, il n'y a aucune définition du viol mais selon la jurisprudence actuelle, la qualification de viol suppose un élément intellectuel, le défaut de consentement de la victime et un élément matériel, la conjonction sexuelle imposée à une femme. Fallait-il retenir comme élément constitutif du viol « la relation sexuelle », comme l'avait proposé la commission des lois du Sénat ? Ou au contraire « l'agression sexuelle », ainsi que le proposait le groupe communiste ? Ou encore le « rapport sexuel de quelque nature qu'il soit », comme le proposait le Gouvernement. Finalement, après une longue discussion, le Sénat a opté pour l'expression la plus générale possible, me semble-t-il : « acte sexuel, commis avec violence ou contrainte ».

Cette définition est assez satisfaisante pour l'esprit et on peut être étonné que le Sénat, après avoir retenu une définition aussi large, qui semble englober toutes les infractions sexuelles commises avec violence, ait cru bon de réintroduire une nouvelle incrimination pour attentat à la pudeur avec violence, au motif, selon Mme le secrétaire d'Etat auprès de M. le garde des sceaux qu'un certain nombre d'agressions sexuelles échappent encore à la définition de viol « parce que, dans certains cas, on pourra estimer qu'il n'y a pas eu d'acte sexuel ». Dans la mesure où le Sénat a donné pour le viol la définition que j'ai citée, je ne vois pas comment il sera possible de définir l'attentat à la pudeur car, à mon avis, la définition choisie englobe toutes les infractions à caractère sexuel.

Le Sénat a ensuite aménagé les circonstances aggravantes. Celles-ci sont actuellement déterminées par l'âge de la victime — inférieur à quinze ans ; la qualité du coupable — ascendant, personnes ayant autorité sur la victime, instituteurs, serviteurs à gages, fonctionnaires publics et ministres du culte ; enfin, la pluralité d'auteurs, qu'il s'agisse de complices ou de coauteurs.

La commission des lois du Sénat a actualisé l'article 333 du code pénal en expurgant un certain nombre de références désuètes relatives aux viols commis par les serviteurs à gages ou les ministres du culte, par exemple. En outre, elle a tenu à prévoir des sanctions spécifiques et particulièrement lourdes pour les viols collectifs.

Ce problème du viol collectif a été longuement débattu au Sénat, qui l'a retenu comme circonstance aggravante.

J'en viens à la décriminalisation de l'attentat à la pudeur sans violence.

L'article 331 du code pénal prévoit actuellement, pour tout acte attentatoire à la pudeur sans violence, une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans si la victime est un mineur de quinze ans. Si celle-ci a dépassé cet âge, les faits ne sont réprimés que si l'auteur est l'ascendant de la victime. Il s'agit en fait, le plus souvent, d'une répression pénale de l'inceste.

Le texte adopté par le Sénat pour les nouveaux articles 331, alinéa 1, et 331-1 du code pénal modifie la qualification de l'infraction. Il s'agit désormais d'un délit passible de peines d'emprisonnement et d'amende ; une différence est toutefois maintenue dans la répression selon l'âge de la victime : lorsque la victime est un mineur de quinze à dix-huit ans, l'attentat à la pudeur sans violence n'est constitué que si son auteur est l'ascendant de la victime, a autorité sur elle ou a abusé de son autorité, s'agissant d'un fonctionnaire. En revanche, si la victime n'a pas quinze ans révolus, il y a présomption générale de contrainte morale exclusive de la volonté de l'enfant. A mon sens, cette décision est tout à fait normale.

Le Sénat a supprimé toute répression pénale de l'homosexualité.

Actuellement, les actes d'homosexualité ne sont en principe pas réprimés ; toutefois ils le sont dans des circonstances particulières.

D'une part, l'article 331, alinéa 3, du code pénal, réprime les actes impudiques ou contre nature commis sur un individu mineur de même sexe.

D'autre part, l'article 330, alinéa 2, du code pénal, aggrave les peines d'outrage public à la pudeur lorsque le fait matériel est constitué par un acte contre nature commis sur un individu de même sexe.

Dans les deux cas, les peines sont des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans, assorties d'une amende de 1 000 à 20 000 francs.

Le Sénat a purement et simplement mis fin à cette répression. Il a suivi en cela la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Crépeau et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les discriminations sexuelles dans les sanctions de l'attentat à la pudeur. Autrement dit le Sénat a supprimé toute référence à l'homosexualité. Compte tenu de l'évolution des mœurs, il a jugé possible de ne plus incriminer ces pratiques.

Le Sénat s'est enfin penché sur la révision générale de l'échelle des peines.

Selon le texte du Sénat, le viol, puni actuellement de dix à vingt ans de réclusion criminelle, ne le serait plus que de cinq à dix ans de la même peine. Toutefois, celle-ci serait élevée de dix à vingt ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes. Le Sénat n'a pas suivi sa commission des lois qui proposait la réclusion criminelle à perpétuité en cas de pluralité de complices ou d'auteurs et il a finalement retenu, dans ce cas, la même peine que pour les circonstances aggravantes : dix à vingt ans de réclusion criminelle. Il n'y a donc pas de distinction selon la nature des circonstances aggravantes.

La répression de l'attentat à la pudeur avec violence a été réintroduit, contrairement aux propositions de la commission des lois de la haute assemblée, mais il est « correctionnalisés ». Son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans — de cinq à dix ans en cas de circonstances aggravantes — et d'une amende de 6 000 à 60 000 francs.

L'attentat à la pudeur avec violence commis ou tenté sur un mineur de quinze ans est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 12 000 à 120 000 francs.

L'attentat à la pudeur sans violence est sanctionné, lorsqu'il est commis sur des mineurs de quinze ans, par une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans, et de cinq à dix ans en cas de délit aggravé. Lorsqu'il est commis sur des mineurs de quinze à dix-huit ans non émancipés par le mariage, il est passible d'une peine de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

Enfin le texte du Sénat prévoit pour l'attentat à la pudeur, qui n'est plus un crime, une circonstance aggravante et une répression spéciale lorsque l'acte s'accompagne de tortures ou d'actes de barbarie. Selon l'article 303 du code pénal, tout

crime accompagné de tortures ou d'actes de barbarie est puni des mêmes peines que l'assassinat. Dès lors que l'attentat à la pudeur avec violence constitue un délit, et non plus un crime il est normal de prévoir un texte spécifique réprimant ce délit lorsqu'il est commis en de telles circonstances aggravantes. Le Sénat a dont prévu des peines de dix à vingt ans de prison.

Le deuxième volet du dispositif adopté par le Sénat est relatif à l'aménagement des règles de procédure pénale dans les affaires de viol. Ces règles modifiées sont au nombre de trois :

La première concerne la levée du secret professionnel des médecins ; la seconde habilite certaines associations à se porter partie civile dans des circonstances précises ; la troisième réaménage les règles du huis clos dans les affaires de viol ou d'attentat à la pudeur.

Les trois dispositions ont un point commun : elles exigent l'accord explicite de la victime. Elles ont pour objectif de lui porter aide. Dans la mesure où la victime refuse l'aide, on ne saurait l'y contraindre.

La première disposition, relative à la levée du secret professionnel des médecins, permet à un médecin d'informer, avec l'accord de la victime, le procureur de la République. Dans ce cas, il est relevé des peines qui peuvent être prononcées contre lui en cas de violation du secret professionnel médical.

Autrement dit, une double condition est nécessaire pour qu'un médecin puisse porter à la connaissance du procureur de la République des faits qui lui semblent constituer un viol : l'accord de la victime et la volonté du médecin, la transmission ne constituant pas pour celui-ci une obligation.

L'article 4 du texte du Sénat concerne le recours des associations défendant la dignité et les droits des femmes, et la possibilité pour ces associations de se constituer partie civile. L'action des associations féminines a été très bénéfique. Elle a permis de faire prendre conscience à l'opinion publique du drame que constitue le viol pour les femmes qui en sont les victimes.

C'est la raison pour laquelle les auteurs des différentes propositions de loi, suivant ce qui avait été décidé dans les affaires de proxénétisme ou de racisme, ont proposé que les associations défendant la dignité et les droits des femmes soient autorisées à se constituer partie civile.

Une discussion s'est instaurée au Sénat et je ne doute pas qu'elle s'engage également devant l'Assemblée, afin de savoir quelles associations pouvaient se porter partie civile ; depuis quand elles devaient être déclarées pour pouvoir le faire ; quel objet elles devaient s'assigner dans leurs statuts.

Je me bornerai à indiquer la décision du Sénat. Selon cette assemblée, toute association régulièrement déclarée depuis cinq ans à la date, des faits serait recevable dans son action si ses statuts lui assignent comme objectif « la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles ».

La recevabilité de cette constitution de partie civile est subordonnée à l'accord de la victime. Le recours de ces associations n'est pas limité aux cas de viol s'il concerne également les attentats à la pudeur.

Enfin, le dernier article du texte du Sénat concerne la publicité des procès des auteurs de viol.

Après une discussion assez longue, le Sénat a estimé, comme les auteurs des propositions de loi, qu'il était normal que les victimes soient juges de l'opportunité d'un huis clos. C'est pourquoi le texte du Sénat prévoit que le huis clos est de droit si la victime ou une des victimes partie civile le demande. En l'absence d'une telle demande, les victimes disposent d'un droit de veto et peuvent ainsi faire obstacle à la décision de huis clos prise par la Cour.

Le texte du Sénat a bien sûr été examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Plusieurs amendements ont été déposés mais je me bornerai, à ce moment de la discussion, à indiquer les modifications apportées.

La principale, à mon sens, a trait à la définition du viol. La commission des lois a adopté à l'initiative de son président, M. Foyer, un amendement tendant à donner une définition qui se réfère à la définition anglaise : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit. »

Quant aux peines encourues, la commission a décidé de maintenir l'échelle actuelle des peines, dix à vingt ans de réclusion criminelle et la réclusion criminelle à perpétuité en cas de circonstances aggravantes.

En ce qui concerne la répression pénale de l'homosexualité, le Sénat a supprimé toute référence aux actes impudiques commis sur un individu mineur du même sexe. La commission des lois n'a pas été de cet avis et, contre l'avis de son rapporteur également, elle a adopté un amendement de M. Foyer et décidé de rétablir les dispositions de l'article 331, alinéa 3, du code pénal qui réprime ce délit.

A l'article 4, qui permet aux associations déclarées depuis au moins cinq ans et défendant la dignité de l'homme et de la femme de se porter partie civile, la commission des lois s'est refusée à élargir les conditions d'accès au prétoire de ces associations en permettant aux associations déclarées depuis deux ans à la date des faits d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Elle a finalement décidé, à l'initiative de M. Aubert, de réserver cette faculté aux seules associations dont les statuts prévoient la lutte contre les violences sexuelles et le proxénétisme et non plus à toutes les associations de défense de la dignité de l'homme et de la femme.

Pour l'article 5, relatif à la publicité des débats devant la cour d'assises, la commission a adopté une nouvelle rédaction laissant à la victime d'un viol la libre appréciation de la publicité à donner au débat, dès lors que celle-ci s'est portée civile. Ainsi le président de la cour d'assises sera-t-il totalement privé de l'initiative du huis clos.

Enfin, sur l'initiative de M. Sergheraert, la commission a adopté un article additionnel sanctionnant pénalement la publication d'informations ou de débats relatifs à des affaires de viol comportant le nom de la victime ou pouvant permettre son identification. Il s'agit de protéger l'anonymat de la victime.

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, votre commission des lois vous demande d'adopter cette proposition de loi relative aux violences sexuelles. Elle devrait permettre une répression plus réaliste des affaires de cette nature et faciliter l'accès au prétoire des victimes qui seront désormais considérées comme telles, au lieu d'être des accusées, car cela s'est malheureusement produit dans de nombreux cas jusqu'à présent. Elle constituera une pierre supplémentaire dans l'évolution juridique et sociale vers une réelle égalité des hommes et des femmes dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous examinez aujourd'hui la proposition de loi relative au viol que le Sénat a adoptée en juin 1978.

A cette date, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, je m'étais réjouie de la volonté du Sénat de réformer notre code pénal pour apporter une solution juste au problème douloureux que pose le viol. Votre assemblée, à son tour, se saisit de ce texte, qui, je le rappelle est d'origine parlementaire. C'est une excellente méthode de travail que j'apprécie particulièrement.

Le viol, mesdames, messieurs les députés, c'est d'abord la violence. C'est aussi une atteinte à la dignité même des femmes. Crime contre la liberté et l'intégrité physique, il s'inscrit dans l'univers de la peur, et de la domination brutale du plus fort sur le plus faible. Notre société moderne ne peut le tolérer. Et ce sont des femmes qui par leur action courageuse ont levé les tabous et sensibilisé, à juste titre, l'opinion publique.

C'est pourquoi, ministre délégué à la condition féminine, je prends aujourd'hui la parole devant votre assemblée, avec le sentiment de parler au nom de toutes les femmes.

Cependant, les femmes ne sont-elles pas, seules, concernées : le viol, comme toute forme de violence, est un mal de société, et la réforme de la législation dans ce domaine engage l'ensemble de la société sur la voie du progrès.

Le Gouvernement, dont je serai, avec M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, le porte-parole, bref mais convaincu, y attache un intérêt tout particulier.

Je veux d'abord constater l'accord complet sur les principes essentiels auquel ont abouti le Sénat, le Gouvernement et la commission des lois et je rends hommage au travail de réflexion auquel s'est livrée cette dernière et au remarquable texte que votre rapporteur vient de présenter.

J'aborderai, pour ma part, trois points qui me paraissent essentiels : une définition plus large et plus claire du viol ; une procédure de répression efficace qui préserve la dignité de la victime ; l'information et la prévention.

Une définition plus large et plus claire du viol. La justice est, en effet, d'abord affaire de définitions claires et de critères réellement applicables.

Jusqu'à maintenant — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — le viol n'était pas défini par le code pénal. La jurisprudence l'avait limité aux relations sexuelles illicites pouvant conduire à la procréation. Une telle définition ne répond plus aux conceptions actuelles concernant la dignité de toute personne humaine.

Je me rallie entièrement à la définition proposée par votre commission qui vise seulement les conjonctions d'organes, mais aussi la sodomisation ou l'intrusion de corps étrangers.

Une telle formulation présente par ailleurs l'intérêt de mieux distinguer le crime de viol des autres attentats à la pudeur.

Ainsi, et seulement ainsi, sera évitée la correctionnalisation, mal ressentie, à juste titre, par les victimes d'actes particulièrement intolérables.

Une procédure de répression qui préserve la dignité de la victime. Dans son rapport, la commission a souhaité « laisser à la victime d'un viol la libre appréciation de la publicité à donner au débat dès lors que celle-ci s'est constituée partie civile ».

Cet objectif est entièrement partagé par le Gouvernement. Pour l'atteindre, il faut d'abord que le huis clos soit de droit lorsque la victime le demande. Dans le même esprit, comme le propose votre commission, le Gouvernement souhaite faire bénéficier la victime du droit au secret de son nom. Il suggère, en outre, d'étendre cette protection dans le temps en ne la limitant pas à l'instruction et aux débats d'audience.

Cette protection de la victime est un gage de l'efficacité nécessaire de la répression. Trop souvent, il faut le rappeler, les victimes ont renoncé à porter plainte par crainte de la notoriété malsaine qui pouvait s'attacher à elles. Il faut briser le mur du silence, si elles le souhaitent, mais garantir une totale discrétion à celles qui cherchent à oublier ce qui est toujours un traumatisme profond.

De même, pour aider les victimes, je souhaite que les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles puissent exercer les droits de la partie civile dans les affaires du viol. C'est là, me semble-t-il, un point essentiel.

Le rôle qu'ont joué les associations de femmes dans les affaires de viol est important à tous égards : accueil des victimes d'agressions sexuelles auxquelles ont été prodigués aide et conseils, dénonciation à l'opinion des crimes commis pour que, dans tous les cas, les auteurs de faits constitutifs du viol soient renvoyés en cour d'assises.

Une solidarité à l'égard des femmes violées s'est ainsi manifestée. Elle ne peut qu'être approuvée. Les victimes ne se sentent plus isolées, rejetées ; elles ne craignent plus de se faire connaître et de porter plainte, et je tiens à rendre ici un hommage public à l'action de ces associations.

Cependant la répression du viol doit s'accompagner d'une information et d'une prévention que l'opinion publique souhaite vivement.

On ne soulignera jamais assez, à ce propos, le rôle irremplaçable des parents et des éducateurs dans l'éducation à la responsabilité des jeunes, et notamment — j'y insiste — des garçons. C'est là la véritable prévention et il nous faut encore progresser en ce domaine.

Pour l'accueil des victimes, la formation des fonctionnaires de police et du personnel hospitalier est tout à fait essentielle puisque c'est dans les commissariats et dans les hôpitaux que les victimes doivent pouvoir trouver un accueil digne et réconfortant.

Trop souvent, dans le passé, rumeurs, sourires, complaisances et allusions ont rejeté les victimes dans le silence, la honte et la solitude. Elles étaient même quelquefois suspectées de légèreté ou de provocation. Lorsque le crime est établi, les victimes doivent être considérées comme telles. Toute autre attitude à leur égard est inadmissible.

Je rappellerai que, tant dans les services d'urgence hospitaliers que dans les commissariats, un effort particulier a été fait et sera poursuivi pour améliorer l'accueil et créer un climat de compréhension.

Le ministre de l'intérieur a organisé une information spécifique pour les personnels de police. En ce qui concerne les dépôts de plaintes dans les affaires de viol, il convient d'abord, et dans la mesure du possible, de laisser à la plaignante le choix du fonctionnaire qui recevra sa déclaration, car il n'est pas évident et systématique qu'elle préfère se confier à une femme. La poursuite de l'enquête, menée indifféremment par des fonctionnaires des deux sexes, peut au contraire faire apparaître comme souhaitable que l'interpellation et l'interrogatoire de l'auteur des faits soient effectués, éventuellement par un inspecteur masculin.

S'il n'est pas possible d'assurer que partout et toujours une femme pourra accueillir une victime de violences sexuelles, il convient de noter toutefois que la police nationale compte des femmes en nombre de plus en plus important chaque année, en particulier 96 commissaires, 394 inspecteurs, 241 enquêteurs et depuis peu, 50 gardiens de la paix. Toutes les brigades de mineurs comprennent une femme, et 70 circonscriptions sur 460 comptent un élément féminin.

L'évolution va donc tout à fait dans le sens souhaité à la fois par le Sénat et par la commission des lois.

Mais je réaffirme ce que j'avais déjà déclaré devant le Sénat : élargir la définition du viol et de la victime implique d'éviter toute mesure discriminatoire d'ordre législatif. Certes, la présence de femmes sur les lieux d'accueil est nécessaire et souhaitable, mais elle ne doit pas être exclusive.

De même, la composition des jurys d'assises devra éviter le piège de la discrimination à rebours. C'est à cela qu'équivalait une majorité pour les femmes dans les jurys. Comment réellement préjuger la décision d'un jury en fonction du sexe des jurés ? Je suis sûr qu'il se trouve autant d'hommes que de femmes pour mesurer l'horreur des crimes de viol.

En conclusion, je voudrais à nouveau insister sur le fait qu'en votant cette loi sur le viol, vous répondrez à la demande légitime des femmes. Ce faisant, vous étendez le champ de la protection sociale pour tous.

En ce domaine, comme en bien d'autres, les femmes auront œuvré, et vous aurez œuvré, pour le progrès d'ensemble de notre société. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Monsieur le président, madame le ministre, je regrette moi aussi que cet important débat ait été fixé un vendredi après-midi alors que les députés — chacun le sait — sont dans leur circonscription ce jour-là. On incrimera ensuite l'absentéisme parlementaire. Mais à qui la faute ? L'ordre du jour de nos débats est fixé à la fois par le bureau de l'Assemblée et par le Gouvernement.

J'en viens au viol. Le viol est sans doute un des crimes qui est réprimé, et depuis longtemps, avec le plus de sévérité. D'où vient donc qu'il paraisse aujourd'hui nécessaire de légiférer à nouveau sur ce sujet ? D'où vient que de nombreuses associations féminines aient demandé un renforcement de la répression comme une affirmation de la dignité de la femme ?

Ce n'est pas dû essentiellement à une augmentation sensible du nombre des crimes de viol que rend possible l'évolution de nos mœurs et de nos modes de vie. C'est avant tout le résultat d'une prise de conscience à l'égard des comportements que les êtres humains doivent avoir vis-à-vis des autres.

Depuis un certain nombre d'années et sous l'influence de facteurs divers, comme la diminution de l'importance de la morale, l'apparente libération des mœurs, le crime de viol n'était plus considéré comme un avilissement et une brutalisation de la femme. Au moment même où celle-ci revendiquait une plus juste place dans la société, tant du point de vue économique que social, il semblait qu'elle fût plus que jamais un objet au niveau de la sexualité.

Parlons net : quelle femme violée, meurtrie au plus profond d'elle-même pouvait avoir le courage de se prêter à l'instruction et au jugement du crime perpétré contre elle ? De plaignante, elle devenait rapidement accusée, soumise aux allégations gogues-

nardes de policiers, de juges ou d'avocats qui, en hommes, considéraient le viol plus comme une manifestation de puissance virile que comme un crime, de toute manière, au fond, excusable.

Pour avoir été témoin, avec M. Pierre Emmanuel et le professeur Minkovski, entre autres personnalités, dans un procès de viol, à Aix-en-Provence, il y a deux ans, j'ai pu mesurer combien la situation de la plaignante était dramatique et combien était désastreuse l'image du droit que pouvait donner la justice. Des débats hâifs au milieu d'un public ricanant et hostile : comment croire à la volonté de rechercher objectivement la vérité dans des conditions semblables ?

A Aix-en-Provence, tout au cours de ce procès, j'ai eu le sentiment pour le moins paradoxal que les victimes et les témoins gênaient, et qu'ils dérangent l'ordre.

La femme que je suis a vraiment réalisé, ce jour-là, qu'il fallait bien du courage aux victimes pour porter plainte dans de pareilles conditions. Quant au législateur que j'étais, il s'est interrogé sur le rôle de la justice par rapport à la loi.

Ainsi, dans la proposition de loi que j'ai déposée, comme dans le texte qui, finalement, est soumis à nos délibérations, c'est moins le droit que nous avons voulu modifier qu'un état d'esprit général. Je me suis appliquée, pour ma part, à mieux qualifier le crime de viol et à contrôler la publicité faite autour de ces crimes.

La femme violée n'est pas, comme on tend à le faire croire trop souvent, une allumeuse qui cherche à échapper aux conséquences de ses actes. C'est un être humain qui, en raison de sa physiologie propre, ressent très durement la violence sexuelle et qui doit être protégé en tant que tel.

Cette protection, elle peut la trouver non seulement par l'aggravation des peines qui frappent le crime de viol, mais aussi et surtout par la mise en œuvre d'une procédure qui lui permette d'obtenir réparation dans la dignité après un procès objectif.

Chacun sait que cela n'est plus le cas aujourd'hui.

Pour atteindre ce but, deux dispositions du texte me paraissent essentielles : la solidarité de la société avec la plaignante et la discrétion de la procédure.

Il faut mesurer les sentiments profonds de honte et d'isolement de la femme victime d'un viol pour comprendre combien il est nécessaire qu'elle se sente soutenue dans la demande de justice.

Deux dispositions du texte me paraissent sur ce point particulièrement importantes et opportunes : celle qui est relative à l'intervention possible du médecin, délié dans ce cas de l'obligation de secret professionnel ; celle qui concerne le rôle des associations.

En second lieu, il n'est pas indispensable, pour que justice soit rendue, que les débats du jugement s'étalent au grand jour et puissent porter atteinte à la pudeur légitime de la victime. En ce sens, il faut aussi approuver les dispositions du texte concernant le huis clos et l'interdiction de la publicité des débats, interdiction que j'ai suggéré moi aussi dans ma proposition de loi.

Cependant, la discrétion ne doit pas atténuer la gravité du crime de viol. Celle-ci justifie que le procès soit conduit devant la cour d'assises et que la « correctionnalisation » des délits sexuels ne soit qu'exceptionnelle.

Or, avec le rapporteur, je regrette qu'à la demande du Gouvernement il ait été prévu le délit nouveau d'attentat à la pudeur avec violence, qui risque de permettre, mes chers collègues, comme par le passé, une « correctionnalisation » du viol et de vider ainsi de son contenu les dispositions de la nouvelle loi. Pour ma part, je maintiens que l'essentiel dans le crime de viol réside moins dans la réalité de l'acte sexuel que dans le viol du consentement de la victime.

Mieux vaut surcharger le rôle des cours d'assises que d'instituer une répression qui ne correspondra pas à la gravité du crime commis, d'autant plus que, dans ce cas, la procédure ne bénéficiera pas de la discrétion, dont j'ai dit qu'elle était un élément essentiel de l'objectivité de la répression.

Malgré ces réserves, j'estime qu'il est temps que le législateur fasse œuvre de protection dans un domaine où non seulement l'honneur et la santé, mais aussi la sensibilité de la femme sont en jeu. C'est, en effet, plus de cela qu'il s'agit que d'une répression aussi ancienne que les lois pénales.

Quoi qu'il en soit, je voterai ce texte car il constitue un progrès. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, mes chers collègues, comment ne pas exprimer le regret que cette séance ait lieu un vendredi après-midi ? Comment aussi ne pas, dans le même temps, exprimer une satisfaction ? C'est en effet notre collègue François Massot qui a été chargé de rapporter cette proposition de loi devant l'Assemblée et de traduire ainsi les aspirations et la volonté exprimées par le groupe socialiste depuis de nombreuses années.

Dans un premier temps, ce fut la contraception, puis vint l'avortement et, enfin, le viol. A trois reprises, le Parlement tout entier se sera ainsi honoré en brisant la loi du silence, trop souvent synonyme de complicité, et en mettant un terme à l'hy-po-crise génératrice de trouble et de malaise. Cependant, il aura fallu des années d'âpres combats, menés avec courage par celles et ceux qui ne se satisfaisaient plus des tabous traditionnels, qui criaient leur révolte, pour que nous nous penchions sur ce véritable fléau social qu'est le viol.

Combat pour la liberté, le libre choix, mais combat aussi, et lutte de tous les instants contre la peur qui étreint la femme, lorsqu'elle se hasarde, seule, dans la rue, dans un bar, dans un lieu inconnu, donc soumise aux regards de tous. Combat et lutte contre le cynisme de ceux qui considèrent qu'« elles sont faites pour cela », ou qu'« elles l'ont bien cherché », ou que « leur non était peut-être bien un synonyme de oui », contre l'image stéréotypée de la femme objet, désirable ou provocatrice qui, en mini-jupe, provoque, et en jupe longue suggère. Que l'on ne s'y méprenne pas si le viol n'est pas l'apanage de la société moderne.

Je ne céderai pas pour ma part à la tentation de ceux qui brandissent le spectre de la violence pour mieux défendre leur ordre social, celui de la minorité contre la majorité d'un peuple. Si des campagnes de la fin du siècle le viol s'est déplacé vers les centres urbains, les grands ensembles, il n'a fait que suivre l'évolution de notre société et ses flux migratoires. Mais il est vrai que viol et violence ont toujours été compagnons de route, qu'ils ont toujours été complémentaires. Violence des guerres, pillages et vols ; meurtres et sang. Et ces guerres et ces invasions ont été remplacées par la prolifération des scènes d'horreur, de guerre, de violence et de viol, contées, écrites ou filmées. Partout la violence fleurit. Partout la pornographie s'affiche. Partout la promesse de plaisir vous est offerte et le phénomène, le fléau dont nous parlons n'est pas le résultat, la suite, la conséquence de ces causes sociales, de cette société pervertie, incapable de protéger les plus faibles, de faire respecter l'égalité, de mettre un terme aux abus.

A la puissance des conquérants et à la soumission des vaincus a succédé l'honneur des familles. N'est-ce pas le Décalogue qui préconisait que si le violeur n'était point lapidé, il devait dédommager de cinquante pièces d'or le propriétaire légitime de la vierge séduite, à savoir son père ? Sans puiser dans les Ecritures, n'est-ce pas la Cour de cassation qui, en 1857, recherchait la gravité des conséquences que le viol pouvait avoir certes sur les victimes mais aussi pour l'honneur des familles ?

Et pendant un siècle, notre droit, notre justice, le législateur se sont accommodés de ces principes qui bafouent la dignité de la femme et qui méconnaissent cette maladie sociale dont le viol est un symptôme tragique et qui s'appelle virilité.

C'est un auteur étranger, Susan Brownmiller, qui considère que cette conception de la virilité et de la féminité fondée sur un rapport de force et de violence aboutit à un véritable sexocide systématique.

Pendant trop longtemps, le viol a été considéré comme une fatalité des guerres ou d'un rapport de force, regrettable mais inhérent à la condition féminine : c'était un accident, une imprudence, un malheureux concours de circonstances. Et pendant toute cette période, il a fallu que les femmes se justifient, s'expliquent, prouvent, ajoutant au traumatisme subi un désarroi profond devant l'incompréhension, le doute, la méfiance, voire le mépris des autres, ou qu'elles se taisent sans espoir d'oubli.

Parce qu'une femme violée est une femme blessée, traumatisée, abaissée ; parce qu'elle cesse d'exister et se trouve déposée en perdant la libre disposition de son corps soumis à une volonté étrangère.

Nous, socialistes, avons depuis longtemps dénoncé l'archaïsme de nos lois, l'inadéquation de notre jurisprudence, le comportement de notre justice.

Comment admettre, en effet, que ce crime soit systématiquement transformé, modifié, pour être évoqué devant les juridictions correctionnelles entre un dossier de conduite en état d'ivresse et une affaire d'outrage à agent de la force publique ? Comment admettre que les victimes soient contraintes de faire la preuve, d'apporter l'élément qui évitera que l'on croie au consentement ou au plaisir partagé ? Comment accepter qu'elles soient obligées de justifier de leur passé, d'expliquer leur vie dans ce qu'elle a de plus intime et de plus personnel ?

Notre justice, notre comportement face au viol ne fait que suivre le schéma freudien traditionnel du masochisme féminin qui trouverait en quelque sorte dans le viol son ultime aboutissement. Explication d'autant plus commode que l'image misérabiliste du violeur s'est estompée, lequel se recrute dans tous les milieux parce que l'homme, dans la société d'aujourd'hui, est mis en demeure de prouver sa virilité en rivalisant d'agressivité et de violence. Non, mesdames et messieurs, le violeur n'est pas Nord-Africain, le violeur c'est Dupont-la-Joie, le violeur c'est l'homme de la rue.

Nous socialistes, face à ce problème, ne réclamons pas une répression aveugle qui remplacerait l'hypocrisie du silence par celle de Ponce Pilate. Ce que veulent les hommes et les femmes de ce pays c'est que cette torture physique et morale trouve son aboutissement devant les juridictions populaires. Ce que nous voulons aussi c'est que la réflexion s'engage sur ce problème culturel parce que notre société nie la valeur de la femme, la présente comme un objet de plaisir et comme une chose qu'on peut réduire à néant pour mieux se l'approprier.

Cette idéologie dominante doit être dénoncée. Il faut, certes, que les victimes potentiels sachent qu'ils ne bénéficieront plus jamais de l'anonymat. Mais il ne faut pas seulement que les coupables soient châtiés, il faut aussi que les victimes soient innocentées.

Les femmes de France attendent de l'Assemblée qu'elle rappelle que ce phénomène culturel ne peut être renversé que si le Gouvernement s'engage, organise la prévention et se charge de l'éducation.

Mais parce que ce texte, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne les articles 330, alinéa 2, et 331, alinéa 3 du code pénal, il faut aussi, je le crois, parler du problème de l'homosexualité.

Dure loi pour les homosexuels, ces hommes qui s'aiment, dure loi qui les conduisit sous le triangle rose jusqu'aux camps de la mort de l'Allemagne nazie. Rude loi pour ceux qui, en butte aux brimades, aux railleries, à la haine n'ont pas la chance de s'appeler Chazot, Peyrefitte ou Cocteau.

C'est l'égoïsme, la bêtise et la haine qui créent les ghettos, disait Jean-Louis Bory. Les homosexuels y sont enfermés depuis longtemps. Puissent notre réflexion et notre débat les en faire sortir !

Et puisqu'il était question, il y a quelques instants, de la liberté de la femme à disposer de son corps, puisque cette même liberté nous avait conduits à admettre le droit à l'avortement, pourquoi ne serait-il pas question, tout simplement, du droit de chacun à la libre disposition de lui-même, du droit au plaisir comme à l'épanouissement ? Parce que le droit au plaisir est l'affirmation simple de la liberté du corps, ce droit est l'antithèse de sa négation séculaire, l'obligation de se soumettre à la volonté ou au désir d'autrui s'imposant à un corps asservi.

Ce droit au plaisir est la première libération du corps à tous les âges, sous toutes les formes — et c'est là où la loi doit intervenir — autant qu'il ne s'exerce pas contre la volonté d'autrui, qu'il ne porte pas atteinte à la liberté de l'autre.

Si j'affirme ici ce droit, c'est parce que nous le revendiquons, dès l'enfance, par le droit au jeu, le droit au sport, qu'il se perpétue à l'âge adulte par le droit à la rencontre heureuse des esprits et des corps, le droit à la liberté sexuelle, liberté qui ne saurait tolérer d'autre limite que la frontière de la liberté d'autrui. Et cet interdit suppose qu'il n'y ait ni violence physique ni pression morale dans un acte sexuel, que ces relations intimes ne peuvent trouver leur plein épanouissement que dans le consentement de l'autre.

Jose le dire, l'homosexualité est un comportement sexuel comme les autres. Elle est une des expressions de la liberté fondamentale du corps. Et 55 p. 100 des Français semblent être du même avis puisque, en avril 1979, répondant à un sondage de l'I.F.O.P., ils estimaient que la liberté d'être homosexuel fait partie des droits fondamentaux de la personne humaine alors que 1 p. 100 — 1 p. 100 seulement — considéraient qu'il s'agissait d'un délit.

Il y a, mesdames, messieurs, l'état des lois et l'état des mœurs. Si nous devons nous préoccuper des lois, nous ne saurions ignorer les mœurs.

Sans prôner le laxisme, la délinquance, l'outrance, nous devons, hommes et femmes responsables que nous sommes, nous interroger sur l'évolution du monde qui nous entoure. Sans partager ces tendances, sans être des leurs, devons-nous oublier des millions d'hommes qui ont peur mais qui refusent d'avoir honte ?

Montrés du doigt, exclus des cercles sociaux traditionnels, inquiétés, pourchassés, condamnés, ils assument de plus en plus leur homosexualité et veulent vivre comme tout le monde. Tel celui-ci qui, me remerciant d'avoir témoigné pour eux, m'écrivait il y a quelques semaines :

« Je suis concerné mais nous sommes nombreux à tout simplement vouloir vivre comme tout le monde, simplement comme tout le monde, avec cette seule différence de pouvoir partager notre vie avec un autre lui. »

Ou cet autre qui ajoutait : « Vous avez redonné courage à tous ces hommes et ces femmes qui souffrent dans leur chair et dans leur âme, dont beaucoup vivent d'atroces drames familiaux, écartelés entre la morale et leur penchant. »

Quelle morale ? C'est la question que nous devons nous poser. Serait-ce celle de « travail, famille, patrie » du triste intermédiaire de Vichy ou celle, plus proche, des pays totalitaires ? Que mes propos ne soient pas interprétés comme une volonté de banalisation de l'homosexualité ! Mais la légalisation de celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une conception moderne des droits de l'homme, garantissant notamment la liberté sexuelle et mettant un terme à la discrimination.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, si, au terme de ce débat, nous pouvons à la fois réexaminer la législation en ce qui concerne le viol et mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les hommes et les femmes qui se livrent à l'homosexualité, ma conviction est que nous aurions fait œuvre utile. *Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise prouve l'intérêt que portent les parlementaires au drame que vivent encore trop de femmes, trop de personnes à ce jour dans notre pays et prouve la volonté de notre Assemblée de voir mieux réprimer les auteurs de ces violences appelées viol, attentat à la pudeur, actes impudiques ou contre nature. Les agressions de toutes sortes en matière de mœurs se multiplient, du viol à l'exhibitionnisme.

Or, tandis que notre arsenal juridique offre au juge les moyens de lutter contre la dépravation des mœurs, on ne peut qu'être surpris et profondément choqué de constater qu'en règle générale, la société aurait tendance à être par trop permissive. Maints viols sont « correctionnalisés » et leurs victimes tournées en dérision.

Face à cette vague d'immoralité, le parlementaire se doit de s'interroger, de réétudier les textes, de les adapter et de veiller par la suite à leur application.

Dans son article premier, la proposition de loi entend définir le viol. En ce domaine, il faut être précis, même si les termes choquent.

Le Sénat, avec prudence, propose la définition suivante : « Tout acte sexuel, de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol ».

La jurisprudence avait, quant à elle, dégagé deux notions nécessaires et suffisantes : la conjonction sexuelle et l'absence de consentement de la part de la victime.

La jurisprudence est trop restrictive car la conjonction sexuelle implique obligatoirement l'introduction du pénis dans la cavité vaginale. Si cette condition n'est pas remplie, aux yeux de la jurisprudence, il n'y a pas viol. Ainsi les relations contre nature — *coitus per anum*, intromission de corps étrangers dans la cavité vaginale, sodomie d'un jeune garçon ou d'un homme, imposition à une femme de rapports buccaux — ne constituent pas actuellement juridiquement un viol, mais rentrent dans le cadre correctionnel d'outrage public à la pudeur ou de coups et blessures.

Quant à l'absence de consentement de la part de la victime, cette condition va de soi car il ne saurait y avoir de violence si la prétendue victime avait consenti à la commission de l'acte. Mais que faut-il entendre par « consentement » ?

Selon la jurisprudence, ce terme doit désigner, nous dit Yves-Louis Seigneur : « une acceptation donnée en toute liberté, sans fraude ni violence, et en toute connaissance de cause ». En fait, cela ne fait que reprendre notre ancien droit de « consentement volontaire et éclairé ».

La définition du viol proposée par le Sénat repose sur l'expression : « acte sexuel ».

Bien que le secrétaire d'Etat ait précisé que « ce vocable ne visait pas seulement la conjonction d'organes, mais également les actions objectivement et indubitablement de nature sexuelle, telles que l'intromission d'un corps étranger par exemple », je ne suis pas convaincu par le choix sénatorial. Il laisse trop de place à l'interprétation arbitraire. Il ne tient pas compte du tout des tentatives de viol qui donnent lieu à des blessures physiques ou des traumatismes psychiques graves et durables.

Cette définition recouvre à la fois trop et trop peu de choses pour être retenue.

Que ce soit la jurisprudence ou la proposition du Sénat, elles ne répondent pas aux préoccupations de Mme d'Harcourt qui, dans sa proposition de loi, réclame « une place plus importante à l'absence de consentement de la victime, plutôt qu'à la réalité ou à l'existence d'une forme de violence ». Madame d'Harcourt, vous avez raison d'insister sur l'absence de consentement comme véritable base du viol.

La notion d'absence de consentement est la plus difficile à définir car, en cette matière, la plus grande prudence s'impose. S'il est légitime de vouloir poursuivre et punir sévèrement l'auteur d'un viol, il ne faudrait point, sous prétexte de répression, risquer la condamnation d'un innocent. Devant la difficulté de prouver le non-consentement de la femme, le Parquet a trop souvent dans le passé disqualifié l'infraction pour ne poursuivre son auteur que sous un autre chef.

Aussi seuls les cas concernant des victimes mineures ne posent pas le problème de l'absence de consentement puisque le consentement d'un mineur ne peut être retenu.

Mais, pour la victime adulte, il en est tout autrement : Michèle Solat écrivait dans *Le Monde* du 18 octobre 1977 : « La loi ne requiert pas que le volé ait lutté des heures durant contre son cambrioleur. A l'inverse, d'une femme violée on attend qu'elle prouve sa propre résistance à l'agresseur ! son défaut de consentement... Le viol est sans doute le seul cas où c'est le sentiment que l'inculpé a de la résistance de sa victime qui définit l'infraction. » Fait exceptionnel dans la pratique : la victime est présumée coupable ou est pour le moins suspecte alors que l'inculpé est présumé innocent.

L'enquête de police tente de déterminer quelle était la conduite de la victime et si elle a commis des imprudences. Il appartient alors à la victime de faire la preuve de sa bonne conduite et de sa vertu.

La conclusion de tout cela est qu'une victime refusant d'établir sa vie privée préfère ne pas porter plainte ! Madame le ministre, souhailons avec vous l'amélioration des conditions d'accueil des victimes de viol !

Mes chers collègues, la commission des lois a tenté de mieux remédier à toutes ces difficultés.

Par une définition du viol plus précise tout en restant vaste, elle vous propose d'associer à l'ancienne définition du viol les atteintes majeures à la pudeur commises avec violence : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise constitue le crime de viol. »

Cette définition confirme, tout en la précisant comme l'a souligné le rapporteur, l'option du Sénat en faveur d'un élargissement du crime de viol à des pratiques qui, dès lors qu'elles sont imposées par la violence, peuvent revêtir pour la victime une gravité égale à la conjonction sexuelle normale.

Il faut aussi noter que cette nouvelle définition du viol, si elle est par vous adoptée, donnera à la femme la possibilité de poursuivre pour viol son conjoint si celui-ci tentait par la contrainte ou par violence de lui imposer des rapports sexuels contre nature.

Cela est un pas important vers une égalité dans le couple. La jurisprudence, en effet, dit qu'un mari ne saurait violer sa femme. Les ouvrages de droit pénal reconnaissent tous au mari le droit de recourir à la force contre une épouse qui lui refuse

l'acte conjugal et cela parce que « le mariage a précisément pour but — précise le manuel de droit pénal — l'union de l'homme et de la femme, qu'il confère à l'époux le droit de possession et que la femme est astreinte à se prêter à l'acte qui constitue la fin légitime du mariage ».

Je suis persuadé que si nous faisions un pas de plus, nous pourrions donner une véritable égalité aux conjoints, ce qui permettrait de protéger certaines femmes qui vivent avec leur mari une sexualité fondée sur la crainte, la violence et la peur, et non sur la confiance, l'amour et le respect mutuel.

La commission des lois s'est ensuite penchée sur les peines encourues.

Elle a décidé de maintenir l'actuelle échelle des peines et a retenu la notion de vulnérabilité de la victime comme facteur aggravant.

A ma grande satisfaction, elle a, ce matin, adopté comme rendant vulnérable l'état de grossesse. En tant que médecin, j'ai eu le triste privilège, au cours de ma carrière, d'être confronté à un cas de ce genre. Une femme très près du terme de sa grossesse a été poussée dans un fossé, menacée, battue et violée. L'enfant est né quelques heures après. La mère restera à jamais marquée cruellement dans sa chair et dans son cœur.

J'aurai l'occasion de présenter tout à l'heure cet amendement. J'espère que, comme moi, vous comprendrez l'extrême vulnérabilité d'une femme enceinte, en particulier près de son terme, et que vous ferez tout pour lui garantir une meilleure protection contre cet acte odieux qu'est le crime de viol.

Aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article premier concernant l'attentat à la pudeur sans violence et l'homosexualité, la commission des lois, se ralliant au texte voté par le Sénat, a modifié la qualification de l'infraction, tout en ayant la volonté de conserver une protection particulière en faveur des mineurs de quinze ans.

En ce qui concerne l'homosexualité, la commission, bien qu'ayant adopté la suppression de la circonstance aggravante de l'homosexualité dans le délit d'outrage public à la pudeur, a décidé, à juste titre, de maintenir les dispositions réprimant le délit d'acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

Après avoir étudié l'aspect répressif, penchons-nous sur les mesures préventives de ce texte.

Elles sont au nombre de trois : la levée du secret professionnel des médecins, le recours des associations, la publicité des procès des auteurs de viol.

L'article 3 de la proposition de loi tend, non, comme vous le laissez croire, monsieur le rapporteur, à relever les médecins du secret professionnel, mais que, s'il enfreint la loi, il ne sera de la victime, porteraient à la connaissance du procureur de la République les services constatés leur permettant de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

Etrange démarche. On dit au médecin qu'il n'est pas relevé du secret professionnel, mais que, s'il enfreint la loi, il ne sera pas poursuivi.

Curieux code pénal qui menace d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 8 000 francs les médecins qui ne respecteraient pas leur code d'honneur, leur serment du secret, et qui, régulièrement, prévoit de nouveaux cas les relevant de ce serment. Non, le médecin n'a pas le droit de se poser en juge ou en dénonciateur.

Comme par le passé, en revanche, il est et il sera toujours de son devoir d'être aux côtés de ceux qui souffrent et de les aider à supporter les difficultés qui les accablent.

La victime d'un viol trouve auprès du médecin soins, secours et assistance. De plus, le praticien délivre à la demande de l'intéressé un certificat comportant ses déclarations, constatant les faits et, éventuellement, un avis motivé.

Ne demandons pas au médecin d'outrepasser sa mission. Ce n'est pas parce qu'une carence existe au niveau de l'accueil des victimes de viol au moment où celles-ci viennent déposer dans les commissariats, qu'il faut se croire obligé d'imposer aux médecins de trahir leur serment. Ce n'est pas en contraignant les médecins à la dénonciation que l'on règlera l'angoisse des femmes violées face à l'appareil judiciaire.

La femme violée qui voit son système de valeurs s'effondrer, qui, toujours, est physiquement meurtrie, recherche auprès de son médecin non un maillon de l'appareil judiciaire, mais plutôt le réconfort et les premiers soins, afin d'atténuer les conséquences de l'agression qu'elle vient de subir.

Pour tous ces motifs, j'espère que cette assemblée repoussera l'article 3 en adoptant un amendement de suppression. Notons l'hypocrisie de cet article qui n'accorde pas le droit à la dénonciation, mais qui déclare seulement ne plus poursuivre les dénonciateurs.

La deuxième mesure préventive proposée est le recours des associations.

La commission a décidé de réserver le droit de se porter partie civile aux seules associations dont les statuts prévoient la lutte contre les violences sexuelles. Je ne m'étendrai pas sur ce point dont M. le rapporteur a parfaitement traité tout à l'heure.

Enfin, après avoir reconnu à la victime seule le droit de demander un huis clos, la commission a adopté un article additionnel sanctionnant pénalement la publication d'informations ou de débats relatifs à des affaires de viol comportant le nom de la victime ou permettant son identification, à moins que celle-ci n'y ait expressément consenti.

Cette dernière réserve est très dangereuse, car elle expose la victime à subir des pressions morales ou financières. Nous savons tous le goût du scandale qui anime certaines publications. Les victimes de viol ne se battent que si l'anonymat est total. Et Mme d'Harcourt avait raison de réclamer la discrétion dans la procédure. Si nous voulons vraiment que les femmes se battent contre le viol, il faut les protéger et leur assurer un anonymat total.

L'Assemblée nationale prouvera donc son attachement à la lutte contre le viol en acceptant la suppression de cette disposition malsaine.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que m'inspire cette proposition de loi sur le viol.

Une avocate qui s'est fait un nom dans les salles d'audience et en librairie pour s'être spécialisée principalement en deux domaines, le viol et l'avortement, déclarait : « La répression du viol a donné lieu à un débat qui, comme l'Enfer, est pavé de bonnes intentions, hélas ! traduites par de véritables incohérences. »

Aujourd'hui, si nous apportons quelques retouches à ce texte, nous aurons fait un progrès important, cohérent, qui, j'en suis sûr, aidera de nombreuses victimes à se défendre, et, je l'espère, contribuera à réduire les infractions contre les mœurs dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Madame le ministre, mesdames, messieurs, à la fin du mois d'août 1979, le groupe communiste est intervenu auprès du président de l'Assemblée nationale et de celui de la commission des lois pour que la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur, qui avait été adoptée par le Sénat le 28 juin 1978, donc depuis plus d'un an, soit rapportée et discutée dans les meilleurs délais par notre assemblée. Il aura encore fallu attendre sept mois pour que ce débat intervienne enfin. Nous nous interrogeons sur ces longueurs : y aurait-il — de la part de qui ? — des hésitations, des réticences pour adopter une nouvelle législation sur le viol, qui apparaît pourtant nécessaire ? Pourquoi ?

Est-ce que, par hasard, la protection des femmes contre les violences sexuelles serait une question mineure ou une question gênante ? Et pour qui ?

La semaine dernière encore, tant en commission qu'à la conférence des présidents, nous avons remarqué une obstruction évidente de la part de certains députés. On a avancé le prétexte d'une faible participation au débat s'il avait lieu le jeudi qui a suivi la rentrée parlementaire. On savait bien qu'il n'y aurait pas davantage de députés un vendredi après-midi. On a dit — et c'est scandaleux ! — qu'il ne serait pas décent — c'est le terme qui a été employé — d'ouvrir une session par un débat sur le viol. A suivre cette démarche de pensée, il vaudrait mieux ne pas en débattre du tout. C'est ou se voiler la face du manteau de Noé devant la gravité du problème ou faire tolérer que la situation actuelle se perpétue. C'est, en tout cas, faire preuve d'un grand mépris pour la dignité des femmes.

Pour nous, communistes, viol et agressions sexuelles constituent un problème de société, et non, comme certains l'ont trop dit, une fatalité attachée à la condition féminine.

C'est d'ailleurs bien ainsi que, depuis plusieurs années, l'opinion publique commence à le voir, et nous nous réjouissons de cette prise de conscience qu'il nous faut élargir encore bien davantage.

Positif aussi est le fait que les affaires de viol et d'agressions sexuelles sortent du silence, de l'ombre ou de la lumière douteuse qui les entouraient et qu'enfin les vraies questions apparaissent au jour.

La mise en cause de l'antique condition de la femme sous tous ses aspects, en cette deuxième moitié du xx^e siècle, la marche en avant massive des femmes vers l'égalité et la liberté y sont pour beaucoup et en sont même la raison essentielle. Les femmes d'aujourd'hui veulent mettre fin aux rapports sociaux inégalitaires qui caractérisent les sociétés fondées sur des rapports de force et d'inégalité, en finir avec les oppressions spécifiques qu'elles y subissent, avec la négation de leur identité et de leurs droits de personne humaine à part entière.

Or le viol et les agressions sexuelles font partie des phénomènes qui manifestent le caractère inégalitaire des rapports sociaux et traduisent, d'une façon plus ou moins claire aux yeux de beaucoup, la situation d'infériorité dans laquelle les femmes se trouvent encore.

Certes, le viol est reconnu comme un crime, comme une atteinte grave à l'intégrité physique et morale de la femme dans notre droit. Mais, jusqu'à ces dernières années, et encore aujourd'hui, la disqualification du viol, sa décriminalisation juridique n'étaient pas rares : en 1975, sur 1 589 plaintes déposées pour viol, il y a eu 323 condamnations, ce qui fait apparaître que de nombreuses affaires ont été correctionnalisées sans que l'on puisse savoir si c'était à bon droit.

Nous ne pouvons, quant à nous, nous empêcher de penser que ce n'est pas le fruit du hasard, mais celui du conditionnement des esprits par une longue et complexe tradition de réification de la femme qui fait d'elle, en l'occurrence, un objet sexuel. C'est si vrai que la répression du viol fut motivée, au siècle dernier, à l'apogée du droit bourgeois, par la volonté de sauvegarder « l'honneur des familles » et la légitimité de la descendance. La protection de la personne féminine, la dignité de la femme ne venaient qu'au second plan, la priorité étant donnée à son rôle de reproductrice de l'espèce.

On sait assez, par ailleurs, de quels tabous fut et est encore entourée la sexualité féminine. Le code Napoléon, base de la législation de la société bourgeoise, fit de la femme la propriété de l'époux, une mineure et une incapable juridique. Il réglementa sévèrement sa vie sexuelle. Qu'on se souvienne des lois sur l'adultère et le divorce issues du code civil de 1804. Son devoir était d'assurer la descendance légitime de l'homme et d'être la gardienne de l'honneur familial. Quant à ses droits, ils étaient pratiquement inexistantes.

En même temps, une autre tradition, encore plus ancienne, fait de la femme la tentatrice, appât présenté à l'homme, conquête ou proie, à la fois convoitée et redoutée, ange ou démon, en tout cas, figure ambiguë que l'on retrouve tout au long de l'histoire des mentalités collectives.

Dans la question du viol, on retrouve encore trop souvent cette double tradition. La femme violée est, certes, une victime. Mais n'est-elle pas coupable d'avoir tenté, provoqué l'agresseur ? Parce qu'elle se trouve seule le soir dans une rue au retour du travail ; parce qu'elle fait de l'auto-stop ou campe dans un endroit isolé ; parce que, tout simplement, elle veut vivre libre.

Dans bien des procès pour viol, on fait encore une enquête de moralité sur la victime, ce qui revient à dire qu'elle a peut-être mérité, sinon recherché, ce qui lui est arrivé. On n'ose pas dire clairement qu'une femme violée est en quelque façon coupable, mais on la juge, du moins, responsable. On n'admet pas qu'elle puisse être, en tout état de cause, la victime d'un crime. C'est là un triste renversement des responsabilités, une étrange conception de la liberté et de la dignité des femmes qui est la traduction certaine de ce conditionnement idéologique dont je parlais tout à l'heure, selon lequel la femme est un objet sexuel à la fois convoité et obscurément redouté, un être de seconde zone en tout cas.

De cet état de fait découlent deux conséquences.

D'une part, une certaine indulgence, voire de la complaisance, à l'égard des coupables, complaisance qui se manifeste par la correctionnalisation trop fréquente des affaires de viol et d'agressions sexuelles. Sur environ 300 condamnations annuelles pour viol recensées au cours des dernières années, on compte

une ou deux peines de réclusion criminelle à perpétuité, 140 à 150 peines de réclusion de cinq à dix ans et 150 à 160 peines d'emprisonnement inférieures à cinq ans, c'est-à-dire plus de la moitié. Voilà un exemple de cette indulgence et de cette complaisance.

D'autre part, on culpabilise les victimes, qui sont amenées à se demander si elles ne portent pas une part de responsabilité et qui, pour ne pas en être soupçonnées, renoncent à porter plainte et ajoutent ainsi le poids de l'humiliation à celui de l'outrage subi. Dans ces conditions, on comprend que plusieurs cas de suicide après viol aient été constatés et des cas encore beaucoup plus nombreux de dépression nerveuse chronique, sans parler de toutes les perturbations de la sexualité qui suivent ensuite les femmes toute leur vie.

Il faut donc à la victime beaucoup de courage pour porter plainte, et il y a là un paradoxe qui en dit long.

Qu'on ne prétende pas que tout cela appartient désormais au passé. Les vieilles mentalités, les vieilles images de la femme, de son univers de devoirs et des interdits qui frappent son existence ont la vie dure. Elles sont entretenues dans la société bourgeoise, même lorsque certaines d'entre elles sont repeintes aux couleurs de la modernité, ce qu'on appelle parfois « révolution sexuelle », mais qui n'a rien de véritablement révolutionnaire à nos yeux. Le cinéma pornographique, les revues douteuses qui exposent complaisamment les crimes et violences sexuelles par le texte et l'image, certaines publicités équivoques réduisent de nouveau la femme, et l'homme aussi d'ailleurs, à des objets sexuels. Ils contribuent à créer une atmosphère propice au développement des fantasmes sexuels qui peuvent déboucher sur la violence ou d'autres manifestations dégradantes.

Qu'on nous entende bien : nous sommes partisans de la liberté d'expression et de création. Mais nous affirmons que de telles publications tournent le dos à tout progrès de la condition féminine et freinent la marche vers une transformation des rapports sociaux dans le sens d'une plus grande transparence et d'un humanisme véritable. Nous pensons, surtout, qu'elles sont sources de profits pour ceux qui les produisent et que c'est pour cela qu'on ne fait rien à leur encontre. C'est en ce sens qu'on peut affirmer que le système capitaliste porte une responsabilité certaine dans la persistance des mentalités rétrogrades, méprisantes envers les femmes, opprimées en dernière instance.

C'est d'ailleurs aussi un signe de la crise actuelle, dans ses dimensions morales et idéologiques, un signe de la dégénérescence de la société bourgeoise que de constater actuellement une recrudescence de toutes les formes de violence, et en particulier de la violence sexuelle, avec l'insécurité pour les femmes et les viols en groupe, par exemple.

Or la résistance au pouvoir envers les mesures qui encourageraient l'évolution des mentalités, des mœurs et l'émergence de nouvelles images de la femme, dans le sens de l'égalité des sexes, de la liberté et de la dignité féminine, montre la responsabilité qu'il porte dans cette situation.

Le groupe communiste — je veux le rappeler ici — a déposé de nombreux textes en faveur de l'égalité et de la liberté des femmes, notamment pour la révision des images de la femme dans les manuels scolaires et pour le respect du principe de l'égalité des sexes. Or le Gouvernement et sa majorité ne montrent aucun empressement — c'est le moins qu'on puisse dire — pour les inscrire à notre ordre du jour. Au cours de plusieurs débats, le dernier étant celui sur l'I. V. G. — vous devez vous en souvenir, madame le ministre — nous avons proposé le développement de l'éducation sexuelle tant dans les programmes scolaires que par le canal des moyens audio-visuels, en y incluant les notions de responsabilité et de respect de l'autre.

Vous avez constamment refusé nos propositions. Elles constituent pourtant l'un des moyens de faire avancer la condition féminine, de faire reculer les mentalités rétrogrades et, par tant, les viols et toutes les sortes de violences sexuelles.

Depuis des années vous répétez que l'inégalité des femmes est avant tout une affaire de mentalités et que c'est sur ces dernières qu'il faut agir. Mais lorsque des propositions sont faites en ce sens par le groupe communiste, vous vous y opposez ! Ce refus constant confirme l'analyse que je faisais à l'instant. La conclusion qu'il convient d'en tirer, et que nous en tirons, est que ce sont les femmes et les hommes qui, par leur action consciente, imposeront la reconnaissance en droit et en fait de l'égalité, de la liberté et de la dignité des femmes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Nous l'avons dit : viol et agressions sexuelles doivent être considérés comme des crimes. Je ne m'étendrai pas ici, car je ne crois pas que ce soit le meilleur moyen de défendre les femmes,

sur les traumatismes subis par les victimes qui en sont à jamais marquées. Les témoignages que certaines ont eu le courage de produire le disent assez. Je ne m'étendrai pas davantage sur l'humiliation qui entoure pour les femmes la dénonciation des violences qu'elles ont subies et qui les pousse trop souvent à se réfugier dans le silence et une souffrance solitaire.

Notre position est claire : viol et agressions sexuelles doivent être sanctionnés comme des crimes, sans complaisance ni indulgence ; ces affaires doivent être déférées devant la cour d'assises.

C'est aussi en raison de la gravité de tels actes que nous avons approuvé l'élargissement de la définition du viol adoptée par le Sénat et que, dans la proposition de loi déposée par notre groupe, nous avons joint viol et agressions sexuelles.

Parmi celles-ci, il en est d'aussi odieuses, d'aussi barbares qu'un viol au sens strict du terme. On a vu, au cours des dernières années, des agressions sexuelles accompagnées de tortures sadiques sur des jeunes filles ou sur de vieilles femmes. Il faut que de tels actes soient punis de sanctions graves.

Par ailleurs, on sait assez qu'une définition étroite du viol permet, quoi qu'on en ait dit, la disqualification. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les statistiques des procès pour viol. L'opinion publique doit savoir qu'il s'agit de crimes odieux, d'une atteinte à l'humanité de la victime. La sévérité de la sanction que nous demandons en proposant que le viol soit déféré à la cour d'assises doit être une incitation à la réflexion, à la prise de conscience, et elle devrait être à la fois dissuasive et préventive.

On nous objectera que notre démarche est en contradiction avec notre proposition de diminuer les peines punitives du crime de viol. A nos yeux, il n'en va pas ainsi. De manière générale — nous l'avons dit dans maints débats antérieurs — la sévérité de la répression ne règle rien par elle-même. La répression n'est, à elle seule, ni une méthode thérapeutique ni une méthode de prévention. Il faut, à côté de la sanction d'un crime ou d'un délit, un appel permanent pour agir sur les causes et les motifs qui sont à l'origine des transgressions.

Ce que j'ai déjà dit montre que nous, communistes, plaçons le problème du viol et des agressions sexuelles sous l'éclairage de notre action pour une société plus juste, plus humaine, où les rapports sociaux auront pour fondement la reconnaissance des droits individuels et collectifs, de ceux des femmes en particulier. Cette action est commencée, il faut l'intensifier avec les hommes et les femmes de notre pays. Notre proposition de loi et nos amendements tendent donc autant à la transformation des mœurs et des mentalités, en matière de comportements liés à la sexualité, qu'à la sanction.

Il faut punir les crimes de viol et d'agression sexuelle. Nous proposons qu'ils soient punis de peines de réclusion criminelle allant de cinq à dix ans en même temps que nous élargissons la définition de ces crimes. Nous demandons aussi la réquisition des circonstances aggravantes en cas de viol et d'agressions sexuelles commis contre des mineurs des deux sexes ou par un ou plusieurs individus. Il semble que ces cas deviennent, hélas, plus fréquents : ils sont des témoignages de la crise morale qui est une des faces de la crise globale du système. Je précise qu'à l'encontre des mineurs coupables nous souhaitons que l'accent soit mis sur les mesures éducatives plutôt que sur la répression.

La procédure comporte, je l'ai déjà dit, des aspects humiliants pour les victimes. Le nombre des plaintes déposées est très nettement inférieur à celui des viols commis : on parle d'un rapport de un pour vingt, d'ailleurs invérifiable. Il convient donc de mettre en œuvre des moyens susceptibles de supprimer les obstacles matériels et psychologiques qui s'opposent au dépôt de plainte. Nous pensons, quant à nous — et nous avons déposé des amendements en ce sens — que la victime doit pouvoir être accueillie dans un hôpital par une équipe médico-sociale qui procédera aux examens et établira un certificat médical. C'est celui-ci qui, envoyé par la victime aux services de police, devrait tenir lieu de plainte, ce qui éviterait bien des humiliations.

Dans le même esprit, nous proposons que les associations qui militent pour l'égalité et la dignité des femmes, pour le respect des droits de l'homme, puissent se porter partie civile dans les procès de viol et agressions sexuelles — si, bien entendu, la victime le souhaite — et que ces associations puissent assister cette dernière tout au long du procès.

Nous nous réjouissons du fait que le Sénat ait reconnu aux associations cette faculté mais nous déplorons que la commission des lois ait apporté une restriction en définissant les critères auxquels elles devront répondre pour agir en justice. Nous avons fait des propositions plus larges.

On a beaucoup débattu de la publicité du procès. C'est un problème délicat. Nous pensons que la publicité peut contribuer à faire prendre conscience à l'opinion publique de la gravité des crimes sexuels et aider à l'évolution des mentalités et des mœurs. Il nous apparaît néanmoins que la victime doit pouvoir demander le huis clos et l'anonymat, qui devra être respecté par la presse et les moyens audiovisuels, comme le prévoit un amendement de la commission des lois.

Poursuivant toujours la même démarche, nous proposons que la future loi soit mise à la disposition du public dans les mairies et les centres sociaux.

Le texte adopté par le Sénat nous apparaît comme un progrès sur la législation actuelle. Il peut être un élément de prévention et d'incitation à une évolution positive des mœurs et des mentalités.

Nous avons constaté que certaines des modifications apportées au texte du Sénat par la majorité de la commission des lois et reprises par le Gouvernement étaient restrictives et « tiraient en arrière ». Le rejet des amendements du groupe communiste par la commission va dans le même sens.

Cette attitude négative, conservatrice — pour ne pas dire plus — est, sur le fond, la même que celle qui a consisté à repousser la venue du débat en séance publique. Nous l'avons constatée aussi à propos d'autres débats où la condition féminine était en jeu : contraception, éducation sexuelle, divorce, interruption volontaire de la grossesse. Faut-il croire que tout pas en avant vers la libération des femmes gêne les partisans du système social et politique en place ? Et ne serait-ce pas parce qu'ils savent que l'action pour la libération des femmes, pour la fin de l'exploitation de l'homme par l'homme et des oppressions maintenues ou créées par le système en place se rejoignent et se conjuguent en un même faisceau ?

Pour notre part, nous, communistes, nous le pensons et nous agissons d'un même mouvement pour la liberté et l'égalité des femmes, pour la fin de l'exploitation et de l'oppression, pour des rapports sociaux nouveaux. Notre position et nos propositions sur le viol et les agressions sexuelles s'inscrivent dans ce combat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Héraud.

M. Robert Héraud. Mesdames, messieurs, que l'on parle de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, chaque fois il s'agit d'un acte grave et lourd de conséquences pour la victime, qu'il s'agisse de conséquences physiques, sanitaires, médicales ou, ce qui est plus grave encore, morales. Parfois des séquelles persistent longtemps et hélas ! dans quelques cas regrettables marquent pour la vie des personnes qui sont, de toute manière, définitivement traumatisées.

Aussi la discussion d'aujourd'hui était-elle nécessaire et la réponse qui sera, je l'espère, définitivement apportée à ce problème était-elle indispensable. La législation se devait en effet de préciser clairement les différents points de tous les cas difficiles qui ont été évoqués par M. le rapporteur et par les intervenants.

Nous savons combien les victimes sont encore insuffisamment protégées et combien il était urgent de les garantir, tout en tenant compte des conditions et des circonstances de l'acte, de la violence exercée ou non, des caractéristiques des personnes agressées et tout spécialement de leur âge.

Je tiens à dire que j'approuve le texte qui nous est présenté. Je présenterai cependant quelques remarques.

En premier lieu, les auteurs du projet de loi ont voulu que le nouveau texte permette l'application la plus réelle et la plus large possible des dispositions prévues et ne laisse pas — ce qui était, hélas ! fréquemment le cas — les auteurs de tels actes impunis ou insuffisamment punis. A cet effet, l'échelle des peines prévues dans la loi doit permettre les sanctions dures. Mais il importe que la justice tienne compte du caractère particulier de tous les coupables qui ne peuvent être assimilés à un seul cas. Ce sont des sujets qui présentent des troubles caractéristiques dont il faudra tenir compte dans l'établissement des sanctions.

Tous les violeurs sont des délinquants graves et doivent être punis pour leur forfait. Mais, tout en étant adaptées selon les cas, les peines devront être particulièrement sévères — j'y tiens — pour les auteurs de viols collectifs, viols perpétrés par des bandes organisées, avec leurs rabatteurs, leurs racleurs

qui n'ont aucune excuse, ni médicale, ni virile pour justifier un comportement tel que le leur. Il s'agit là de vice et d'actes prémédités qui sont sans excuse. Et la sanction devra frapper non seulement les auteurs des violences sexuelles mais aussi, et sans complaisance, les complices, spectateurs passifs mais consentants. Si ces sinistres équipes savent que la justice sera désormais intraitable envers elles, il est certain que ce type de viol particulièrement odieux connaîtra une nette et rapide régression.

En second lieu, un point essentiel me paraît devoir être évoqué ici, celui de l'information par les divers médias et, par là même, celui de la prévention, qu'il s'agisse d'une action de masse ou de celle qui est conduite par les parents ou par les éducateurs.

La prévention se fait d'une manière systématique dans bien d'autres domaines : l'alcool, le tabac, la drogue. Pourquoi ne pas prévoir un volet sur les risques encourus par la pratique de cette sexualité dangereuse ? Il faut mettre en garde les jeunes femmes, en particulier, leur donner les conseils susceptibles de les prémunir et de leur éviter d'être de trop faciles victimes, comme cela est souvent le cas, ainsi que le prouve la lecture des différents procès.

A une époque de libéralisation des mœurs — d'aucuns diraient de dégénérescence — qui se traduit inévitablement par un accroissement des risques encourus par la jeunesse, essayons de prévoir quelques garde-fous supplémentaires. S'il faut renoncer de tels actes, si la divulgation des sanctions prises doit être garantie, ne serait-il pas souhaitable de faire en sorte que la place réservée par les médias à la description de ces actes soit plus discrète dans la forme et moins riche en détails inconvenants ?

Il m'apparaît enfin essentiel — et c'est un point sur lequel on n'insistera à mon sens jamais assez — de déculpabiliser les victimes. Victime — et plusieurs orateurs l'ont souligné — n'a jamais signifié coupable et surtout pas accusée, comme cela a été souvent le cas.

Lorsque les femmes seront déculpabilisées, elles pourront plus facilement accepter de porter plainte et permettre que soient rapidement et radicalement punis les auteurs de tels forfaits, contribuant ainsi à une solution juste de ce grave problème.

A ce propos, je veux insister particulièrement sur la nécessité de mettre systématiquement en place des centres d'accueil ou d'écoute où les victimes de violences sexuelles pourraient venir exposer leur drame en toute confiance et être écoutées.

Vous avez tout à l'heure fait état, madame le ministre, des installations prévues dans les commissariats et de l'accroissement constant des personnels féminins susceptibles de répondre à ce problème. Je pense qu'un accueil systématique dans les services sociaux, auprès de tribunaux, dans les commissariats ou les gendarmeries qui disposent maintenant d'un personnel qualifié et bien formé, représente une solution souhaitable qu'il conviendrait de développer le plus possible.

Les médecins, quant à eux, pourraient diriger les victimes vers de tels centres car — et mon expérience de médecin me permet de l'affirmer — il faut bien reconnaître que ce sont souvent les médecins que les victimes vont d'abord voir. C'est d'ailleurs souvent là que s'arrête leur démarche. Il serait ainsi possible, à condition que soit respecté le secret — sans lequel toute évolution du problème est inconcevable — de mettre les victimes en confiance et de leur donner le courage indispensable pour dénoncer l'acte dont elles ont été victimes.

La peur de l'appareil judiciaire et policier — la traditionnelle « peur du gendarme » — à laquelle s'ajoute la pudeur bien légitime de la femme, de l'adolescent ou de la jeune fille qui n'ose pas exposer son drame personnel à une personne dont elle ne reconnaît pas la compétence dans ce domaine, à un fonctionnaire anonyme dont elle est quelquefois en droit de craindre les allusions désagréables, comme cela a été souligné à juste titre, la honte d'avouer une situation qu'il n'est pas agréable de révéler au public, la crainte de cette notoriété malsaine, sont des phénomènes bien connus.

Enfin, il ne faut pas oublier la peur de représailles annoncées par le ou les auteurs de l'agression sexuelle qui ne se privent pas de menacer de pauvres victimes terrorisées. Cette peur est un facteur déterminant dans le blocage face à la demande d'intervention de la justice.

La prévention, l'information, une large utilisation de l'accueil et de la discussion franche avec des personnes qualifiées constituent, à mes yeux, des moyens efficaces de lutter contre ce véri-

table fléau que nous devons à tout prix chercher à éliminer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 1^{er} :

« Chapitre 1^{er}. — Répression du viol et de l'attentat à la pudeur. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, supprimer l'intitulé : « chapitre 1^{er}. — Répression du viol et de l'attentat à la pudeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Les raisons de cet amendement sont triples.

En premier lieu, le chapitre 1^{er}, dans le texte qui a été retenu par la commission des lois, contient d'autres dispositions que la répression du viol et de l'attentat à la pudeur, puisqu'il fait état du délit d'acte impudique sur un mineur du même sexe.

En deuxième lieu, le second chapitre, intitulé : « règles de procédure pénale en matière de viol », contient des dispositions destinées à figurer dans le code pénal.

En troisième lieu, enfin, nous pensons qu'il est inutile de diviser en deux chapitres une loi qui ne comporte que cinq articles.

Pour les mêmes raisons, la commission vous proposera de supprimer le titre du chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout acte sexuel, de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

« I bis. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 332, un article 332-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332-1. — Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

« II. — L'article 333 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence ou contrainte sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

« III. — L'article 331 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence ou contrainte, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

« IV. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté sans violence par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« V. — L'alinéa 2 de l'article 330 du code pénal est supprimé.

« VI. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 333, un article 333-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333-1. — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Je suis saisi de trois amendements n° 41, 2 rectifié et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par Mme Constans, M. Villa et Mme Leblanc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal :

« Art. 332. — Les agressions sexuelles, et notamment le viol, impliquent un acte matériel sur la personne de la victime contre la volonté de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise. Elles sont obligatoirement déférées devant la cour d'assises. »

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. François Massot, rapporteur, et MM. Foyer, Sergheraert et Hauteceur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise constitue le crime de viol. »

L'amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, substituer au mot : « sexuel », les mots : « de pénétration sexuelle ». »

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Lucien Villa. Notre amendement s'inscrit dans la logique de la proposition de loi déposée par le groupe communiste, que ma collègue Hélène Constans a longuement développée dans la discussion générale.

Nous considérons que toutes les agressions sexuelles sont inadmissibles et condamnables. Le viol est sûrement l'aspect le plus grave de cette notion d'agression sexuelle. Toutefois, il existe d'autres agressions sexuelles qui, sans pouvoir être considérées, au sens strict du mot, comme des viols, sont aussi odieuses et ont des conséquences incalculables sur le plan moral ou pour l'intégrité physique de la victime. C'est pourquoi nous proposons qu'elles soient qualifiées de la même façon et considérées comme un crime.

Cela ne signifie pas que, par cette définition, nous entendions que soient punies de la même façon toutes les violences sexuelles. Mais nous voulons empêcher la correctionnalisation de certaines agressions sexuelles, pratique qui doit être rejetée parce qu'elle est inefficace et que le texte voté par le Sénat risque de prolonger.

Cependant, si nous exigeons toute la rigueur de la loi, nous considérons que, dans la mesure où la répression ne peut pas résoudre fondamentalement le problème qui nous est posé, l'échelle des peines prévue par le code pénal peut être révisée. C'est pourquoi nous proposons que celle-ci aille de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Compte tenu de l'importance que nous attachons à l'amendement dont je viens d'expliquer la portée, je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41.

M. François Massot, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, la définition du viol retenue par le Sénat a semblé insuffisante à la commission des lois car l'expression « tout acte sexuel » englobe toutes les infractions sexuelles. Il est évident que certaines infractions sexuelles sont moins importantes que d'autres et ne sont peut-être pas justiciables de la cour d'assises.

C'est la raison pour laquelle, après une très longue discussion, votre commission s'est ralliée à la position du Sénat qui prévoit deux infractions : le viol et l'attentat à la pudeur, le premier étant un crime et le second un délit.

En ce qui concerne le viol, votre commission des lois a cherché quelle était la meilleure définition possible. De nombreuses propositions avaient été faites initialement, notamment : « tout acte sexuel commis avec violence » ; « toute agression sexuelle » comme le proposent nos collègues du groupe communiste. Finalement, suivant en cela un amendement de son président, la commission s'est ralliée à la définition telle qu'elle résulte du droit britannique et qui est celle de pénétration : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise constitue le crime de viol. » Les autres actes, qui n'incluent pas de pénétration sexuelle, seront considérés comme des attentats à la pudeur. Cette définition est beaucoup plus large que la définition actuelle du code pénal qui ne prévoit que l'acte sexuel normal et complet.

La définition, telle qu'elle vous est proposée par la commission des lois, prévoit tout acte sexuel avec une pénétration. Les autres actes sexuels peuvent être considérés comme moins importants et donc justiciables du tribunal correctionnel.

Il me semble donc difficile d'accepter l'amendement n° 41, qui a d'ailleurs reçu un avis défavorable de la commission. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 28.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Ce n'est pas au nom d'un juridisme étroit que j'interviens. Je veux simplement expliquer pourquoi le Gouvernement, s'il se rallie totalement à la définition du viol proposée par la commission des lois, estime superflu et en quelque sorte pléonastique de parler de tentative de viol puisque, s'agissant d'un crime, la tentative est punissable de plein droit dans tous les cas.

L'amendement du Gouvernement reprend donc la définition de la commission des lois en proposant simplement de supprimer le terme « tenté ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 28 ?

M. François Massot, rapporteur. La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement, qui comporte d'ailleurs deux volets.

Il prévoit effectivement de supprimer la notion de tentative puisque celle-ci est réprimée par ailleurs, mais il tend aussi à supprimer le mot « crime » dans l'expression « le crime de viol », en considérant sans doute que le viol étant toujours puni de peines criminelles est automatiquement un crime.

La commission des lois n'a pas eu le même avis et elle a pris soin, dans un autre amendement, de bien préciser qu'il s'agissait de crime de viol pour éviter, dans toute la mesure du possible, toute possibilité de correctionnalisation. C'est pourquoi elle s'est rangée à ce qui constitue peut-être un pléonisme mais qu'il est préférable de préciser, car ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Il en est de même pour la notion de tentative.

La commission des lois a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je partage tout à fait l'avis du rapporteur sur ce point. Après avoir vécu une époque complètement floue sur le plan de définition du viol, il vaut mieux avoir une définition qui comporte un pléonisme. Abondance de biens ne nuit pas et il y a tout de même une différence. En mentionnant explicitement la tentative, le texte donne presque satisfaction à Mme Constans et à M. Villa car tout ce qui peut entourer le viol proprement dit, la pénétration, va se retrouver dans la tentative.

Voilà pourquoi l'Assemblée doit suivre M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je veux exposer la position du groupe socialiste, qui s'abstiendra sur l'amendement présenté par nos collègues communistes pour transformer la définition du crime de viol. Je le ferai en me référant bien entendu à notre propre proposition.

Dans notre texte nous entendions qualifier de viol — et donc ranger dans la catégorie des crimes — la relation sexuelle obtenue contre la volonté d'une femme ou d'un homme. La définition par les termes de « pénétration sexuelle », qui a été retenue par la commission, nous paraît rester très proche de notre conception, laquelle représente un élargissement considérable du champ couvert par l'inculpation de viol et donc une possibilité de poursuite devant les assises de la quasi-totalité des cas où il y a véritablement atteinte à l'intimité ou à l'intégrité physique de la victime.

En revanche, une définition de l'agression sexuelle conduisant en cours d'assises dont les seuls termes précis seraient « acte matériel sur la personne de la victime contre la volonté de celle-ci » nous paraît couvrir un champ exagérément flou. S'agissant d'une inculpation qui doit conduire en cour d'assises, il nous faut retenir une définition précise et limitative des faits matériels qui en sont la base. D'une part, on ne doit pas ignorer le risque de poursuites discriminatoires : le champ des actes répréhensibles étant étendu considérablement et de façon imprécise, il se pourrait que le parquet engage des poursuites contre une personne déterminée pour la mettre en difficulté tout en renonçant à le faire contre d'autres personnes que l'on préfère ménager ; cela donnerait une possibilité de choix beaucoup trop grande. D'autre part, on ne doit pas méconnaître ce que sont parfois les mouvements d'audience dans une cour d'assises ; si la poursuite en assises se fondait sur des faits qui soient regardés, en l'état actuel des mentalités, comme ne constituant pas véritablement un viol, la conséquence la plus probable serait un acquittement.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Très bien !

M. Alain Richard. Finalement, on risquerait d'aller contre l'objectif poursuivi.

Estimant que le « point moyen » qui permet de définir correctement ce crime et de le poursuivre dans les conditions les plus justes — celles que nous devons rechercher — est la

notion de pénétration sexuelle, nous ne voterons pas cet amendement. Ce n'est pas que nous plaitions l'indulgence et que nous considérions comme banaux les autres actes de contrainte touchant à l'intimité ou manifestant un désir sexuel. Mais un crime doit se définir de façon stricte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. J'appelle l'attention du législateur que vous êtes sur la nécessaire cohérence de la rédaction des articles du code pénal. Je citerai simplement un exemple.

L'homicide volontaire n'est pas dans le code pénal qualifié de crime. C'est parce que cet acte est passible de peines criminelles, qu'il est un crime et il en va de même pour la tentative d'homicide volontaire.

Il ne faudrait pas que d'une rédaction particulière des articles concernant le viol, on puisse *a contrario* déduire, sur le plan même de la jurisprudence, des conséquences que vous n'auriez pas voulues. Le code pénal forme un tout, il a une architecture précise, globale, et il faut en respecter la cohérence.

Bien entendu, sur le fond, sur le principe et sur la définition même du viol, qui est un crime et que nous considérons tous aujourd'hui comme tel, le Gouvernement partage les avis qui ont été émis ici. Mais j'insiste à nouveau sur la précision même de textes rédactionnels faisant partie de l'ensemble qu'est le code pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	369
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption.....	86
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 42 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par Mme Constans, M. Villa et Mme Leblanc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal :

« Ces crimes sont punis par la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. »

L'amendement n° 3, présenté par M. François Massot, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, substituer aux mots : « cinq à dix ans », les mots : « dix à vingt ans ».

Après le rejet de l'amendement n° 41 qui, semble-t-il, lui était lié, maintenez-vous cet amendement, madame Constans ?

Mme Hélène Constans. Bien entendu, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 3 tend à maintenir l'échelle des peines punissant le viol, soit dix à vingt ans de réclusion criminelle, alors que le Sénat avait proposé de la réduire, la fixant de cinq à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement tend à revenir à l'échelle des peines qui est actuellement prévue par le code pénal en matière de viol. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission des lois.

Mme Hélène Constans. Quelle est la position que le Gouvernement a défendue au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Vous le savez très bien, madame !

L'intitulé vient d'être modifié. Il paraît normal au Gouvernement de se rallier, après concertation avec la commission des lois, à l'échelle des peines proposée par la commission, compte tenu de la modification intervenue au niveau de la définition même.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Le Gouvernement avait approuvé la proposition du Sénat qui permettait de punir « tout acte sexuel imposé par violence » d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans. Est-ce exact ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'abaissement du maximum de la peine voté par le Sénat se justifiait par l'extension du chef d'incrimination et par l'accroissement du nombre des cas constitutifs de circonstances aggravantes.

Cette réponse est plus complète. Tout à l'heure, dans un souci de brièveté, je l'avais résumée sous un angle différent.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. La position du Gouvernement est parfaitement cohérente puisqu'il modifie son attitude en fonction de la nouvelle définition du viol. Il n'en est pas de même de nos collègues communistes qui veulent maintenir les mêmes peines malgré la modification de cette définition. Pourtant, ce n'est plus la même chose !

Je félicite le Gouvernement d'adopter une telle position et je déplore celle de nos collègues communistes.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La multiplication des effets tactiques à propos de la distribution d'années de prison est quelque peu regrettable.

Pour être tout à fait cohérent, on devrait établir, étant donné l'étendue de la définition qui a été adoptée pour le viol, une échelle de peines aussi large, c'est-à-dire recouvrant les deux échelles de peines actuelles en matière criminelle, à savoir de cinq à dix ans ou de dix à vingt ans. Peut-être serait-il logique d'établir une échelle de peines allant de cinq à vingt ans, bien que ce soit tout à fait inhabituel en matière pénale.

A la suite des propos M. le secrétaire d'Etat et de M. About, je dois du reste faire observer que le vote que nous venons d'émettre à l'instant ne restreint pas la définition qui a été adoptée par le Sénat, à savoir « Tout acte sexuel, de quelque nature qu'il soit, imposé... par violence ». La définition que nous venons d'adopter : « Tout acte de pénétration sexuelle imposé » n'est pas plus restrictive. En substance, elles me paraissent identiques.

Or, à l'occasion du vote que nous allons émettre pour définir des peines criminelles, il faut tout de même réfléchir à l'évolution de la politique de répression. La multiplication des années de prison au-delà de dix ans — et cette « barre » est déjà extrêmement importante dans la vie d'un individu — a-t-elle un effet dissuasif ou un effet de rééducation appréciable ?

M. Emmanuel Hamel. Certainement dissuasif !

M. Alain Richard. Notre réflexion sur l'évolution du système pénitentiaire et sur les modes de répression dans une société évoluée nous conduit à être extrêmement réticents vis-à-vis

des peines de prison très longues. La grande majorité des praticiens du système pénitentiaire semblent partager cette opinion.

Puisqu'il s'agit, pour ainsi dire, de la peine de base, laquelle est ensuite alourdie dans toutes les circonstances aggravantes, qu'il s'agisse du viol commis à plusieurs ; avec abus d'autorité ou sur une personne particulièrement vulnérable, il nous semble après réflexion que le niveau de répression à retenir est bien celui de cinq à dix ans.

Quelle est, en effet, la pratique des cours d'assises lorsqu'un viol nettement caractérisé est poursuivi devant elles ? La peine supérieure à dix ans est rarement prononcée, mais des condamnations entre cinq et dix ans le sont fréquemment. Pourtant, les jurys d'assises ne font pas preuve d'indulgence particulière pour ce genre de crimes lorsque, encore une fois, ils sont clairement nourris, comme ce fut le cas ces dernières années dans des affaires qui ont parfois connu un véritable retentissement. Il faut donc tirer les conséquences de cette évolution.

Comprenons-nous bien : la position des socialistes sur ce point correspond à une conception d'ensemble sur la répression des crimes. Si nous étions consultés à brève échéance sur d'autres crimes, nous défendrions la même évolution positive. Nous n'entendons pas banaliser ou déqualifier le viol par référence aux autres crimes. Simplement, nous ne sommes invités à voter aujourd'hui que sur celui-ci.

La répression pénale ne doit pas être exagérément fondée sur de très long séjours en prison, lesquels n'ont plus aucun effet ni de rééducation ni de dissuasion.

M. Emmanuel Hamel. Ils ont certainement un effet de dissuasion.

M. Alain Richard. Mon cher collègue, vous combattez sans doute le régime des permissions de sortir et des libérations anticipées.

M. Emmanuel Hamel. En effet.

M. Alain Richard. Pour notre part, nous considérons que ce régime, malgré les difficultés qu'il rencontre, doit être encouragé car il est le seul à permettre une fonction véritablement rééducative de la détention criminelle. Dans le cadre de l'évolution du système pénitentiaire qu'il convient de favoriser, et s'agissant d'un crime de cette importance, il faut donc opter pour une échelle de peine réaliste, de cinq à dix ans.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement n° 42 de Mme Constans, qui correspond à la position que nous avons nous-mêmes retenue dans notre proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Piot, vice-président de la commission des lois.

M. Jacques Piot, vice-président de la commission. Au nom de la commission, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 3.

M. le président. Madame Constans, maintenez-vous votre amendement dans sa rédaction car il reprend en fait le texte du Sénat ?

Mme Hélène Constans. Nous sommes en effet favorables au texte du Sénat.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 42.

M. Roger Chinaud. Je demande un scrutin public.

M. Alain Richard. Le vote est commencé.

M. Nicolas About. M. le vice-président de la commission a demandé un scrutin public.

Mme Hélène Constans. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Nous discutons sur le texte adopté par le Sénat que notre amendement tend à reprendre.

L'amendement n° 3 de la commission des lois lui, s'éloigne de ce texte. Donc, en bonne logique, on doit voter d'abord sur l'amendement de la commission.

En tout état de cause, nous demandons également un scrutin public sur l'amendement n° 42.

M. le président. A la limite, l'amendement n° 42 n'a guère d'objet puisqu'il reprend le texte du Sénat dont nous sommes saisis.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jacques Piot, vice-président de la commission. Tel est, en effet, l'avis de la commission des lois, mais, puisque Mme Constans maintient son amendement, celui de la commission étant le plus éloigné du texte en discussion doit être mis aux voix le premier.

M. le président. Je me range à votre avis, monsieur le président.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	278
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 43 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par Mme Constans, M. Villa et Mme Leblanc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal :

« Toutefois les agressions sexuelles seront punies de réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans lorsqu'elles auront été commises, soit sur une personne... » (le reste de l'alinéa sans changement).

L'amendement n° 4, présenté par M. François Massot, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, substituer aux mots : « à temps de dix à vingt ans », les mots : « à perpétuité ».

L'amendement n° 43 devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 4 est la conséquence de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, après les mots : « commis soit sur une personne », insérer les mots : « que son état rend ».

La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Monsieur le président, je souhaiterais également défendre l'amendement n° 45 qui a le même objet.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 45, présenté par M. About, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, après les mots : « vulnérable en raison », insérer les mots : « d'un état de grossesse ».

La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Le cas de la grossesse, qui n'a pas été retenu parmi les circonstances aggravantes, rend la femme vulnérable. Pourtant, il ne rentre pas dans le cadre ni d'une maladie, ni d'une infirmité, ni d'une déficience physique ou mentale.

Quant à l'amendement n° 45, qui tend à ajouter l'état de grossesse aux causes de vulnérabilité, je l'ai déposé au cas où je n'aurais pas satisfaction sur l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 44 adopté l'amendement n° 45, considérant que l'un était exclusif de l'autre. Elle a donc admis, après en avoir longuement délibéré, l'état de grossesse comme circonstance aggravante, encore que cela puisse prêter à discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne comprend pas très bien où M. About veut en venir. Il faut que les choses soient claires.

Ni les femmes ni les médecins n'admettent la possibilité d'assimiler la grossesse à une maladie. Alors, de deux choses l'une : ou la grossesse affecte la santé de la future mère et elle est une déficience physique, cas prévu par le texte ; ou elle est sans effet sur la capacité de résistance de la victime, et il n'y a pas lieu d'aggraver les sanctions. Pour ma part, je pense qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier chaque cas d'espèce.

Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 et demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

Compte tenu des explications et du complément d'information que j'ai donnés, je lui demande également de repousser l'amendement n° 45.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me permets de suggérer à M. About de retirer son amendement n° 44, dont la rédaction me paraît incomplète. En effet, pour exprimer totalement sa pensée, M. About aurait dû supprimer l'énumération des cas de vulnérabilité. Cette méthode serait d'ailleurs contestable, s'agissant de définir une circonstance aggravante qui va rendre applicable la peine de la détention perpétuelle.

M. About aura tout de même satisfaction si l'Assemblée accepte d'ajouter la grossesse aux causes de vulnérabilité en adoptant l'amendement n° 45.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. J'accepte bien volontiers de retirer l'amendement n° 44. Toutefois, le médecin que je suis a examiné un certain nombre de femmes enceintes. Je puis vous assurer que sans être malades, déficientes sur le plan physique ou mental, ou infirmes, elles sont tout de même handicapées par un état qui, sans être pathologique, ne les rend pas moins vulnérables.

J'ai cité l'exemple d'une de mes patientes qui, après avoir été violée, a accouché quelques heures plus tard. N'est-on pas en présence d'un cas de vulnérabilité ?

Aurait-elle pu se défendre ? Aurait-elle pu courir ? Que pouvait-elle faire, face à quelqu'un qui voulait vraiment la violer ? Rien ! Il y a donc bien vulnérabilité.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Nous sommes favorables à l'adoption de l'amendement n° 45 de M. About et nous comprenons la motivation qui le conduit à présenter cet amendement. Toutefois, et l'affaire est importante car il s'agira ensuite d'interpréter un

texte pénal qui rend applicable la réclusion perpétuelle, il faut bien voir que la raison pour laquelle nous ajoutons la grossesse aux cas de « vulnérabilité » aggravant le crime de viol est double : d'une part, la diminution de la mobilité permet plus difficilement à la femme de se défendre contre une agression physique ; d'autre part, les risques spécifiques que l'agression sexuelle fait courir au fœtus, ou à l'enfant si la grossesse a dépassé six mois, sont certains.

Autrement dit, les raisons qui conduisent à ajouter ce cas d'aggravation du crime de viol ne jouent que pour une grossesse relativement avancée. Or on ne le dit pas et l'on risque de rendre la réclusion perpétuelle applicable dans le cas d'un viol perpétré sur une personne enceinte d'un mois.

C'est une question qu'il me paraît difficile de trancher en séance. Je regrette que nous n'y ayons pas pensé en commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais si !

M. Alain Richard. Cela dit, il ne s'agit que d'une première lecture et nous pourrions donc revenir sur ce point. Mais j'aimerais, monsieur About, que vous me donniez votre accord sur mon interprétation ; j'aimerais que vous me disiez expressément que ce cas d'aggravation porte, en réalité, sur une grossesse relativement avancée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je précise à M. Richard que ce problème a bien été évoqué en commission.

J'avais moi-même proposé de fixer une date à partir de laquelle la grossesse pourrait être prise en compte comme circonstance aggravante. Ma proposition n'a pas été retenue étant donné qu'il est très difficile, dans la pratique, de déterminer cette date. Les médecins de la commission ont été entendus à ce sujet et la commission des lois a finalement admis le simple état de grossesse, quitte à laisser au juge un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la date à partir de laquelle l'état de grossesse peut constituer une circonstance aggravante du crime de viol.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. J'approuve tout à fait ce que vient de dire M. le rapporteur.

Si une grossesse ordinaire peut, après six mois, constituer une circonstance aggravante et rendre la personne vulnérable, nous savons, nous médecins, qu'une grossesse gémellaire entraîne des risques bien avant.

En outre, la physiologie de la personne elle-même peut, en plus de son état de grossesse, modifier l'état de choses.

Il est donc difficile de fixer une date limite à partir de laquelle la grossesse devient un facteur aggravant. Pour ma part, je préfère m'en remettre à la sagesse du juge.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. M. About accepterait-il un sous-amendement ainsi conçu : « Dans l'amendement n° 45, après les mots « d'un état de grossesse », ajouter le mot « manifeste » ?

Toute notion de seuil serait ainsi supprimée. Cette précision n'est peut-être pas très juridique, mais on a vu tout à l'heure que l'on pouvait parfois ne pas prendre des gants avec le droit ; quoi qu'il en soit, elle permettrait d'éviter qu'un homme ne soit condamné à la réclusion à perpétuité pour avoir violé une femme enceinte de quinze jours.

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, d'éviter de faire en séance publique un travail qui doit normalement être réalisé en commission.

La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Ce travail a bien été réalisé en commission, mais tous les députés ne sont pas membres de la commission des lois et ce sujet est si important que chacun se sent concerné. Cela dit, je ne suis pas favorable à la proposition de M. Bourson. En effet, j'ai vu des parents apprendre que leur fille venait d'accoucher. Une jeune fille de quatorze ans a même accouché sans que ses parents soient au courant, et pourtant elle rentrait tous les soirs chez elle !

M. le président. L'Assemblée est suffisamment éclairée sur ce point.

L'amendement n° 44 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, après les mots : « soit sur un mineur de quinze ans », insérer les mots : « soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 29 a un double objet :

Premièrement, reprendre, dans son principe, l'amendement de la commission des lois tendant à réintroduire dans l'article 332 du code pénal la circonstance aggravante tenant à la pluralité de coupables ;

Deuxièmement, introduire un nouveau cas d'aggravation tenant au port d'une arme ; cette circonstance, hélas ! trop fréquemment constatée, est en effet, aux yeux du Gouvernement, d'une particulière dangerosité que nous devons combattre tous ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Je pense que l'amendement n° 29 pourrait être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 5, présenté au nom de la commission, puisque, pour partie, au moins, il fait référence au même objet que lui.

M. le président. M. François Massot, rapporteur a, en effet, présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal, après les mots : « autorité sur elle », insérer les mots : « soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 29 prévoit deux circonstances aggravantes complémentaires. La première est la menace d'une arme. Se rangeant à l'avis du Gouvernement, la commission a accepté que l'emploi d'une arme représente une circonstance aggravante.

Le Sénat avait, par ailleurs, retenu comme circonstance aggravante le fait que le crime ait été commis par plusieurs auteurs ou complices. Mais il en avait fait un texte particulier.

La commission a donc rédigé un amendement n° 5 de pure forme, qui tend à inclure dans l'ensemble des circonstances aggravantes le fait que le crime ait été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices. Sur ce point, le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

Je crois donc pouvoir retirer l'amendement n° 5 puisqu'il est satisfait par l'amendement n° 29 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Si l'amendement n° 5 avait été appelé le premier, j'aurais dit, au nom du Gouvernement, que j'étais d'accord avec la formulation de la commission des lois. L'amendement du Gouvernement ayant été appelé le premier, je l'ai défendu.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

J'ai indiqué tout à l'heure que le Sénat avait prévu un paragraphe particulier pour le viol collectif. C'est la suppression de ce paragraphe que votre commission vous demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 333 du code pénal :

« Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement introduit deux précisions.

Le texte adopté par le Sénat stipule : « Tout attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence... » Votre commission vous propose de dire : « Tout autre attentat à la pudeur... » puisque le viol constitue en lui-même un attentat à la pudeur.

Ensuite, la commission propose d'ajouter un élément supplémentaire. Le Sénat avait prévu que l'attentat à la pudeur devait être commis « avec violence ou contrainte sur une personne... » Or, aux termes du texte retenu par votre commission, le viol devait être puni lorsqu'il était commis « avec violence, contrainte ou surprise ». Il nous a semblé tout à fait conséquent d'introduire pour l'attentat à la pudeur la notion de surprise comme cela a été fait pour le viol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Dans un souci de cohérence, je crois qu'il faudrait réintroduire la grossesse parmi les facteurs aggravants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Aucun amendement n'a été déposé en ce sens. Il est assez difficile d'en discuter de cette façon. De toute façon, nous en sommes au premier alinéa de l'article 333. M. About pourra déposer un amendement sur le deuxième alinéa.

M. le président. Pour le moment, je ne suis saisi d'aucun amendement de ce genre.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 333 du code pénal après les mots : « déficience physique ou mentale », insérer les mots : « soit sous la menace d'une arme ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'introduire un nouveau cas d'aggravation tenant au port d'une arme ; cette circonstance, je l'ai dit, fréquemment constatée, est, en effet, révélatrice d'une particulière dangerosité, que nous devons combattre.

Il s'agit là d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Peut-être M. About pourrait-il déposer un sous-amendement à cet amendement visant à introduire l'état de grossesse comme circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur ?

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il suffirait de sous-amender l'amendement n° 30 du Gouvernement, en ajoutant après les mots : « déficience physique ou mentale », les mots : « ou d'un état de grossesse », le reste demeurant sans changement.

M. Nicolas About. Je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. About, qui tend, dans l'amendement n° 30, après les mots : « déficience physique ou mentale », à insérer les mots : « ou d'un état de grossesse ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, et M. Bourson ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 331 du code pénal, après les mots : « sans violence » insérer les mots : « contrainte ou surprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à introduire la notion de contrainte ou de surprise dans le texte proposé pour l'article 331 du code pénal qui réprime tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence.

La commission des lois a émis un avis favorable sur cet amendement. Personnellement, je me demande s'il peut vraiment y avoir attentat à la pudeur commis sans contrainte et sans surprise.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'abonde dans le sens des considérations du rapporteur.

En effet, nous sommes en présence d'infractions qualifiées d'attentats aux mœurs autres que le viol, celui-ci ayant désormais la définition élargie que vous avez adoptée. Or, les textes établissent une distinction entre l'attentat aux mœurs commis avec violence, d'une part, et les attentats aux mœurs commis sans violence, d'autre part.

Nous avons tout à l'heure adopté le texte qui définit l'attentat à la pudeur commis avec violence et qui prévoit les peines applicables à cette infraction, peines qui connaissent des aggravations en certaines circonstances.

L'Assemblée a adopté un amendement qui place sur le même plan la contrainte, la surprise et la violence. Par conséquent, l'attentat aux mœurs commis par surprise ou par contrainte est d'ores et déjà prévu, qualifié « attentat avec violence » et puni des peines que nous avons rappelées.

Désormais, monsieur Bourson, il serait contradictoire d'ajouter la mention de la contrainte ou de la surprise dans la définition de l'attentat à la pudeur sans violence car vous en feriez, excusez-moi de le souligner, une sorte d'infraction contradictoirement définie qui, dans certains cas, serait un acte de violence et qui, dans d'autres cas, ne le serait pas.

Par conséquent, votre désir est satisfait par les votes antérieurs de l'Assemblée et je vous suggère de retirer cet amendement.

M. le président. J'indique que M. Bourson n'a pas la possibilité de retirer cet amendement qui est devenu celui de la commission. Tout au plus pourrait-il ne pas insister. (Sourires.)

M. Pierre-Alexandre Bourson. M. le président de la commission m'a convaincu, et dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je crois que la commission peut retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet article pose un problème spécifique en ce qui concerne les enfants.

Notre groupe avait d'ailleurs déposé un amendement, qui a été déclaré irrecevable, sur le premier alinéa de cet article 331 du code pénal, demandant une modification des peines d'emprisonnement à l'encontre des auteurs d'attentats à la pudeur ou, autrement dit, d'agressions sexuelles sur des mineurs de moins de quinze ans.

En effet, une de nos préoccupations essentielles est la défense et la protection renforcée de l'enfance. Des agressions ou des actes sexuels pratiqués par des adultes sur des enfants, ainsi, que toute exploitation pornographique de ces actes, sont intolérables.

Certes, avant tout, nous considérons qu'une protection réelle efficace des enfants passe obligatoirement par la prise en compte de toutes les composantes d'une véritable prévention : éducation, mise en place de structures adaptées — économiques, sociales, culturelles — permettant l'épanouissement de l'individu et excluant toute forme de ségrégation. C'est donc un problème de société, dont nous pensons de toutes nos forces que la solution réside dans l'exigence et la conquête de l'application effective de droits et de libertés par et pour tous ceux qui sont aujourd'hui victimes d'intérêts très égoïstes, allant jusqu'à la mutilation morale et souvent physique de jeunes êtres sans défense.

Mais ce problème de fond posé, au moment où certains chantres de la « liberté-caution » des uns, celle qui ne s'arrête pas où commence celle des autres, celle au nom de laquelle sous couvert du « droit » des individus, y compris les tout jeunes enfants, à vivre leur sexualité comme il leur plaît, où est assimilée à de la « tolérance » la défense de pratiques telles que la pédophilie et même la prostitution des mineurs, nous voulons réaffirmer que ces actes odieux contre les enfants, qui portent gravement atteinte à leur propre liberté, doivent être réprimés sans aucune indulgence.

Cette volonté que nous exprimons fait partie de la conception que nous avons de nos responsabilités, de la dignité et du respect de la personne humaine, sans contradiction aucune avec notre indéfectible attachement à la liberté individuelle, à l'inviolabilité de la vie privée des adultes.

Toutes ces considérations se retrouvent dans le projet de déclaration des libertés du parti communiste français qui, traitant notamment du domaine des libertés individuelles dont je viens de parler, propose, dans son article 3, que chacun ait droit au respect de sa vie, de sa personnalité et de son intégrité physique.

Des faits récents ont, vous le savez, révélé, dans leur extrême gravité, l'ampleur des problèmes auxquels se trouve confrontée l'enfance aujourd'hui.

Dans ces conditions, et en fonction de ce que j'ai exposé, nous ne trouvons aucune raison à la diminution de la sévérité des peines encourues — selon le code pénal — par des auteurs d'attentat à la pudeur sur des mineurs de moins de quinze ans.

M. le président. Je vous demande de conclure, madame, car votre intervention ne porte pas sur l'amendement en discussion.

M. Paulette Fost. Mais si, monsieur le président !

Nous demandons que le Gouvernement prenne clairement position en ce qui concerne la sévérité nécessaire des sanctions vis-à-vis des actes et agressions sexuelles commis contre des enfants.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 8 est retiré.

M. Alain Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste reprend l'amendement n° 8.

Il est des cas où un attentat à la pudeur peut être commis à l'encontre des personnes qui, sans être déficientes mentales, peuvent, à un moment donné, se trouver affaiblies sur le plan nerveux, abattues ou dépressives, et peut être la conséquence d'un dol, d'une ruse — qui entraînent la surprise — sans se caractériser par une contrainte.

Il y a donc bien lieu de maintenir le caractère aggravant de la surprise dans certains cas d'attentat à la pudeur.

C'est pourquoi, nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Alain Richard, à mon sens, commet une erreur.

L'amendement n° 8 s'applique à l'article 331 du code pénal, c'est-à-dire à l'attentat à la pudeur sans violence. Or nous avons tout à l'heure voté — par avance, allais-je dire — une nouvelle rédaction de l'article 333 de ce même code, qui vise les attentats à la pudeur commis ou tentés avec violence, ou contrainte, ou surprise.

Il est donc déjà répondu aux préoccupations de M. Alain Richard, et ce serait introduire un élément d'incohérence que de faire référence à la surprise dans l'article 331.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il faut raisonner par différence.

Il y a deux cas d'incrimination : l'attentat à la pudeur avec violence, contrainte ou surprise et l'attentat à la pudeur sans violence ni contrainte, ni surprise. Dans la définition de ce dernier, il faut tenir compte de l'absence de violence, de contrainte ou de surprise. Nous sommes ici en matière pénale, et cela ne paraît tomber sous le sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'admets celle observation en quelque sorte négative de M. Alain Richard. Il conviendrait donc d'écrire : « ... commis ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. le président de la commission vient de couper l'herbe sous le pied du Gouvernement qui voulait justement introduire la notion d'attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence, ni contrainte ni surprise, aux fins de cohérence avec le vote qui est intervenu précédemment.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 8 modifié comme le propose M. le président de la commission.

M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par M. le président de la commission et acceptée par le Gouvernement, l'amendement n° 8 doit se lire ainsi :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 331 du code pénal, après les mots : « sans violence », insérer les mots : « , ni contrainte, ni surprise ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 331 du code pénal, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20 000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement réintroduit le délit d'acte impudique avec un individu mineur du même sexe. Il a été adopté sur la demande du président de la commission contre l'avis du rapporteur.

Il me paraît donc honnête de laisser à M. Foyer le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le rapporteur, on peut plaider des dossiers sans être parfaitement convaincu ! (Sourires.)

Mais, puisque vous m'avez invité à défendre cet amendement, je vais m'expliquer.

Le Sénat a cru devoir supprimer un alinéa de l'article 331 du code pénal, lequel punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 francs à 20 000 francs « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe ».

Des dispositions ont déjà été adoptées sur l'attentat à la pudeur sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans. Cela concerne en réalité, depuis la loi de 1974 qui a abaissé l'âge de la majorité, les mineurs de quinze à dix-huit ans. Il s'agit de mineurs qu'il faut protéger. Et je pense que mon amendement va dans le sens des préoccupations que Mme Fost exposait tout à l'heure avec éloquence.

Cette mesure de protection — ici l'incrimination est essentiellement définie par l'âge du mineur — répond à une nécessité de protection de ce dernier. Songez, entre autres, qu'il existe dans notre pays, des établissements qui reçoivent des mineurs de quinze à dix-huit ans, dont certains sont des infirmes, des handicapés, des malades mentaux. Il me répugnerait, quant à moi, d'affranchir pénalement des sanctions qu'ils encourent d'après la loi actuelle, ceux qui se livrent, à l'égard de ces mineurs, à des actes d'homosexualité.

C'est en ce sens que, par l'amendement n° 9 j'ai demandé le rétablissement de l'article supprimé. La commission a bien voulu suivre ma proposition. J'invite l'Assemblée à en faire autant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci de prévention de la commission, et il se rallie à ce sentiment.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. L'un des principes fondamentaux de notre droit, celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, trouve actuellement une entorse dans l'existence de deux dispositions du code pénal, s'analysant comme discriminations spécifiques du comportement homosexuel.

En effet, aujourd'hui, l'article 330, qui punit l'outrage public à la pudeur, prévoit, en son deuxième alinéa, une aggravation des peines lorsqu'il s'agit d'un « acte contre nature avec un individu du même sexe ». Et l'article 331, relatif à la répression de l'attentat à la pudeur, en son troisième alinéa, ajoute aux sanctions normales des peines particulières et fort lourdes à l'encontre de « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe. »

La France avait été le premier pays du monde, dès sa loi « sur la police municipale et correctionnelle » de 1791, à rejeter la vieille loi romaine punissant de mort les faits d'homosexualité. Ignorées par la législation nouvelle — le code pénal de 1810 ne comportant aucune discrimination dans les comportements sexuels réprimés — les relations homosexuelles ne firent, pour la première fois, l'objet d'une attention spéciale que par un texte du 6 août 1942, en temps de guerre donc, et sous le régime du maréchal Pétain, repris par l'ordonnance du 8 février 1945, et créant le « délit d'acte impudique ou contre nature ».

Et c'est seulement l'ordonnance du 25 novembre 1960 qui ajouta la circonstance aggravante d'homosexualité en matière d'outrage public à la pudeur, à la suite de la demande du député Paul Mirgui qui fit assimiler l'homosexualité à un fléau social.

Ainsi, pendant un siècle et demi, on n'avait point jugé nécessaire de distinguer les attitudes délictueuses selon qu'elles étaient hétéro- ou homosexuelles et d'appliquer aux secondes un régime plus sévère.

Comment justifier aujourd'hui cette différence de statut ?

L'homosexualité, qui est une tendance, ne peut constituer en soi un délit ni pour un homme ni pour une femme.

Si certaine conception morale veut tenir l'homosexualité comme attentatoire à l'ordre de la nature, elle apparaît aujourd'hui dépassée et ne saurait représenter le fondement d'une loi pénale moderne.

L'évolution des mœurs, dont le législateur fut amené à prendre acte par de récentes et importantes dispositions — la contraception par exemple — ne réclame plus, si elle le réclama jamais, de mesures exceptionnelles flétrissant un comportement neutre au regard de la société.

En quoi l'outrage public à la pudeur commis par deux individus de même sexe serait-il plus grave que l'outrage perpétré par deux individus de sexe différent ?

En quoi l'attentat à la pudeur, surtout commis sans violence entre deux personnes de même sexe, dont l'une a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans, serait-il sanctionnable alors qu'il ne l'est pas lorsqu'il survient dans les mêmes conditions mais entre deux partenaires du sexe différent ?

N'est-il pas choquant de constater que la majorité hétérosexuelle se situe à quinze ans quand la majorité homosexuelle coïncide avec la majorité légale ?

Les dispositions générales des articles 330 et 331 du code pénal, qui comportent une marge entre un minimum et un maximum quant au montant des peines suffisent amplement à assurer la sanction de comportements répréhensibles et permettent suffisamment au juge d'adapter en tout cas sa décision aux faits.

En définitive, les socialistes demandent à l'Assemblée d'harmoniser en tous points le code, de telle façon qu'il n'y ait qu'un seul et même régime pour les comportements sexuels délictueux.

Voilà pourquoi le groupe socialiste s'oppose à l'amendement de M. Foyer, adopté par la commission des lois et qui tend à maintenir la discrimination actuelle, laquelle ne figure plus dans les documents qui ont été adoptés, avec l'accord de Mme le ministre, par le Sénat.

A notre avis, on ne peut plus donner aucune justification à l'alinéa 2 de l'article 330 ni à l'alinéa 3 de l'article 331 si ce n'est une répression particulière et injuste de l'homosexualité fondée sur l'idée qu'il existerait des mœurs normales et des mœurs anormales.

Cette distinction n'a plus aujourd'hui de raison d'être, et les dispositions précitées correspondent à une conception morale aujourd'hui dépassée qui tenait en soi l'homosexualité pour un crime contre la nature et la société. L'évolution moderne de la pensée et des mœurs, à laquelle le législateur doit être fidèle, commande la disparition de ces textes qui sont sans objet, en ce qu'ils n'apportent aux juges aucun élément utile dans la détermination de la sanction, et néfastes en ce qu'ils traduisent un état périmé des mentalités.

Tel était l'objet de la proposition de loi n° 1233 que mon groupe avait déposée en vue de supprimer les dispositions particulières qui n'ont plus de fondement dans notre droit contemporain.

La position du parti socialiste est nette à ce sujet : il proclame le droit, pour toutes les femmes et tous les hommes, à la liberté sexuelle, avec toutes les conséquences de droit, et notamment que « l'homosexualité est un comportement sexuel comme les autres, qu'elle est une des expressions de la liberté fondamentale du corps, et qu'elle ne doit entraîner sous aucune forme une inégalité ou une discrimination quelconque ».

Le parti socialiste se prononce contre la répression ou les discriminations qui frappent les homosexuels. Leurs « droits » et leur dignité doivent être respectés.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de ne pas voter l'amendement présenté par le président Foyer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'étonnerai pas l'Assemblée en disant que, sur le problème d'ensemble à propos duquel vient de s'exprimer M. Franceschi, je ne partage pas les opinions qu'il vient de développer.

Mais ce n'est pas le moment d'instaurer un débat général sur cette question ; il s'agit maintenant d'un problème extrêmement précis, à savoir la protection des mineurs. Dès lors, monsieur Franceschi, il ne faut pas agiter l'admirable terme de « liberté ». Si vous le faites, je vous répondrai par une citation que, probablement, ne vous convaincra pas étant donné son auteur ; je vous citerai la phrase de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, c'est la loi qui affranchit et la liberté qui opprime. »

Dans ces conditions, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je m'attendais à l'argumentation de M. Foyer, mais, si on le suivait, il faudrait en revenir à la législation romaine qui stipulait que quiconque engageait un homme au *stuprum* serait tenu à l'action d'injures et voué au châtimement suprême.

Si M. Foyer souhaite, comme Ausone, demander à Pythagore dans le corps de quel animal passeront les âmes des êtres qu'il juge corrompus, libre à lui d'avoir de telles idées.

Au demeurant, le Gouvernement s'est déjà prononcé à ce sujet et il devrait émettre un avis défavorable à l'encontre de l'amendement. En effet, Mme le ministre a elle-même déclaré devant le Sénat, le 28 juin 1978, citation reproduite à la page 1851 du *Journal officiel* :

« Le Gouvernement vous propose par ailleurs... de ne plus incriminer, en soi, les actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans.

« La commission de révision du code pénal s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'une telle incrimination qui tendait à protéger certaines catégories de victimes en raison de la nature des actes commis.

« Elle a constaté que, depuis quelques années, l'opinion publique accueille les informations en matière sexuelle avec plus de calme et, par là même, plus de maturité.

« Il est donc possible d'envisager de ne plus incriminer des pratiques qui, pour marginales qu'elles soient, ne méritent pas une sanction pénale que l'évolution des mœurs ne réclame plus. »

Je suis persuadé que Mme le ministre reprendra aujourd'hui les propos qu'elle a tenus devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Nous ne suivons pas M. Foyer dans la voie où il veut nous entraîner. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je partage entièrement l'opinion de M. le président de la commission des lois.

Avec ce texte, nous nous trouvons à deux pas du gouffre. Nous avons franchi le premier, et l'opposition s'en est félicité, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 330 du code pénal. Il en reste un second qu'elle souhaite également franchir, mais nous préférons nous arrêter au bord du gouffre.

Car tout le débat porte sur la notion de vulnérabilité.

Messieurs de l'opposition, on est encore adolescent entre quinze et dix-huit ans...

M. Joseph Franceschi. Garçon ou fille ?

M. Nicolas About. ...et vous n'avez pas de droit de permettre à un adulte de profiter de la vulnérabilité d'un enfant ou d'un adolescent. Vous avez le devoir de préserver sa personne et son avenir. Je m'aperçois que ceux qui nous donnaient tout à l'heure des leçons de morale quant à « l'intouchabilité » de l'enfant annoncent maintenant qu'ils voteront contre l'amendement de M. Foyer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un amendement de protection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi, par le président de la commission, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Plusieurs députés socialistes. Le Gouvernement n'a pas donné son avis !

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis favorable. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Joseph Franceschi. Il donne à l'Assemblée un avis qui n'est pas identique à celui qu'il a émis devant le Sénat.

M. le président. Le scrutin est annoncé. La discussion de l'amendement n'est plus possible.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat demande la parole.

M. le président. Le scrutin est annoncé, je ne puis donner la parole à quiconque maintenant.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je parlerai après le scrutin, monsieur le président.

M. Joseph Franceschi. Non, avant !

M. le président. Aux termes du premier alinéa de l'article 66 du règlement, l'annonce d'un scrutin public « interrompt tout débat ».

Je suis donc au regret de ne pouvoir donner la parole au Gouvernement.

M. Joseph Franceschi. Il a demandé la parole, donnez-la lui !
Le Gouvernement peut prendre la parole quand il le veut.

M. le président. L'article 66 s'applique également au Gouvernement.

Il existe un règlement. Je suis obligé de le faire appliquer.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, vous êtes libre de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement doit pouvoir donner un avis qui peut influencer le vote de l'Assemblée.

M. le président. Le scrutin a été annoncé. Il faut respecter le règlement.

Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	278
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Joseph Franceschi. Le Gouvernement va demander une deuxième délibération !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas les raisons de votre hargne, monsieur Franceschi. Sur l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter, j'ai donné l'avis du Gouvernement.

Dans notre esprit, monsieur Franceschi, il s'agit de protéger les mineurs et, j'en suis persuadé, sur le fond vous partagez aussi ce sentiment. J'ai déclaré que le Gouvernement se ralliait à l'amendement de la commission. Je n'ai qu'une parole.

M. Alain Richard. C'est du camouflage !

M. le président. M. François Massot, rapporteur, et M. Bourson ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 331 du code pénal, substituer aux mots : « ou contrainte », les mots : « , contrainte ou surprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement d'harmonisation vise à introduire la notion de surprise dans le texte proposé pour l'article 331 du code pénal. Il est la conséquence de l'amendement n° 8 rectifié adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, et M. Bourson ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 331-1 du code pénal, après les mots : « sans violence », insérer les mots : « contrainte ou surprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement d'harmonisation, mais il convient de lui apporter une légère correction d'ordre rédactionnel et, après les mots « sans violence », d'insérer les mots « ni contrainte, ni surprise ».

Précédemment, nous avons corrigé un amendement dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, compte tenu de la rectification introduite par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 333-1 du code pénal, substituer aux mots : « à temps de dix à vingt ans », les mots : « à perpétuité ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond également à un souci d'harmonisation. En effet, la commission des lois a proposé le relèvement général de l'échelle des peines qui avait été retenue par le Sénat pour le viol et l'attentat à la pudeur. L'Assemblée nationale a suivi ces propositions.

C'est pourquoi il convient d'agir de même en ce qui concerne les circonstances aggravantes particulièrement odieuses que sont les tortures ou les actes de barbarie. Elles rendent l'auteur d'un viol passible de la peine de mort. Le Gouvernement a déposé cet amendement de cohérence au dernier moment afin d'harmoniser les dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Barthe, Mme Constans, Mme Goeuriot, MM. Kalinsky, Villa, Ducoloné, Bustin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 22, 2^e rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque ces agressions sont commises par des mineurs, des mesures éducatives sont prises à leur encontre, de préférence à toute forme de répression. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Dans ce domaine, il n'est pas question pour nous de faire preuve de laxisme ou d'indulgence excessive. Chacun connaît nos positions et a pu se rendre compte par nos interventions, en commission ou dans ce débat, de notre volonté de voir punir sévèrement tout auteur de viol ou d'agression sexuelle.

Mais nous ne voudrions pas que des mineurs, dont nous n'excusons en aucune façon l'acte criminel qu'ils ont commis, se retrouvent en prison avec des délinquants chevronnés, si je puis les appeler ainsi. De nombreux exemples, hélas, ont montré qu'au lieu d'amender de jeunes coupables, un séjour en milieu carcéral, avec les promiscuités qu'il suppose, les endurecissait et les conduisait à la récidive pour des délits ou des crimes de tous ordres.

Notre souci est que des mesures, notamment éducatives, soient prises à l'égard des délinquants mineurs, au lieu de l'incarcération pure et simple, afin de favoriser leur réinsertion efficace et rapide dans la société.

M. le président. Mon cher collègue, sans vouloir déformer votre pensée, il me semble que dans votre amendement au lieu de : « à leur encontre », vous avez voulu dire : « à leur égard ».

M. Jean-Jacques Barthe. Oui, bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, non pas qu'elle soit contre le fait que l'on prenne des mesures d'assistance éducative pour les mineurs, mais parce que, d'une part, ces mesures figurent déjà dans un texte plus général, l'ordonnance du 2 février 1945, qui prévoit qu'on doit avant tout envisager des mesures éducatives lorsque des mineurs ont commis une infraction ; d'autre part, parce qu'une telle disposition semble plutôt relever du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement se rallie entièrement à l'avis de la commission. Chacun sait d'ailleurs que les juges des enfants prennent, chaque fois que cela est possible, une mesure éducative de préférence à une mesure répressive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, 2^e rectification.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Avant l'article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

« Chapitre II. — Règles de procédure pénale en matière de viol. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Chapitre II. — Règles de procédure pénale en matière de viol. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de conséquence : nous avons déjà supprimé l'intitulé du chapitre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. C'est un amendement de coordination. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la fin de l'article 378 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis. »

M. About a présenté un amendement n° 47, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. About.

M. Nicolas About. L'article 3 est hypocrite dans la mesure où il n'accorde pas vraiment au médecin le droit à la dénonciation, mais dispose seulement que les dénonciateurs ne seront plus poursuivis. La raison fondamentale de mon refus, c'est qu'il n'appartient pas au médecin de dénoncer, fût-ce avec l'accord de la victime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission ne partage pas du tout l'avis de M. About. L'article 3 est important sur le plan des principes car il pose le problème de la levée du secret médical.

Le code pénal interdit au médecin, sous peine de sanctions pénales, de révéler les secrets dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession. Mais, sans relever le médecin du secret médical, deux textes prévoient que le médecin qui enfreindrait l'interdiction n'encourt pas de sanction pénale : il s'agit des cas d'avortement et de mauvais traitements à enfants.

Peut-être ces textes sont-ils un peu hypocrites ? Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'on n'en demande pas la modification, il est préférable d'adopter un texte identique en ce qui concerne la répression du viol. La commission demande seulement que le médecin puisse, avec l'accord de la victime, et exclusivement avec son accord, porter à la connaissance des parquets les faits dont il a eu connaissance et pouvant être considérés comme les éléments constitutifs d'un viol.

Il ne s'agit là que d'une possibilité ouverte au médecin non d'une obligation, je le répète. La commission a rejeté un amendement déposé par le groupe communiste, qui tendait à obliger le médecin à dénoncer des faits dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

Le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale ont adopté un moyen terme auquel je vous demande de vous rallier, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

Monsieur About, vous qui êtes médecin, vous devez comprendre qu'il s'agit là d'un appel à la responsabilité des médecins. Dans un domaine que je connais bien, celui des enfants maltraités ou martyrs, le secret professionnel a trop souvent fourni un alibi au silence. La disposition en cause implique l'accord express de la victime. Le médecin a seulement une faculté, mais il n'est pas contraint. Or il est important que se développe la responsabilité des médecins dans un domaine aussi grave que celui dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Madame le ministre, à l'évidence, sur le fond, je partage entièrement votre avis. Que tous les médecins puissent contribuer à dénoncer les violeurs, comme tout citoyen Français, n'est-ce pas idéal ? Pour moi, parce que ce Français est médecin, il n'en est pas question, car le code de déontologie médicale interdit de violer le secret professionnel.

En décidant que les médecins n'encourront plus de peines, vous ne changez en rien le code de déontologie : vous n'autorisez même pas le médecin à dénoncer les viols ; vous vous bornez à préciser que s'il les dénonce il ne sera plus poursuivi. Voilà l'essentiel : je dénoncerai un viol parce que je sais que je ne serai pas puni, mais je violerai l'honneur de ma profession, l'honneur de l'ensemble de ma carrière et de mes conceptions. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Je n'ai pas à recevoir de leçons de morale de la part de ceux qui souhaitent que les adolescents soient soumis à je ne sais que les pressions ! (*Rires et protestations sur les mêmes bancs.*)

En revanche, si le médecin devient vraiment responsable comme vous le souhaitez, madame le ministre, je suis d'accord avec vous, en ma qualité de médecin. J'ai pris par la main des gens victimes de viol et je les ai accompagnés à la gendarmerie pour régler le problème. Voilà le véritable travail du médecin ! Il ne consiste pas simplement à envoyer une lettre au procureur de la République. La véritable responsabilité, c'est de se prendre par la main, pas de prendre son stylo.

L'Assemblée se déshonorerait en permettant aux médecins des dénonciations de ce genre et en leur demandant de ne pas respecter le serment qu'ils ont fait.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 47. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Après l'article 3.

M. le président. Mme Horvath, MM. Ducoloné, Juquin, Kalinsky, Mme Constans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 23 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol. »

La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Lorsque la victime d'une agression sexuelle doit déposer contre les violences dont elle a été l'objet, elle est souvent confrontée à un milieu qui ne lui réserve pas l'accueil qu'elle est en droit d'attendre en de telles circonstances.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable de prévoir, pour les victimes d'agressions sexuelles des conditions d'accueil mieux adaptées, plus humaines, avec un personnel attentif à ces problèmes.

Les conditions actuelles découragent, voire dissuadent, de très nombreuses victimes de porter plainte pour viol.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a estimé que la disposition proposée par cet amendement était de caractère réglementaire. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Sur le fond, bien entendu, nous partageons tous la préoccupation des auteurs de l'amendement. Il est nécessaire de fournir aux victimes un accueil de qualité, mais ce n'est pas par la voie législative que l'on décidera que, dans chaque hôpital, une équipe se tiendra en permanence pour accueillir des victimes de viol. Cet accueil est de fait. Dans chaque hôpital, une équipe est prévue pour les urgences, quelles qu'elles soient, et sur le plan de la qualité d'accueil, je vous l'ai dit, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a pris des dispositions qui, chacun peut le constater, ont apporté de notables améliorations. Mais ce n'est véritablement pas par voie législative que l'on peut décréter une telle organisation.

M. Lucien Villa. Il faut des crédits supplémentaires !

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Je pense également que ce problème relève du domaine réglementaire.

Je partage, bien sûr, les préoccupations de Mme Horvath. Je ne crois pas d'ailleurs que ce soit une question de financement. Mais je vois mal comment, en pratique, il pourrait y avoir, dans tous les hôpitaux et dans toutes les cliniques, des équipes attendant jour et nuit qu'un viol se commette. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) Cela ne me paraît pas raisonnable.

Compte tenu des assurances qui nous ont été données, selon lesquelles des circulaires aboutiraient au même résultat, je pense que Mme Horvath pourrait retirer son amendement.

M. le président. Madame Horvath, retirez-vous votre amendement ?

Mme Adrienne Horvath. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Villa, Mmes Gœuriot, Constans, MM. Kalinsky, Garcin, Ducoloné ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Tout médecin qui reçoit la victime d'une agression sexuelle doit procéder sur elle aux examens nécessaires et lui délivrer un certificat qui, adressé par la victime aux services de police ou de justice, tient lieu de plainte. »

La parole est à M. Dutard, pour défendre l'amendement.

M. Lucien Dutard. Nous savons que cet amendement a été rejeté par le Sénat, mais ni le vote ni les arguments des sénateurs qui s'y sont opposés, ni ceux de M. About ne nous ont convaincus.

En effet, nous estimons qu'il n'y a pas violation du secret professionnel, car il s'agit simplement de délivrer un certificat constatant les atteintes dont la victime du viol a été l'objet. Ce document peut s'assimiler aux nombreux certificats établis chaque jour par les médecins des organismes divers et sans qu'il y ait la moindre atteinte au secret professionnel.

Que le simple envoi d'un certificat médical aux autorités de police ou de justice puisse tenir lieu de plainte constituée, certes, une innovation audacieuse puisqu'elle permet à la personne violée d'être défendue en toute hypothèse.

Mme Brigitte Gros a déclaré au Sénat que sur cinquante viols quotidiens, cinq plaintes seulement sont déposées parce que la victime reste seule avec un drame personnel et se trouve dans un tel état physique qu'elle ne peut dominer son humiliation pour se présenter devant les autorités.

Il ne faut pas que les femmes victimes d'un viol restent en proie à leur détresse et à leur isolement ; l'aide du médecin doit donc être déterminante.

« L'envoi du certificat médical aux services de police ou aux services de justice constituera une espèce de dénonciation comme on en connaît entre les mains du procureur de la République... Cet envoi déclenchera cependant la procédure judiciaire. Ensuite, bien évidemment, on demandera à la victime, que l'on interrogera, les circonstances des faits, précisions nécessaires pour l'instruction, et on lui demandera si elle confirme la plainte qui résulte au départ du simple envoi du certificat. »

Voilà ce que déclarait, notamment, notre ami M^r Charles Lederman lors du débat de la Haute assemblée.

Il est à peine besoin d'indiquer que le tribunal compétent respectera les droits de la défense. Cette modification du code de procédure pénale constituerait un progrès sérieux pour les femmes, qui ne seraient plus seules face à leurs difficultés après avoir été violées.

Enfin, les querelles de procédure nous semblent dérisoires à côté des raisons humaines qui motivent notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement parce que, en pratique, il semble difficile de mettre sur pied une telle procédure qui va à l'encontre de toutes les dispositions du code de procédure pénale et parce que cet amendement semble avoir été présenté par nos collègues du groupe communiste un peu tard. Il aurait dû, en effet, être déposé à l'article 3.

Or nous avons prévu dans ce dernier texte que le médecin ne pourrait être relevé du secret professionnel qu'avec l'accord de la victime.

La proposition qui nous est faite maintenant va, je le répète, à l'encontre de cette rédaction. Il me semble, par conséquent, difficile d'émettre un avis favorable, bien qu'il faille toujours, nous en sommes bien persuadés, faciliter l'accès au prétoire de toutes les victimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose très fermement à cet amendement, car on ne peut pas imaginer qu'un certificat médical tiennne lieu de plainte. On ne peut pas faire n'importe quoi avec le code pénal et je demanderai un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Mme le ministre a présenté les arguments que je voulais défendre, et je renonce à mon intervention.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le président, la disposition qui nous est proposée par le groupe communiste nous paraît dangereuse, eu égard aux principes généraux du droit pénal, et surtout inefficace.

M. Jean Foyer, président de la commission. Exactement !

M. Philippe Marchand. En pratique, lorsqu'un certificat seul est adressé, comme on nous le propose, au procureur de la République, celui-ci envoie un agent de police pour interroger la personne qui l'a expédié. On demande alors traditionnellement à la victime, on à ses parents si elle est mineure, si elle va porter plainte puis se constituer partie civile.

La législation actuelle préserve parfaitement les droits de la victime et il n'est pas nécessaire de bouleverser les principes du droit pénal par l'expédition de ce certificat valant plainte.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Comme l'article 3, tel qu'il a été adopté, nous donne satisfaction, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 331, 331-1, 332, 332-1, 333, 333-1, 333-2, 334, 334-1 et 335 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

« II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Avant de passer à l'examen des amendements, je voudrais présenter une observation générale sur cet article 4 qui vise, vous le savez, à consacrer le droit de certaines associations de se porter partie civile dans

les affaires de viol et de proxénétisme, et qui s'inscrit dans la logique d'une évolution législative en faveur de l'action en justice de ces associations auxquelles nous avons eu, il y a quelques instants, l'occasion de rendre hommage.

Plusieurs amendements ont été déposés. Certains concernent la durée depuis laquelle les associations doivent être constituées avant de pouvoir se porter partie civile, d'autres, leur objet statutaire.

Le groupe communiste souhaite supprimer toute référence à la durée d'existence des associations. Le groupe socialiste propose deux ans.

Le Sénat, lui, a prévu cinq ans.

En ce qui concerne l'objet des associations, les textes qui nous sont proposés diffèrent eux aussi. Pour le Sénat : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles peut exercer... ». La commission a fortement restreint cet objet en disant : « Toute association se proposant, par ses statuts, de lutter contre les violences sexuelles ou le proxénétisme peut... ». Le groupe socialiste demande que ces associations aient pour objet de défendre la dignité de la personne humaine. Quant au Gouvernement, il a déposé un amendement n° 32 afin que l'objet statutaire de ces associations comporte la lutte contre les violences sexuelles.

Je pense qu'il n'était pas inutile monsieur le président que le rapporteur fasse le point de ces différentes positions avant l'examen, en discussion commune me semble-t-il, des amendements.

M. le président. J'estime, à l'inverse, préférable, monsieur le rapporteur, de commencer par deux d'entre eux, bien qu'il ait été intéressant que vous fassiez cette présentation d'ensemble.

Je suis donc saisi de deux amendements, n° 25, 2^e rectification et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, 2^e rectification, présenté par Mme Leblanc, MM. Kalinsky, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « depuis au moins cinq ans à la date des faits », les mots : « avant la date des faits ».

L'amendement n° 37, présenté par M. Marchand, Mme Avice, MM. Forni, Franceschi, Mme Jacq et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « deux ans ».

La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 25, 2^e rectification.

Mme Chantal Leblanc. On vient de reconnaître le rôle des associations pour aider les victimes et pour briser le mur du silence dans les affaires de viol.

Cependant, nous estimons que réserver l'accès au prétoire aux seules associations dont les statuts prévoient la lutte contre les violences sexuelles et le proxénétisme — et non plus à toutes les associations de défense de la dignité de l'homme et de la femme comme le proposait le texte adopté par le Sénat auquel nous donnions notre accord — revient à restreindre leur action. Une déclaration régulière des associations depuis au moins cinq ans à la date des faits — ou deux ans d'après le parti socialiste — pour que leur action soit recevable signifie qu'aucune d'entre elles ne pourra se porter partie civile. On reconnaît leur rôle mais on crée des restrictions pour qu'elles ne puissent pas le remplir. C'est pourquoi nous posons pour seule condition leur déclaration à la préfecture, c'est-à-dire qu'elles existent au moment des faits.

M. le président. La parole est à M. Marchand, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Philippe Marchand. Mes chers collègues, il est de fait que la possibilité d'action en justice des associations évolue sur le plan législatif. C'est le cas, par exemple, des associations de défense des consommateurs, ou celles qui luttent contre le racisme et contre le proxénétisme. En ce qui concerne les associations féministes, la jurisprudence est malheureusement encore

divisée. Par conséquent, il est souhaitable — je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point — que ces dernières puissent se porter partie civile parce que d'abord elles ont lutté et luttent contre les agressions sexuelles, ensuite parce qu'elles peuvent apporter une aide efficace aux victimes qui se sont constituées partie civile.

Sur le premier point la question qui se pose est la suivante : est-ce qu'elles doivent exister depuis un certain temps ? Cinq ans propose le Gouvernement ; deux ans propose le groupe socialiste par un amendement ; aucun délai, demande les auteurs de l'amendement du groupe communiste. Nous estimons, nous, qu'un délai est nécessaire. Pourquoi ? Son absence nous paraît dangereuse non pas parce que les associations pourraient proliférer mais parce qu'elles pourraient se créer à l'occasion d'une affaire précise *ad hominem*, dirais-je, afin d'obtenir la condamnation de tel ou tel accusé nommément désigné. Cette possibilité nous paraît absolument contraire à tous les droits de la défense car elle créerait un déséquilibre entre les intérêts de la victime et ceux des accusés.

En revanche, le délai de cinq ans nous paraît beaucoup trop long.

Pourquoi deux ans ? Un tel délai permet d'écartier le danger que comporte l'amendement déposé par le groupe communiste et que nous critiquons. En effet, deux ans c'est la durée maximale d'une instruction dans une affaire de mœurs. Cinq ans nous paraît beaucoup trop long parce qu'il y a actuellement peu d'associations constituées depuis tout ce temps. Or un délai de deux ans permet à une association de faire preuve très largement de son sérieux et de son dynamisme. On peut nous objecter que pour les associations contre le racisme et contre le proxénétisme le délai est de cinq ans et qu'il serait donc bon d'uniformiser les délais en matière pénale.

Nous répondons qu'il ne s'agit pas d'associations de même nature et que ces dernières sont peu nombreuses, bien connues et que certaines existent depuis des dizaines d'années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 25, deuxième rectification, et 37 ?

M. François Massot, rapporteur. La commission des lois s'est ralliée à la proposition du Sénat et a retenu le délai de cinq ans à la date des faits. A titre personnel, j'ai un avis différent et j'avais plaidé en commission pour que l'on retienne le délai de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission des lois.

Monsieur Marchand, vous avez anticipé sur mes propos en invoquant l'argument qui me paraît tout à fait convaincant. En effet, lorsque il est prévu un droit, — droit exceptionnel pour une association — de se constituer partie civile le Parlement a toujours décidé que cette association devait être constituée depuis au moins cinq ans. Quel que soit le souci, que je partage — et je crois l'avoir démontré — de leur permettre une telle action, il n'y a aucune raison pour que ce délai ne soit pas la règle. D'ailleurs, les grandes associations qui se préoccupent de défendre les femmes dans ce domaine l'ont largement dépassé.

Je propose donc que cette condition soit maintenue pour le droit à constitution de partie civile et je demande un scrutin public sur ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix, d'abord, l'amendement n° 25, 2^e rectification, qui s'éloigne le plus du texte du Sénat.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	87
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	201
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements n° 38, 13 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par Mme Avice, MM. Marchand, Forni, Franceschi, Mme Jacq et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles », les mots : « de défendre la dignité de la personne humaine ».

L'amendement n° 13, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles », les mots : « de lutter contre les violences sexuelles ou le proxénétisme ».

L'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles », les mots : « dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ».

La parole est à Mme Avice, pour soutenir l'amendement n° 38.

Mme Edwige Avice. Cet amendement du groupe socialiste concerne également le rôle des associations. Pour que celles-ci puissent intervenir véritablement dans un domaine où elles ont montré leur efficacité, il ne faut pas que la définition de leurs objectifs statutaires soit trop restrictive. C'est pourquoi nous proposons de modifier cette définition.

L'objet de cet amendement est d'ordre rédactionnel mais il vise, plus profondément, à élargir le rôle des associations et à préciser les moyens juridiques qui seront mis à leur disposition.

Sur le plan rédactionnel, nous proposons de substituer à la notion de promotion de « la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles » celle de « défense de la dignité de la personne humaine ». Nous considérons que le viol est un crime contre la dignité de la personne humaine et nous voulons permettre aux associations qui défendent la dignité de la personne humaine d'intervenir dans ce domaine.

Par ailleurs, il nous paraît assez maladroit et irréaliste de parler de « promotion » dans un domaine où nous n'en sommes, malheureusement, qu'au stade d'une défense extrêmement difficile contre des agressions sexuelles, contre un type de criminalité dont traite la proposition de loi.

Enfin, nous voulions élargir — et c'est le but essentiel de notre amendement — l'objet statutaire retenu comme critère d'habilitation des associations autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile.

Il convient de ne pas accumuler les obstacles légaux à la constitution de partie civile de ces associations dont le rôle fondamental n'est plus à prouver et qui ont su montrer aux femmes qu'elles pouvaient leur éviter la marginalisation dans laquelle les enferme l'agression sexuelle qu'elles ont subie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 38 et 32.

M. François Massot, rapporteur. J'ai déjà exposé notre point de vue dans les explications préalables que j'ai données sur l'article 4.

La commission propose que les associations aient pour objet statutaire de « lutter contre les violences sexuelles ou le proxénétisme », estimant que cette restriction se justifie par le caractère particulièrement vague du critère retenu par le Sénat.

Je précise qu'il s'agit là de l'avis de la commission, et non de mon opinion personnelle car j'étais favorable à l'amendement que Mme Avice vient de soutenir.

Il va de soi qu'étant personnellement favorable à l'amendement n° 38 et, en tant que rapporteur de la commission des lois, chargé de défendre l'amendement n° 13, je ne peux qu'être défavorable à l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 32 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38 et 13.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. S'agissant de l'amendement de la commission, je crois qu'il serait préférable que le droit pour les associations de se porter partie civile dans les affaires de proxénétisme soit reconnu dans un texte traitant précisément de ce délit qui n'est abordé dans aucun point de la proposition de loi dont nous discutons, laquelle ne concerne que les violences sexuelles.

A Mme Avice, j'indique qu'il paraît souhaitable que les associations dont l'un des objectifs est de défendre les femmes contre le viol, contre toutes les formes de violence sexuelle, puissent se porter partie civile. Je précise que si une association qui se donne comme but de défendre la dignité de la personne humaine entend se porter partie civile dans des affaires de viol, et si elle doit modifier ses statuts pour ajouter à son objet statutaire la lutte contre les violences sexuelles, le délai de cinq ans, que nous avons adopté précédemment, court depuis la date de création de l'association. Telle est la jurisprudence constante.

Je ne crois pas que ce soit là une limite imposée aux associations dans l'exercice de leurs droits ; il s'agit bien plutôt d'une précision souhaitable dans un domaine qui, ne l'oublions pas, relève du droit pénal.

Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, le rapporteur n'étant le père de l'amendement n° 13 que par application d'une sorte de présomption — *pater is est quem nuptiae demonstrant* — nous pourrions rechercher un rapprochement et éviter au moins un scrutin public.

Le problème de la lutte contre le proxénétisme est tout à fait différent de celui de la répression du viol. Je ne connais qu'une association qui se constitue partie civile, d'ailleurs avec beaucoup de courage, dans les affaires de proxénétisme et je tiens à lui rendre hommage.

L'amendement n° 13 de la commission, mis à part la référence à la lutte contre le proxénétisme, étant en substance identique à celui du Gouvernement, je le retire afin d'alléger la discussion.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Quoi qu'en ait dit il y a un instant Mme le ministre, l'amendement n° 32 nous semble extrêmement restrictif. Il existe actuellement peu d'associations dont les statuts mentionnent la lutte contre les violences sexuelles. Il est d'ailleurs souhaitable que les associations féministes, fémi-

nines ou mixtes et, d'une manière générale, les associations sociales, aient un objet assez large comprenant tous les aspects de la défense de la dignité et des droits de l'homme et de la femme, ainsi que de celle des libertés individuelles.

Pris au sens strict, cet amendement exclut aussi bien une vieille et puissante association comme la Ligue des droits de l'homme, qu'une autre comme l'Union des femmes françaises parce que leur objet statutaire est beaucoup plus large. Je crains, madame le ministre, malgré les assurances que vous nous avez données, que ces associations ne se heurtent à une impossibilité rédhibitoire de se porter partie civile.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il me semble que Mme Constans n'a pas interprété très exactement l'amendement du Gouvernement auquel la commission se rallie. Cet amendement du Gouvernement n'écarte pas les associations dont l'objet serait plus large que la lutte contre les violences sexuelles mais il se contente d'exiger la mention d'une telle lutte dans les statuts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	204
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 13 a été retiré par la commission au profit de l'amendement n° 32 du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	279
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « par les articles », rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale : « 332, 333 et 333-1 du code pénal. »

L'amendement n° 14, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, supprimer les chiffres 332-1 et 333-2. »

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 14 a-t-il encore une raison d'être, dans la mesure où il n'excluait pas le proxénétisme ?

M. François Massot, rapporteur. Non, monsieur le président, c'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 33.

Mme le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement est logique puisqu'il limite le droit des associations à se constituer partie civile aux seuls viols et attentats à la pudeur commis avec violence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Massot, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste s'opposera à cet amendement qui nous semble limiter abusivement la présence des associations dans le prétoire.

A la limite, il serait moins grave de retirer aux associations le droit d'agir en justice en matière de viol puisque la procédure des procès d'assises permet de rendre le procès public si la victime le souhaite. La cause de la dignité de la femme victime du viol a donc plus de chance d'être défendue avec éclat, si nécessaire, dans un procès d'assises, même en l'absence de constitution de partie civile par les associations.

En revanche, pour des actes extrêmement répréhensibles, des actes odieux qui revêtent le caractère d'attentats à la pudeur, les procédures du tribunal correctionnel multiplient — et on le comprend puisque, après tout, il s'agit d'infractions d'une gravité moindre selon le code pénal — les possibilités, je ne dirai pas d'étouffer, mais de limiter considérablement le retentissement d'un procès.

C'est donc précisément dans ce type d'affaires, dont certaines, encore une fois, peuvent soulever des questions de principe très importantes au regard de la discrimination sexuelle, qu'il faut assurer la présence des associations.

J'ajoute que cet amendement me semble traduire une méfiance anormale envers les associations de défense de l'égalité des sexes. Sans risquer de porter atteinte à l'équilibre du procès et au plein exercice des droits de la défense, les associations qui défendent la dignité de la femme doivent pouvoir s'exprimer dans un procès relatif à un attentat à la pudeur.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je ne crois pas que M. Alain Richard m'ait bien entendue.

J'ai dit que le Gouvernement souhaitait que les associations puissent se constituer partie civile dans tous les procès correctionnels pour des attentats à la pudeur commis avec violence. Or, il semble laisser entendre que nous souhaitons limiter ce droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 2-2 du code de procédure pénale, après le mot : « victime », insérer les mots : « partie civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement propose que les associations ne puissent se constituer partie civile que si la victime elle-même s'est constituée partie civile. En effet, on ne peut être plus royaliste que le roi, et il semblerait anormal qu'une association puisse se constituer partie civile, alors que la victime elle-même ne l'aurait pas fait.

Cela me semble être la voie de la sagesse, et c'est la raison pour laquelle je demande, à l'Assemblée, au nom de la commission, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement ne partage pas l'avis du rapporteur, car certaines victimes ne se constituent pas partie civile, et je ne vois pourquoi on limiterait le droit des associations en ce domaine. Si ces victimes ne se constituent pas partie civile, ce n'est pas parce qu'elles ne ressentent pas le délit ou le crime qui a été commis à leur égard, mais c'est souvent parce qu'elles n'ont pas su utiliser cette procédure.

L'essentiel est que l'association ne puisse se constituer partie civile qu'avec l'accord de la victime. Mais, à mon sens, la forme de la plainte choisie par la victime importe peu dans le droit à constitution que nous sommes en train de reconnaître aux associations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 corrigé ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. François Massot, rapporteur. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans l'article 306 du code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332, 332-1 ou 333-1 du code pénal, le huis-clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Par dérogation au 1^{er} alinéa, lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal, le huis clos ne peut être ordonné par la cour que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande. »

Sur cet amendement, M. Emmanuel Aubert a présenté un sous-amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 16 par les mots : « ou ne s'y oppose pas ». »

L'amendement n° 34, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, supprimer le chiffre : « 332-1 ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat, qui souhaitait que la victime, partie civile, puisse demander le huis clos si elle le désirait, a retenu le texte suivant :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332, 332-1 ou 333-1 du code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

Il nous a semblé que cette rédaction n'était pas parfaite, car l'expression « dans les autres cas » semble s'appliquer aux cas où les poursuites sont fondées sur d'autres articles que les articles 332, 332-1 ou 333-1.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose la rédaction suivante : « Par dérogation au premier alinéa, lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal, le huis clos ne peut être ordonné par la cour que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande. »

Autrement dit, dans ce cas, par dérogation au droit commun aux termes duquel c'est le président de la cour d'assises qui décide éventuellement le huis clos, ce sera maintenant la victime qui aura cette faculté, et elle seule, à condition, bien entendu, que vous reteniez l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et présenter l'amendement n° 34.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 16 de la commission.

Il importe que la victime ait le droit de demander le huis clos si elle désire la discrétion et le secret, comme le droit de demander la publicité si elle souhaite que son affaire ait une résonance et un effet de dissuasion. Or le texte proposé par la commission ne vise que l'une des deux hypothèses, alors qu'il est essentiel que la victime ait, en cette matière, le pouvoir de décider.

La rédaction adoptée par le Sénat répond à cette nécessité, et c'est pourquoi le Gouvernement vous suggère de revenir à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 du Gouvernement ?

M. François Massot, rapporteur. Il n'y a pas une grande différence entre les deux textes. Le but recherché est le même et finalement la divergence est surtout d'ordre rédactionnel. Je ne vois donc pas d'objection à me rallier à la position du Gouvernement, et je retire l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

En conséquence le sous-amendement n° 19 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 34. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 17 rectifié et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. François Massot, rapporteur, M. Sergheraert et M. Forni, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 39 *quater*, un article 39 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies*. — La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 6 000 francs à 20 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Sur cet amendement, M. About a présenté un sous-amendement n° 46 rectifié ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article additionnel introduit par l'amendement n° 17 rectifié, supprimer les mots : « à moins que la victime n'ait donné son accord écrit. »

L'amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 39 *quater*, un article 39 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies*. — La publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, d'informations concernant un viol ou un attentat à la pudeur ne peut mentionner le nom ou des renseignements permettant l'identification de la victime qu'avec l'accord de celle-ci.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 à 40 000 francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17 rectifié.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'interdire la divulgation du nom de la victime dans une affaire de viol ou de renseignements pouvant permettre son identification sans qu'elle ait donné son accord.

La commission, après une discussion au cours de laquelle plusieurs projets de rédaction ont été proposés, a finalement retenu le texte suivant : « La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification, à moins que la victime n'ait donné son accord écrit. »

Le sous-amendement de M. About a, lui, pour objet d'interdire à la victime de donner son accord et ainsi d'interdire totalement la publication du nom d'une victime d'un viol ou la diffusion d'informations permettant de l'identifier.

En ce qui concerne les peines, la commission propose de punir d'une amende de 6 000 francs à 20 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement toute violation de l'interdiction, faisant ainsi de cette infraction un délit, alors que l'amendement initial de M. Sergheraert ne prévoyait qu'une simple contravention.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 35 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié.

Mme le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement partage les préoccupations de la commission et, sur le fond, les amendements n° 35 et n° 17 rectifié ne comportent pas de divergence. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions, il a paru souhaitable au Gouvernement de ne pas trop alourdir les textes. C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation, il propose de retenir les peines prévues par la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Aussi, monsieur le rapporteur, vous demanderai-je de bien vouloir accepter de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Peut-être pourrions-nous, madame le ministre, procéder à un vote par division de l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Je tiens à donner la position du groupe socialiste sur ce point.

Nous estimons que le montant des peines pécuniaires à retenir ici doit, contrairement à ce que propose le Gouvernement, être plus élevé que celui applicable en cas d'infraction à la loi sur la presse. Dans la pratique, en effet, la diffusion par écrit, sans le consentement des victimes, d'informations sur des affaires de viol ne répond qu'à un but purement lucratif et au désir de réaliser des profits certainement considérables.

M. Emmanuel Hamel. Et scandaleux !

M. Philippe Marchand. Tel est bien le but visé par la presse dite à scandale. Aussi, le meilleur moyen de sanctionner ceux qui réalisent de tels profits est-il bien de leur infliger des amendes proportionnelles au montant de ces profits !

Quant au sous-amendement n° 46 rectifié, je laisse à M. About le soin de le soutenir avant de préciser la position des socialistes à son sujet.

M. le président. La parole est à M. About, pour soutenir le sous-amendement n° 46 rectifié.

M. Nicolas About. Je regrette d'avoir été condamné avant d'avoir été entendu, puisqu'aussi bien la commission s'est déjà prononcée.

L'idée qui a inspiré mon sous-amendement est celle que M. Marchand vient de développer. L'important, a-t-il déclaré, c'est de lutter contre les revues à scandale et la recherche du profit étant la meilleure façon d'empêcher de telles activités de les réprimer sévèrement.

J'affirme que non ! Le meilleur moyen, c'est d'interdire la divulgation de l'identité des personnes victimes d'un viol.

Ce n'est pas l'information du procès à laquelle je suis opposé, contrairement à ce que M. le rapporteur a affirmé de façon très astucieuse, en prétendant que mon sous-amendement s'opposait à l'information sur les procès de viol. Non, je suis uniquement contre la diffusion de l'identité de la victime.

Pour éviter que mon sous-amendement ne soit rejeté — j'en ai peur mais il y a eu pire — je suis prêt à en redéposer un autre qui tendrait à ajouter : « à l'exception des cas de viol concernant les mineurs ». Je vous offre ainsi une nouvelle fois l'occasion de protéger les mineurs. Dans tous les cas de viol perpétré sur des mineurs, aucune autorisation de diffusion d'identité ne serait accordée, même avec l'accord du tuteur ou de l'enfant. Ainsi on pourrait au moins protéger l'avenir de l'enfant car rien ne permet d'être assuré qu'un mineur reconnaît à ses parents le droit de diffuser son identité.

M. le président. Monsieur About, je ne suis pas saisi de votre second sous-amendement.

M. Nicolas About. J'en ai donné lecture.

M. le président. Il me faut un texte écrit.

La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Je ne pense pas que le sous-amendement de M. About soit justifié.

M. Nicolas About. Lequel ?

M. Philippe Marchand. Le premier comme le second.

S'il est tout à fait normal que la victime puisse s'opposer à la publication de son nom, est-il normal de lui interdire de donner cette autorisation ? En pratique, cela me paraît être dangereux car préjudiciable à la victime. En effet, dans son entourage, en particulier en milieu rural, malgré toutes les dispositions que nous prenons actuellement — ne nous faisons aucune illusion — il y aura toujours malheureusement des indiscretions de la part de la famille ou des voisins qui feront que son nom sera, si j'ose dire, oralement connu. De plus, si l'on refuse à la victime la possibilité de laisser publier son nom, on n'empêchera pas certaines personnes de penser que si elle agit ainsi c'est parce que son affaire n'est peut-être pas claire.

M. Nicolas About. Non !

M. Philippe Marchand. Il faut donner à la victime la possibilité, si elle le désire, de publier son nom qu'accompagneront les explications que fournira éventuellement son défenseur à la barre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 46 rectifié ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur About, le Gouvernement ne peut pas vous suivre pour deux raisons.

La première, c'est qu'il relève de la liberté individuelle que la victime puisse, si elle le désire, autoriser la publication de son nom.

M. Nicolas About. S'il s'agit d'un adulte !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. La deuxième raison, c'est que nous ne serions vraisemblablement pas en train de débattre du viol si des victimes, hélas nombreuses, n'avaient accepté qu'il soit témoigné de leur affaire dans la presse.

Il importe donc de préserver la liberté individuelle et de permettre à la victime d'autoriser la publication de son nom.

M. Nicolas About. Même s'il s'agit d'un mineur ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Pour les mineurs, ce sont les parents qui décideront et ils prendront en général la décision que vous souhaitez. Mais je ne vois pas au nom de quoi on leur retirerait ce droit.

Ce n'est pas au mineur qu'il appartiendra de donner l'autorisation, c'est à ses gardiens légaux. Or je doute fort que les parents souhaitent voir publier le nom de leur enfant mineur dans la presse. Quoi qu'il en soit, ils sont majeurs et peuvent prendre leur décision en parents responsables.

M. Nicolas About. Ce sont eux qui se feront acheter !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il est toujours, me semble-t-il, interdit de divulguer le nom des mineurs dans la presse en cas de délit. C'est un texte de portée générale.

Pour les adultes, on peut penser, comme M. Marchand, qu'il s'agit d'une question personnelle. Si la victime majeure d'un viol souhaite autoriser la publication de son nom dans la presse, il n'y a aucune raison de l'en empêcher. Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la commission, de rejeter le sous-amendement de M. About.

Quant à l'échelle des sanctions, je crois qu'il vaut mieux retenir celle qui est prévue par l'amendement de la commission, c'est-à-dire de 6 000 à 20 000 francs d'amende et un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement. En conséquence, je renonce au vote par division que j'ai demandé tout à l'heure.

M. le président. Monsieur About, maintenez-vous votre sous-amendement que vous avez rectifié en séance ? Dans l'affirmative, je vous prie de bien vouloir m'en faire parvenir le texte.

M. Nicolas About. Je déposerai un sous-amendement nouveau ou je retirerai mon sous-amendement n° 46 rectifié selon la réponse que va faire Mme le ministre à la question suivante : est-ce qu'en aucun cas de viol — j'y insiste — on ne verra le nom de mineurs dans la presse ou dans les revues spécialisées à scandale ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je suis contrainte, devant le caractère pressant de votre question, de vous répondre d'une manière précise et de contredire ce qui vient d'être indiqué : le nom des mineurs auteurs de l'infraction ne peut être divulgué dans la presse, mais le nom des victimes de l'infraction, dès lors que les parents y consentent, peut l'être.

M. Nicolas About. En cas de viol de l'enfant par le père, qui va donner l'autorisation ?

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 46 rectifié, monsieur About ?

M. Nicolas About. Non, monsieur le président, je le retire pour en déposer un nouveau qui serait ainsi conçu : « Compléter le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* par les mots : « à l'exception des cas de viol concernant les mineurs ».

M. le président. Le sous-amendement n° 46 rectifié est retiré. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A l'heure à laquelle nous sommes parvenus, je ne suis pas certain de comprendre encore très bien à la simple audition. Mais je crains que le sous-amendement dont M. About vient de donner lecture ne puisse être interprété à la lettre comme affirmant que la règle de l'interdiction ne s'appliquerait pas lorsque la victime serait un mineur.

Je ne pense pas que ce soit là le souhait de M. About.

M. Nicolas About. C'est l'inverse !

M. Jean Foyer, président de la commission. Votre rédaction n'exprime donc pas vos intentions.

M. Nicolas About. Je n'ai pas votre talent, monsieur Foyer, mais il doit bien exister une bonne formulation.

M. le président. Mes chers collègues, nous ne saurions poursuivre ce mauvais travail de commission.

Nous en revenons à l'amendement n° 17 rectifié.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 du Gouvernement devient sans objet.

Mme Constans, MM. Wagnics, Maisonnat, Villa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, Insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est mise à la disposition des intéressés dans tous les centres sociaux et dans les mairies. »

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Malgré ses insuffisances, cette loi présente un caractère positif et il est nécessaire d'en assurer la publicité. Nous avions d'ailleurs formulé la même proposition lors de la discussion de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

A quoi sert, en effet, de voter des lois si les gens n'ont pas les moyens d'en prendre connaissance ? Nous souhaitons donc que chacun puisse recueillir le maximum d'informations sur ce texte. Les femmes victimes de violences sexuelles, notamment, doivent mieux connaître leurs droits et les possibilités qui leur seront offertes de se défendre et d'être protégées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement n° 27 procède d'une excellente intention. Mais il est peu approprié à son but.

Vous dites, madame, qu'il est souhaitable que la loi que nous allons voter soit connue. Certes, mais à qui convient-il en premier de la faire connaître ? Aux individus qui pourraient éprouver la tentation de commettre les crimes et délits dont nous venons de renforcer la répression. Or je ne pense pas que ceux-là soient les usagers privilégiés des centres sociaux et des mairies.

En ce qui concerne les mairies, elles possèdent toutes, sous une forme ou sous une autre, la collection des lois qui sont promulguées au *Journal officiel*. Je vous indique, en outre, que ce texte, tel que nous l'avons élaboré, ne répond pas tout à fait — je le confesserai — au précepte que, dans son *Esprit des lois*, Montesquieu a donné au législateur lorsqu'il écrit : « Le style des lois doit être simple. Elles sont faites pour des hommes de médiocre entendement. »

Quand nous écrivons que « l'alinéa quatrième de l'article tant est modifié dans les termes suivants... » et que cela paraît au *Journal officiel* sans même être aussi clair que cela peut l'être — très relativement d'ailleurs — dans nos tableaux comparatifs, je crois véritablement, madame, qu'il ne sert véritablement à rien de mettre de tels documents à la disposition du public qui n'a pas au préalable suivi une formation juridique suffisamment poussée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande très simplement de ne pas nous imposer encore un scrutin public supplémentaire — il y en a eu suffisamment cet après-midi — et de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement ne peut que partager l'avis de M. le président de la commission des lois.

J'ajoute : pitié pour les maires de certaines petites communes ! Les maires qui le voudront pourront toujours afficher les textes législatifs dans leur mairie.

Je vous demande moi aussi, madame Chonavel, de bien vouloir retirer l'amendement. Sinon, je demanderai un scrutin public.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Si les maires n'avaient que cette tâche supplémentaire, ce ne serait rien.

Je maintiens l'amendement parce que je suis pour la publicité de cette loi.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Alors je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	465
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	194
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire dans le titre de la proposition de loi la notion d'attentat aux mœurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est favorable à cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Ce débat a enfin eu lieu, presque un an et demi après celui au Sénat.

La loi nouvelle est le résultat de la lutte des femmes pour leur émancipation, émancipation qui passe aussi par le droit — qu'elles continuent à vouloir conquérir — de la libre dispo-

sition de leur corps, par la reconnaissance de leurs droits à une sexualité consciente et responsable, comme ce fut déjà le cas lors de la discussion des projets de loi sur la contraception et sur l'avortement.

Elle est le fruit de la lutte des femmes et des hommes pour la transformation des mentalités retardataires, pour le refus des images qui les réduisent les uns au rôle de conquérant et les autres à celui de soumise.

Elle est enfin l'aboutissement de l'action de tous ceux et de toutes celles qui refusent que les agressions sexuelles soient considérées comme presque normales, non criminelles, qui veulent mettre un terme aux rapports de domination, à la loi du plus fort, à la domination prétendue naturelle du premier sexe sur le second.

Nous voterons la loi qui nous est soumise, car la définition plus précise du viol, quoique à notre avis encore trop restrictive, permettra, je l'espère, de ne plus disqualifier un acte criminel en coups et blessures. Cette loi, je l'espère, ne fera plus de la victime une présumée coupable. Cette loi améliorera l'accueil et la protection de la victime.

Nous regrettons cependant que ni la commission des lois ni notre assemblée n'aient suivi le Sénat et aient ainsi aggravé les peines, avec le risque de correctionnalisation que cela comporte.

Nous regrettons aussi que l'Assemblée se soit orientée vers la répression plutôt que vers la prévention. Il faut une nécessaire répression, car le fait que les accusés de viol soient souvent eux-mêmes parmi les plus opprimés et les victimes de l'idéologie dominante qui fait de la femme un être inférieur, ne justifie pas qu'ils en oppriment d'autres. Mais il aurait fallu mettre en place des mesures incitatives, positives, ayant pour objet d'encourager l'évolution des mentalités et des mœurs dans le sens de l'égalité des sexes, du respect de la personne, du respect d'autrui. En effet, le viol et les agressions sexuelles ne sont-ils pas la conséquence poussée à l'extrême de la situation d'infériorité qui est encore réservée aux femmes en 1980, à la fois travailleuses de seconde zone, personnes de seconde zone et citoyennes de seconde zone.

C'est pourquoi, au cours du débat sur l'I. V. G. et aux cours de celui-ci, nous avons demandé que soient mises en place une réelle information et une réelle éducation sexuelle, non seulement à l'école mais aussi par l'intermédiaire des grands moyens d'information.

C'est aussi pourquoi nous renouvelons aujourd'hui notre demande que soient discutées les propositions de loi sur la révision des images de la femme dans les manuels scolaires et notre proposition de loi sur le respect du principe de l'égalité des sexes. J'espère, avec mon groupe, que nous serons entendus. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste apportera ses voix à ce projet de texte, tout en constatant, à l'issue de ce débat et des votes qui l'ont marqué, un certain nombre d'occasions manquées. En relisant notamment notre proposition de loi et en me remémorant les espoirs que nous mettions dans ce débat, je suis bien obligé de relever un certain nombre de manques.

Certes, nous avons avancé sur un point essentiel qui était en débat ce soir : la définition du crime de viol. De ce point de vue, en effet, la possibilité d'esquiver la poursuite et la sanction de l'attentat sexuel a été réduite.

Un certain nombre de dispositions permettant un déroulement des procès pour viol, à la fois servant mieux l'équité et réhabilitant mieux la dignité de la victime d'un viol, ont été introduites. De ce point de vue encore, nous constatons que la pression, l'effort d'information et de persuasion qui a été mené, avec la compréhension des partis de gauche, par les grandes associations de défense des femmes ont porté leurs fruits.

En constatant ces apports de la proposition de loi qui est en cours de discussion, je crois aussi intéressant de noter qu'elle a été présentée par un rapporteur membre de l'opposition, ce qui est, à ma connaissance la première fois de la législature, bel hommage à rendre au sectarisme pour une fois unanime des groupes de la majorité. Il y aura eu une exception dans la législature à ce sectarisme.

Je constate que ceci a été l'occasion d'un débat resté serein pour l'essentiel et dans lequel, je crois, tout le monde, unanimement, peut rendre hommage au travail du rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. C'est exact. Il a été un excellent rapporteur !

M. Alain Richard. Ce qui prouve donc que vous avez tort de vous méfier à ce point des rapporteurs de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mais cette loi comporte encore des occasions manquées.

Le vote qui est intervenu sur la définition des associations pouvant agir en justice en faveur des femmes violées est exagérément restrictif. Celui qui est venu maintenir des peines plus graves applicables aux rapports homosexuels incluant des mineurs qu'aux rapports hétérosexuels me paraît encore un facteur de régression et force est de constater l'attitude de l'Assemblée, tout à fait injustifiable en matière de sanctions pénales, qui a été celle du Gouvernement. La lecture des positions défendues par le Gouvernement voici dix-huit mois devant le Sénat est, je crois, sévère pour la cohésion de ce Gouvernement et pour sa conception de la solidarité.

En tout cas, du fait de ces deux votes exagérément rétrogrades, nous sommes obligés de déplorer qu'une fois encore cette assemblée, du fait de sa majorité, se trouve prendre, en matière de lois sur l'évolution des mœurs et sur les rapports entre les personnes, des positions indiscutablement plus conservatrices que celles du Sénat auquel pourtant, par tradition, on attribue un rôle modérateur devant les lois d'évolution.

Notre vote est donc déterminé par les apports de cette loi sur le point essentiel qui était la définition du crime de viol et sur les conditions de déroulement des procès permettant la défense plus efficace des femmes violées. Mais ce vote veut aussi exprimer l'espoir que ce texte sortira du processus législatif, après son deuxième passage devant le Sénat, dans un sens plus progressif, plus évolutif, plus conforme à l'évolution des mentalités. Tel est donc le sens que nous donnons à notre vote positif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Foyer.

M. Jean Foyer. Ce soir, une sorte d'unanimité s'établit sur beaucoup de points. Je partage tout à fait l'opinion exprimée par M. Alain Richard quand il a félicité M. Massot pour ses brillants débuts en qualité de rapporteur, débuts que l'Assemblée tout entière a admirés.

Nous allons maintenant émettre un vote sur l'ensemble d'une proposition de loi de synthèse. Celle-ci apporte d'incontestables progrès. Elle modernise des dispositions du code pénal qui étaient vieillies et assurera demain une meilleure protection de la dignité et de l'intégrité de la personne contre des actes odieux. Elle réalise donc un progrès du droit.

Qu'il me soit permis de tirer de ces débats deux constatations de portée plus générale.

D'abord, sous réserve d'un point évoqué tout à l'heure, l'Assemblée a été, au fond, unanime sur la nécessité de restaurer et de maintenir un certain nombre de valeurs morales essentielles à notre civilisation personnaliste et humaniste.

Ensuite, au sein de cette assemblée, comme au dehors, certains qui, depuis des années n'avaient pas de formules assez sévères pour condamner la répression et la justice répressive ont dû ce soir, implicitement ou explicitement, reconnaître cette nécessité que le monde et la nature humaine étant, hélas ! ce qu'ils sont, la justice de l'Etat, notamment sa justice répressive, est la protection nécessaire du citoyen. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe U.D.F. votera ce texte, approuvant son aspect préventif comme son aspect répressif et le considérant comme une disposition destinée à protéger les femmes et plus spécialement les enfants menacés par ces odieuses violences. Nous nous associons à ceux qui ont exprimé le souhait que, dans l'évolution générale de notre société, tout soit fait pour combattre ces violences, non seulement par la répression mais également par le développement d'un climat moral qui tende à élever sans cesse l'individu au lieu de le laisser aller à des violences qui se traduisent souvent, dans un tel domaine, par l'avilissement de la personne. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. M'associant à l'hommage rendu par M. le président de la commission, je veux moi aussi féliciter le rapporteur du travail remarquable qu'il a fait dans cette affaire difficile.

Je me réjouis de constater l'unanimité des intentions de vote et au risque de faire perdre à l'Assemblée quelques minutes, je souhaite que cette unanimité soit concrétisée par un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	479
Contre	0

L'assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, la machine électronique a tenu. (Sourires.)

Je remercie ceux qui ont également tenu et qui ont permis à l'Assemblée de voter à l'unanimité un texte important.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif au statut de la magistrature (n° 1607).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1638 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 avril 1980, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 663, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (rapport n° 1599 de M. Emmanuel Hamel au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 11 Avril 1980.

SCRUTIN (N° 355)

Sur l'amendement n° 41 de Mme Constans à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (Art. 332 du code pénal: extension de la répression du viol à toutes les agressions sexuelles.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	359
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption	86
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM		
Andrieux (Pas-de-Calais).	Frelaut.	Maillet.
Ansart.	Garcin.	Maisonnat.
Ballanger.	Gauthier.	Marchais.
Balmigère.	Girardot.	Merin.
Mme Barbera.	Mme Goeuriot.	Maton.
Bardol.	Goldberg.	Millet (Gilbert).
Barthe.	Gosnat.	Montdargent.
Bocquet.	Gouhier.	Mme Moreau (Gisèle).
Bordu.	Mme Goutmann.	Nîles.
Boulay.	Gremetz.	Odru.
Bourgeois.	Hage.	Porcu.
Brunhes.	Hermier.	Porrelli.
Bustin.	Mme Horvath.	Mme Forte.
Canacos.	Houël.	Mme Privat.
Chaminade.	Jans.	Raulte.
Mme Chavatte.	Jarosz (Jean).	Renard.
Mme Chonavel.	Jourdan.	Rieubon.
Combrisson.	Jouve.	Rigout.
Mme Constans.	Juquin.	Roger.
Couillet.	Kailnsky.	Ruffe.
Depietri.	Lajoinie.	Soury.
Deschamps (Bernard).	Laurent (Paul).	Tassy.
Ducoloné.	Lazzarino.	Tourné.
Duroméa.	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Dutard.	Léger.	Villa.
Fitorman.	Legrand.	Visse.
Mme Fost.	Leizour.	Vizet (Robert).
Mme Fraysse-Cazalis.	Le Meur.	Wagnies.
	Leroy.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.		
Abelin (Jean-Plerrel).	Bas (Pierre).	Biwier.
About.	Bassot (Hubert).	Bizot (Emile).
Alduy.	Baudouin.	Blanc (Jacques).
Alphandery.	Baumel.	Boinvilliers.
Ansquer.	Bayard.	Bolo.
Arceex.	Beaumont.	Bonhomme.
Aubert (Emmanuel).	Bechter.	Bord.
Aubert (François d').	Bégault.	Bourson.
Audinot.	Benoit (René).	Bousch.
Aurillac.	Berest.	Bouvard.
Bamana.	Berger.	Boyard.
Barbier (Gilbert).	Bernard.	Bozzi.
Barlani.	Beucler.	Branche (de).
Baridon.	Bigeard.	Branger.
Barnérias.	Birraux.	Braun (Gérard).
Barnier (Michel).	Bisson (Robert).	Brial (Benjamin).

Briane (Jean).	Fossé (Roger).	Marette.
Brocard (Jean).	Fourneyron.	Marie.
Brochard (Albert).	Foyer.	Martin.
Cubanel.	Frédéric-Dupont.	Masson (Jean-Louis).
Caillaud.	Fuchs.	Masson (Mare).
Caille.	Gantier (Gilbert).	Massoubre.
Caro.	Gascher.	Mathieu.
Castagnou.	Gastines (de).	Mauger.
Cattin-Bazin.	Gaudin.	Maujoulan du Gasset.
Cavaille.	Geng (Francis).	Maximin.
(Jean-Charles).	Gérard (Alain).	Mayoud.
Czalet.	Giacomi.	Médecin.
César (Gérard).	Ginoux.	Mesmin.
Chantelat.	Girard.	Messmer.
Chapel.	Gissinger.	Micaux.
Charles.	Goasduff.	Millon.
Chasseguet.	Godefroy (Pierre).	Miossec.
Chauvet.	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Chazalon.	Gorse.	Monfrais.
Chinaud.	Goulet (Daniel).	Montagne.
Chirac.	Granet.	Mme Moreau (Louise).
Clément.	Grussenmeyer.	Morellon.
Coïntat.	Guéna.	Mouille.
Cotombler.	Guernneur.	Moustache.
Comiti.	Guichard.	Muller.
Cornet.	Guillod.	Narquin.
Cornette.	Haby (Charles).	Noir.
Corrèze.	Haby (René).	Nungesser.
Couderc.	Hamel.	Puecht (Arthur).
Couepet.	Hamelin (Jean).	Pailler.
Couleis (Claude).	Hamelin (Xavier).	Papel.
Cousté.	Mme Harcourt.	Pasquini.
Couve de Murville.	(Florence d').	Pasty.
Crenn.	Harcourt.	Péricard.
Cressard.	(François d').	Pernin.
Daillet.	Hardy.	Péronnet.
Dassault.	Mme Hauteclouque.	Perrut.
Debré.	(de).	Petit (André).
Dehaine.	Héraud.	Petit (Camille).
Delalande.	Hunault.	Pianta.
Delaneau.	Icart.	Pidjot.
Delatre.	Inchauspé.	Pierre-Bloch.
Delfosse.	Jacob.	Pineau.
Delhaile.	Jarrot (André).	Pinte.
Delong.	Julia (Didier).	Piot.
Delprat.	Juventin.	Plantegenest.
Deniau (Xavier).	Kaspereit.	Pons.
Deprez.	Kergueris.	Poujade.
Desanlis.	Klein.	Préaumont (de).
Devaquet.	Koehl.	Pringalle.
Dhinim.	Krieg.	Proriol.
Mme Dienesch.	Labbé.	Raynal.
Douffiagues.	La Combe.	Revet.
Drouet.	Lagourgue.	Ribes.
Druon.	Lancien.	Richard (Luelen).
Dugoujon.	Latalade.	Richomme.
Durafaur (Michel).	Lauriol.	Rivière.
Durr.	Le Cabellec.	Rocca Serra (de).
Ehrmann.	Le Douarec.	Rolland.
Eymard-Duvernay.	Léotard.	Rossi.
Fabre (Robert-Félix).	Lepeltier.	Rossinot.
Fatala.	Lepereq.	Roux.
Faure (Edgar).	Le Tae.	Royer.
Feit.	Ligot.	Rufenscht.
Fenech.	Liohier.	Sablé.
Féron.	Lipkowski (de).	Sallé (Louis).
Ferretti.	Longuet.	Sauvalgo.
Fèvre (Charles).	Madelin.	Schneiter.
Flosse.	Maigrel (de).	Schvartz.
Fontaine.	Malaud.	Séguin.
Fonteneau.	Mancel.	Seitlinger.
Forens.	Marcus.	Sergheraert.

Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.

Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.

Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.

Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falata.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.

Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Meslin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chandernagor.
Chénard.
Chevènement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delells.
Denvers.
Desrosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Duplet.
Duraffour (Paul).

Duroure.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.
Forgues.
Fornl.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Hernu.
Houter.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavèdrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manot.
Marchand.
Masquère.
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Pourchon.
Pruvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Taddei.
Tondon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

Berger.
Bernard.
Beulier.
Bigard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corréze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dalliet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dlenesch.
Dofflagues.
Drouet.
Druon.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.

Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Gonsdoff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guernieur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klefn.
Kochl.
Krieg.
Lebbé.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Latallade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Malaud.
Mancel.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.

Mme Missoffe.
Mor.rais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Pacchi (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Plate.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Fringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de), Donnadiou, Dousset et Dubreuil.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 356)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (Art. 332 du code pénal : la peine de réclusion criminelle pour viol est portée « de cinq à dix ans » à « de dix à vingt ans ».)

Nombre des votants.....	492
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	278
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelln (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.

Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.

Bamana.
Barbler (Gilbert).
Barlani.
Baridon.
Barnérias.

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.

Ont voté contre :

Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.

Bardol.
Barthe.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.

Billardon.	Garrouste.	Marchand.
Billoux.	Gau.	Marin.
Bocquet.	Gauthier.	Masquère.
Bonnet (Alain).	Girardot.	Maton.
Bordu.	Mme Goeurlot.	Mauroy.
Boucheron.	Goldberg.	Mellick.
Boulay.	Gosnat.	Mermaz.
Bourgois.	Gouhier.	Mexandeau.
Braun (Gérard).	Mme Goutmann.	Michel (Claude).
Brugnon.	Gremetz.	Michel (Henri).
Brunhes.	Guidonl.	Millet (Gilbert).
Bustin.	Haesebroeck.	Mitterrand.
Cambollive.	Hage.	Montdargent.
Canacos.	Mme Harcourt	Mme Moreau (Gisèle).
Cellard.	(Florence d')	Nilès.
Césaire.	Hauteœur.	Notebart.
César (Gérard).	Hermier.	Nucl.
Chaminade.	Hernu.	Odru.
Chandernagor.	Mme Horvath.	Pesce.
Mme Chavatte.	Houël.	Philibert.
Chénard.	Houteer.	Pierret.
Chevènement.	Huguet.	Pignion.
Mme Chonavel.	Huyghues	Pistre.
Combrisson.	des Etages.	Poperen.
Mme Constans.	Mme Jacq.	Porcu.
Cot (Jean-Pierre).	Jagoret.	Porelli.
Couillet.	Jans.	Mme Porte.
Crépeau.	Jaros (Jean).	Pourchon.
Darinot.	Jarrot (André).	Mme Privat.
Darras.	Jourdan.	Prouvost.
Defferre.	Jouve.	Quilès.
Delellis.	Jexé.	Ralite.
Denvers.	Juquin.	Raymond.
Deplétri.	Kalinsky.	Renard.
Derosier.	Labarrère.	Richard (Alain).
Deschamps (Bernard).	Laborde.	Rieubon.
Deschamps (Henri).	Lagorce (Pierre).	Rigout.
Dubedout.	Lajoinie.	Rocard (Michel).
Ducoloné.	Laurain.	Roger.
Dupilet.	Laurent (André).	Ruffe.
Duroméa.	Laurent (Paul).	Saint-Paul.
Duroure.	Laurissegues.	Sainte-Marie.
Dutard.	Lavédrine.	Santrol.
Emmanuel.	Lavielle.	Savary.
Evin.	Lazzarino.	Sénès.
Fabius.	Mme Leblanc.	Soury.
Faugaret.	Le Drian.	Taddei.
Faure (Gilbert).	Léger.	Tassy.
Faure (Maurice).	Legrand.	Tendon.
Fillioud.	Leizour.	Tourné.
Fitterman.	Le Mour.	Vacant.
Florian.	Lemoine.	Vial-Massat.
Forgues.	Le Pensec.	Vidal.
Forêt.	Leroy.	Villa.
Mme Fost.	Madrelle (Philippe).	Visse.
Franceschi.	Maillet.	Vivien (Alain).
Mme Fraysse-Cazalis.	Maisonnat.	Vizet (Robert).
Frelaut.	Malvy.	Wagnies.
Gaillard.	Manet.	Wilquilo (Claude).
Garcin.	Marchais.	Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Durauffour (Paul).	Massot (François).
Baylet.	Julien.	Pidjot.
Defontaine.	Marcus.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Donnadieu.	Dubreuil.
Caillaud.	Dousset.	Madrelle (Bernard).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Misé au point au sujet du présent scrutin.

M. Bernard Madrelle porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 357)

Sur l'amendement n° 9 de la commission des lois à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (Art. 331 du code pénal : répression du délit d'acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	278
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Couepel.	Hardy.
Abelin (Jean-Pierre).	Coulais (Claude).	Mme Hauteclouque
About.	Cousté.	(de).
Alduy.	Couve de Murville.	Héraud.
Alphandery.	Crenn.	Hunault.
Ansquer.	Cressard.	Icart.
Arreckx.	Daillet.	Inchauspé
Aubert (Emmanuel).	Dassault.	Jarrot (André).
Aubert (François d').	Debré.	Julia (Didier).
Audinot.	Dehaine.	Juvenin.
Aurillac.	Delalande.	Kaspereit.
Bamana.	Delaneau.	Kergueris.
Barbier (Gilbert).	Delatre.	Klein.
Bariani.	Delfosse.	Koehl.
Baridon.	Delhalle.	Krieg.
Barnérias.	Delprat.	Labbé.
Barnier (Michel).	Deniau (Xavier).	La Combe.
Bas (Pierre).	Deprez.	Lagourgue.
Bassot (Hubert).	Desanlis.	Lancien.
Baudouin.	Devaquet.	Lataillade.
Baumel.	Dhinnin.	Lauriol.
Bayard.	Mme Dienesch.	Le Cabellec.
Beaumont.	Douffiaques.	Le Douarec.
Bechter.	Drouet.	Léotard.
Bégault.	Druon.	Lepeltier.
Benoit (René).	Dubedout.	Ligot.
Benouville (de).	Dugoujon.	Le Tac.
Berest.	Durauffour (Michel).	Liogler.
Berger.	Durr.	Lipkowski (de).
Bernard.	Ehrmann.	Longuet.
Beaulier.	Eymard-Duvernay.	Madelin.
Bigéard.	Fabre (Robert).	Maigret (de).
Birraux.	Falala.	Malaud.
Bisson (Robert).	Faure (Edgar).	Mancel.
Biwer.	Feit.	Marette.
Bizet (Emile).	Fenech.	Marie.
Blanc (Jacques).	Féron.	Martin.
Boinvilliers.	Ferretti.	Masson (Jean-Louis).
Bolo.	Fèvre (Charles).	Masson (Marc).
Bonhomme.	Flosse.	Massoubre.
Bord.	Fontaine.	Mathieu.
Bourson.	Fonteneau.	Mauger.
Bousch.	Forens.	Maujorian du Gasset.
Bouvard.	Fossé (Roger).	Maximin.
Boyon.	Fourneyron.	Mayaud.
Bozzi.	Foyer.	Médecin.
Branche (de).	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Branger.	Fuchs.	Messmer.
Braun (Gérard).	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Brial (Benjamin).	Gascher.	Millon.
Briane (Jean).	Gastines (de).	Miossec.
Brocard (Jean).	Gaudin.	Mme Mlsoffe.
Cabanel.	Geng (Francis).	Monfrais.
Caillaud.	Gérard (Alain).	Montagne.
Caillé.	Glacom.	Mme Moreau (Louise).
Caro.	Ginoux.	Morellon.
Castagnou.	Girard.	Mouille.
Cattin-Bazin.	Glsinger.	Moustache.
Cavallé	Goastuff.	Muller.
(Jean-Charles).	Godefroy (Pierre).	Narquin.
Cazalet.	Godfrain (Jacques).	Noir.
César (Gérard).	Gorse.	Nungesser.
Chantelat.	Goulet (Daniel).	Pacchi (Arthur).
Chapel.	Granet.	Pailler.
Charles.	Grussenmeyer.	Papel.
Chasseguet.	Guéna.	Pasquini.
Chauvet.	Guermeur.	Pasty.
Chazalon.	Guichard.	Péricard.
Chinaud.	Guillod.	Pernin.
Chirac.	Haby (Charles).	Péronnet.
Clément.	Haby (René).	Perrut.
Cointat.	Hamel.	Petit (André).
Colombier.	Hamelin (Jean).	Petit (Camille).
Comit.	Hamelin (Xavier).	Pianta.
Cornet.	Mme Harcourt	
Cornette.	(Florence d').	
Corrège.		
Couderc.		

Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Priogalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).

Rolland.
Rossi.
Rossignol.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.

Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Boudu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Bruthes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delelis.
Deavers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Ducolonné.
Duplet.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabiou.
Faugaret.

Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florlan.
Forgues.
Formi.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteccœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kafinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.

Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Nolehart.
Nocel.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Stasi.
Taddel.
Tassy.
Tondou.
Touré.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delchède, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Dubedout porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 358)

Sur l'amendement n° 25 (deuxième rectification) de Mme Leblanc à l'article 4 de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (Art. 22 du code de procédure pénale : possibilité de se constituer partie civile à toute association défendant la dignité de l'homme et de la femme déclarée « avant la date des faits », au lieu de : « depuis au moins cinq ans à la date des faits ».)

Nombre des votants..... 431
Nombre des suffrages exprimés..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 87
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgeois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Deschamps (Bernard).
Ducolonné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kafinsky.
Lajoinie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabelléc.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.

Maillet.
Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Odru.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wagnies.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-Garonne).
Ansquer.
Arreck.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Aurillac.
Autain.
Mme Avice.
Bamana.
Bapt (Gérard).

Barbier (Gilbert).
Bariani.
Bardon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bès (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Beaumont.
Bêche.
Bechter.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoist (René).

Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Besson.
Beucier.
Bigeard.
Billardon.
Billoux.
Birraux.
Disson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinville.
Bois.
Bohhomme.
Bonnet (Alain).
Bord.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brochard (Albert).
Delong.

Donnadieu.
Doussot.
Dubreux.

Fabre (Robert-Félix).
Harcourt.
(François d').

Boucheron. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brucard (Jean). Brochard (Albert). Brugnon. Cabanel. Caillaud. Caille. Cambolive. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. Cellard. César (Gérard). Chandernagor. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chénard. Chevenement. Chinaud. Chitac. Ciément. Cointat. Colombier. Comli. Cornet. Cornette. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Couderc. Coupel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Cressard. Daillet. Darinot. Darras. Dassault. Debré. Defferre. Defontaine. Dehaine. Dejalande. Delaneau. Delatre. Delelis. Defosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Denvers. Deprez. Derosier. Desanlis. Deschamps (Henri). Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Doufflaques. Drouet. Druon. Dubedout. Dugoujon. Dupilet. Duraffour (Paul). Durafor (Michel). Duroure. Durr. Ehrmann. Emmanueli. Evin. Eymard-Duvernay. Fabijs. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Falala. Faugaret. Faure (Edgar). Faure (Gilbert).	Faure (Maurice). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Fillioud. Florian. Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Forgues. Forni. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Franceschl. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gaillard. Gantier (Gilbert). Garrouste. Gascher. Gastines (de). Gau. Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guidoni. Guillod. Haby (Charie). Haby (René). Haesebroeck. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Hauteœur. Héraud. Hernu. Houteer. Huguet. Hunault. Huyghues des Etages. Icart. Inchauspé. Jacob. Mme Jacq. Jagoret. Jarrot (André). Joxe. Julia (Didier). Julien. Juventin. Kaspereit. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. La Combe. Lagorce (Pierrel). Lagourgue. Lancien. Lataillade. Laurain. Laurent (André). Lauriol. Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Le Douarec. Le Drian. Lemoine. Léotard.	Lepellier. Le Pensec. Lepereq. Le Tac. Ligot. Llogier. Lipkowski (de). Longuet. Mrélin. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maigret (de). Malaud. Malvy. Mancel. Manet. Marchand. Marcus. Marotte. Marie. Martin. Masquère. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massot (François). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoudan du Gasset. Mauroy. Maximin. Mayoud. Médecin. Mellick. Mermaz. Meslin. Messmer. Mexandeau. Milcaux. Michel (Claude). Michel (Henri). Millon. Miussec. Mme Missoite. Mitterrand. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moulié. Moustache. Muller. Narquin. Noir. Notebart. Nungesser. Pnocht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pesce. Petit (André). Petit (Camille). Philibert. Pianta. Pierre-Bloch. Pierret. Pignion. Pineau. Plante. Plot. Pistre. Plantegenest. Pons. Popereu. Poujade. Pourchon. Préaumont (de). Pringalle. Proriot. Prouvost. Quilès. Raymond. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Alain). Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rolland. Rossi.	Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sallé (Louis). Santrot. Sauvaigo. Savary. Schneiter. Schvartz. Seguin. Seitlinger. Sénès.	Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taddel. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Tondon. Torre (Henri).	Tourrain. Tranchant. Vacant. Valleix. Verpillière (de la). Vidal. Vivien (Alain). Vivien (Robert-André). Voitquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Willquin (Claude). Zeller.
--	---	--	---	--	--

S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Auroux. Césaire.	Donnadieu. Dousset.	Dubreuil. Nucci.
----------------------------	------------------------	---------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delchède, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Auroux, Césaire, Nucci portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 359)

Sur l'amendement n° 37 de M. Marchand à l'article 4 de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (Art. 2.2 du code de procédure pénale : possibilité de se constituer partie civile à toute association défendant la dignité de l'homme et de la femme déclarée « depuis au moins deux ans à la date des faits », au lieu de : « depuis au moins cinq ans ».)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	490
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	201
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autsin. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron.	Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delelis. Denvers. Deplettri. Derosier.	Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Durzfour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabijs. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Filterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau.
---	---	---

Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gauthier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteceur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houtteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. La Combe. Lagorce (Pierre). La Joinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavédrine.	Laville. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemolne. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Mallet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nils. Notebart. Nucl. Odu. Pecce. Phillbert. Pidjot.	Pierret. Pignion. Pistre. Popereu. Poreu. Porelli. Mme Porle. Pouchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrol. Savary. Sénès. Soury. Taddel. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Vargnies. Willquin (Claude). Zarka.	Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labbe. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellac. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Llogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Malgrét (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoudan du Gasset. Maximin. Mayoud. Meydecin. Mesmin. Messmer. Micaux.	Millon. Miossec. Mme Missolle. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Plot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Pruriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien).	Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Royer. Rufennacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvalgu. Schneider. Schvariz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.
---	---	--	--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (François d'). Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Donhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozli. Branehe (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou.	Cattin-Bazin. Cavaillé. (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Corrette. Corrèze. Coudere. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Cruve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delanezu. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Douffiaques. Drouet. Druon. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernoy. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar).	Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Ganlier (Gilbert). Gascher. Gastlines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Glinoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfralo (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque. (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperet.
--	---	--

MM.
Aubert (Emmanuel).
Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

Donnadieu.
Dousset.
Dubreuil.
Roux.
Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 360)

Sur l'amendement n° 38 de Mme Avice à l'article 4 de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (Art. 2-2 du code de procédure pénale : possibilité de se constituer partie civile à toute association se proposant de « défendre la dignité de la personne humaine ».)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	204
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. About. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe.	Baylet. Bayou. Bêche. Bégault. Beix (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Biliardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnot. Brunhes.	Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Coullet. Crépeau. Darinet.
---	--	--

Darras.	Houteer.	Millet (Gilbert).	Girard.	Llogier.	Plot.
Defferre.	linguet.	Mitterrand.	Gissinger.	Lipkowski (de).	Piantegenest.
Defontaine.	Huyghues	Montdargent.	Goasduff.	Longuet.	Pons.
Delells.	des Etages.	Mme Moreau (Gisèle).	Godafroy (Pierre).	Madelin.	Pouljade.
Denvers.	Mme Jacq.	Nilles.	Godfrain (Jacques).	Maigret (de).	Préaumont (de).
Depletel.	Jagoret.	Notebart.	Gorse.	Malaud.	Fringalle.
Dorosier.	Jans.	Nucci.	Goulet (Daniel).	Mancel.	Proriot.
Deschamps (Bernard).	Jaros (Jean).	Odru.	Granet.	Marcus.	Raynal.
Deschamps (Henri).	Jourdan.	Pesce.	Grussmeyer.	Marette.	Revet.
Dubedout.	Jouve.	Philibert.	Guena.	Marte.	Ribes.
Ducoloné.	Joxe.	Pidjot.	Guermeur.	Martin.	Richard (Lucien).
Dupilet.	Julien.	Pierret.	Guichard.	Masson (Jean-Louis).	Richomme.
Duraffour (Paul).	Juquin.	Pigalon.	Guillod.	Masson (Marc).	Rivière.
Durafour (Michel).	Kalinsky.	Pistre.	Huby (Charles).	Massoubre.	Rocca Serra (de).
Duroméa.	Labarrère.	Poperen.	Huby (René).	Mathieu.	Rolland.
Duroure.	Laborde.	Porcu.	Hamel.	Mauger.	Rossinot.
Dutard.	Lagorce (Pierre).	Porelli.	Hamelin (Jean).	Maujoudan du Gasset.	Roux.
Emmanueli.	Lajoine.	Mme Porte.	Hamelin (Xavier).	Maximin.	Royer.
Evin.	Laurain.	Pourchon.	Mme Harecourt	Mayoud.	Rufnacht.
Fabius.	Laurent (André).	Mme Privat.	(Florence d').	Mèdeclin.	Sabie.
Faugaret.	Laurissegues.	Prouvost.	Harcourt	Meslin.	Sallé (Louis).
Faure (Gilbert).	Lavédrine.	Quilès.	(François d').	Messmer.	Sauvalgo.
Faure (Maurice).	Lavielle.	Ralite.	Hurdy.	Micaux.	Schneider.
Filloud.	Lazzarino.	Raymond.	Mme Hauteclouque	Millon.	Schvartz.
Fitterman.	Mme Leblanc.	Renard.	(de).	Miossec.	Séguin.
Florian.	Le Drjan.	Richard (Alain).	Héraud.	Mme Missoffa.	Seitlinger.
Forgues.	Léger.	Rieubon.	Hunault.	Monfrais.	Sergheraert.
Fornl.	Legrand.	Rigout.	Icart.	Montagne.	Scres.
Mme Fost.	Leizour.	Rocard (Michel).	Inchauspé.	Mme Moreau (Louise).	Mme Signouret.
Franceschi.	Le Meur.	Roger.	Jacob.	Morellon.	Sourdille.
Mme Fraysse-Cazals.	Lemoine.	Rossi.	Jarrot (André).	Mouille.	Sprauer.
Frelaut.	Le Pensec.	Ruffe.	Julia (Didier).	Moustache.	Stasi.
Gallard.	Leroy.	Saint-Paul.	Juvenin.	Muller.	Sudreau.
Garcin.	Madreile (Bernard).	Sainte-Marie.	Kasperet.	Narquin.	Taugourdeau.
Garrouste.	Madreile (Philippe).	Santrot.	Kergueris.	Noir.	Thibault.
Gau.	Maillet.	Savary.	Klein.	Nungesser.	Thomas.
Gauthier.	Maisonnat.	Sénès.	Koehl.	Paecht (Arthur).	Tiberi.
Glardot.	Malvy.	Soury.	Krieg.	Paillet.	Tissandier.
Mme Gocuriot.	Manet.	Taddel.	Labbé.	Papet.	Tomasini.
Goldberg.	Marchais.	Tassy.	La Combe.	Pasquini.	Torre (Henri).
Gosnat.	Marchand.	Tondon.	Lagourgue.	Pasty.	Tourrain.
Gouhier.	Marin.	Tourné.	Lancien.	Péricard.	Tranchant.
Mme Goutmann.	Masquère.	Vacant.	Lataillade.	Pernin.	Valleix.
Gremetz.	Massot (François).	Vial-Massat.	Lauriol.	Péronnet.	Verpillière (de la).
Guldoni.	Maton.	Vidal.	Le Cabellec.	Perrut.	Vivien (Robert).
Haesebroeck.	Mauroy.	Villa.	Le Douarec.	Petit (André).	André.
Hage.	Mellick.	Visse.	Léotard.	Petit (Camille).	Voilquin (Hubert).
Hauteœur.	Mermaz.	Vivien (Atain).	Lepeltier.	Pianta.	Voisin.
Hermier.	Mexandeau.	Vizet (Robert).	Lepercq.	Pierre-Bloch.	Wagner.
Hernu.	Michel (Claude).	Wargnies.	Le Tac.	Pineau.	Weisenhorn.
Mme Horvath.	Michel (Henri).	Wilquin (Claude).	Ligot.	Pinte.	Zeller.
Houël.		Zarka.			

Ont voté contre :

MM.	Branger.	Delatre.
Abelin (Jean-Pierre).	Braun (Gérard).	Deffosse.
Alduy.	Brial (Benjamin).	Delhalle.
Alphandery.	Briane (Jean).	Delong.
Ansquer.	Brocard (Jean).	Delprat.
Arreckx.	Brochard (Albert).	Deniau (Xavier).
Aubert (Emmanuel).	Cabanel.	Deprez.
Aubert (François d').	Caillaud.	Desailis.
Audinot.	Caillé.	Devaquet.
Aurillac.	Caro.	Dhinnin.
Bamana.	Castagnou.	Mme Dlenesch.
Barbier (Gilbert).	Cattin-Bazin.	Douffignies.
Bariani.	Cavallé	Drouet.
Baridon.	(Jean-Charles).	Druon.
Barnérias.	Cazalet.	Dugoujon.
Barnier (Michel).	César (Gérard).	Durr.
Bas (Pierre).	Chantelat.	Ehrmann.
Bassot (Hubert).	Chapel.	Eymard-Duvernay.
Baudouin.	Charles.	Fabre (Robert).
Baumel.	Chasseguet.	Fabre (Robert-Félix).
Bayard.	Chauvet.	Falala.
Beaumont.	Chazalon.	Faure (Edgar).
Bechter.	Chinaud.	Feit.
Benoit (René).	Chirac.	Fenech.
Benouville (de).	Clément.	Féron.
Berest.	Cointat.	Ferretti.
Berger.	Colombier.	Fèvre (Charles).
Bernard.	Comiti.	Flosse.
Beucler.	Cornet.	Fontaine.
Blgeard.	Cornette.	Fonteneau.
Birraux.	Corrèze.	Forens.
Bisson (Robert).	Couderc.	Fossé (Roger).
Biwer.	Couepel.	Fourneyron.
Bizet (Emile).	Coulais (Claude).	Foyer.
Blanc (Jacques).	Cousté.	Frédéric-Dupont.
Boinville.	Couve de Murville.	Fuchs.
Bolo.	Crenn.	Gantier (Gilbert).
Bonhomme.	Cressard.	Gascher.
Bord.	Daillet.	Gastines (de).
Bourson.	Dassault.	Gaudin.
Bousch.	Debré.	Geng (Francis).
Bouvard.	Dehaïe.	Gérard (Atain).
Boyon.	Delalande.	Giacomi.
Bozzi.	Delaneau.	Ginoux.
Branche (de).		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Donnadieu, Dousset et Dubreuil.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Laffleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 361)

Sur l'amendement n° 32 du Gouvernement à l'article 4 de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (Art. 2-2 du code de procédure pénale : possibilité de se constituer partie civile à toute association « dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ».)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	279
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Aubert (Emmanuel).	Bariani.
Abelin (Jean-Pierre).	Aubert (François d').	Baridon.
About.	Audinot.	Barnérias.
Alduy.	Aurillac.	Barlier (Michel).
Alphandery.	Bamana.	Bas (Pierre).
Ansquer.	Barbier (Gilbert).	Bassot (Hubert).
Arreckx.		

Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Beix (Roland). Benoit (René). Beuouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigard. Blirraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bois. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozal. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Douffiaques. Dousset. Drouet. Druon. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr.	Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Felt. Fenech. Fenot (René). Férou. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goulet (Daniel). Cranet. Grussenmeyer. Guéna. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque. (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperreit. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellac. Le Douarec. Léotard. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc).	Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujodan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquim. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pallier. Papet. Pasquini. Pasty. Pericard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pellit (André). Petit (Camille). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Priolot. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Salté (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Volquin (Hubert). Volsin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.	Bayou. Bêche. Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Buslin. Cambulive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Coullet. Crépeau. Darlot. Darras. Dafferre. Defontaine. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Durafour (Paul). Duromés. Duroure. Dutard. Emmanuel. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fitterman. Florin. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut.	Gallard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Gœuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guldou. Haesebroeck. Hage. Hauteceur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteur. Huguet. Huyghues. des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajolnie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemome. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Malsonnat. Malvy. Maquet. Marchais. Marchand.	Marlin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucl. Odru. Pesce. Phillbert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Poreu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Rallie. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddel. Tasay. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wagnies. Wilquin (Claude). Zark.
--	--	---	--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cavallé
(Jean-Charles).
Mme Dienesch.

Donnadieu.
Dubreuil.
Goasduff.
Gorse.

Guermeur.
Lepeltier.
Miossec.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Roland Beix porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Hauts-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).

Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.

Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.

SCRUTIN (N° 362)

Sur l'amendement n° 27 de Mme Constans après l'article 5 de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur. (La présente loi est mise à la disposition des intéressés dans les centres sociaux et les mairies.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	194
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fabius.	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Faure (Gilbert).	Madrelle (Philippe).
Andrieu (Haute-Garonne).	Faure (Maurice).	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Filloud.	Maisonnat.
Ansart.	Flitman.	Malvy.
Aumont.	Florian.	Marchais.
Auroux.	Forgues.	Marchand.
Autain.	Forni.	Marin.
Mme Ayice.	Mme Fost.	Masquère.
Ballanger.	Franceschi.	Massot (François).
Balmigère.	Mme Fraysse-Cazalis.	Maton.
Bapt (Gérard).	Frelaut.	Mauroy.
Mme Barbera.	Gaillard.	McCllick.
Bardol.	Garcin.	Mermaz.
Barthe.	Garrouste.	Mexandeau.
Baylet.	Gau.	Michel (Claude).
Bayou.	Gauthier.	Michel (Henri).
Bêche.	Girardot.	Millet (Gilbert).
Beix (Roland).	Mme Gœuriot.	Mitterrand.
Benoist (Daniel).	Goldberg.	Montdargent.
Besson.	Gosnat.	Mme Moreau (Gisèle).
Billoux.	Gouhier.	Nilès.
Bocquet.	Mme Goutmann.	Notebart.
Bonnet (Alain).	Gremetz.	Nucci.
Bordu.	Guildon.	Odru.
Boulay.	Haesebroeck.	Pesce.
Bourgeois.	Hage.	Phillibert.
Brugaon.	Hauteœur.	Pierret.
Brunhes.	Hermier.	Pignion.
Bustin.	Hernu.	Pistre.
Cambolive.	Mme Horvath.	Poperen.
Canacos.	Houël.	Porcu.
Cellard.	Houteer.	Porcili.
Césaire.	Huguet.	Mme Porta.
Chaminade.	Huyghues.	Pourchon.
Chandernagor.	des Etages.	Mme Privat.
Mme Chavatte.	Mme Jacq.	Prouvost.
Chénard.	Jagoret.	Quilès.
Chevènement.	Jana.	Rallie.
Mme Chonavel.	Jaroszy (Jean).	Raymond.
Combrisson.	Jourdan.	Renard.
Mme Constans.	Jouve.	Richard (Alain).
Cot (Jean-Pierre).	Joke.	Rieubon.
Couillet.	Julien.	Rigout.
Crépeau.	Juquin.	Rocard (Michel).
Darinoi.	Kalinsky.	Roger.
Darras.	Labarrère.	Ruffe.
Defferre.	Laborde.	Saint-Aul.
Defontaine.	Lagorce (Pierre).	Sainte-Marie.
Delells.	Lajoinie.	Santrot.
Deners.	Laurain.	Savary.
Deplettri.	Laurent (André).	Sénès.
Derozier.	Laurent (Paul).	Soury.
Deschamps (Bernard).	Laurissegues.	Taddei.
Deschamps (Henri).	Lavédrine.	Tassy.
Dubedout.	Laville.	Tandon.
Ducoloné.	Lazzarino.	Tourné.
Dupilet.	Mme Leblanc.	Vacant.
Durauffour (Paul).	Le Drian.	Vidal.
Duroméa.	Léger.	Villa.
Duroure.	Legrand.	Visse.
Dutard.	Leizour.	Vivien (Alain).
Emmanueli.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Evlin.	Lemoine.	Wargnies.
	Le Pensec.	Wilquin (Claude).
	Leroy.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Audinot.	Bas (Pierre).
Abelin (Jean-Pierre).	Aurillac.	Bassot (Hubert).
About.	Bamana.	Baudouin.
Alphandery.	Barbier (Gilbert).	Baumel.
Ansquer.	Bariani.	Bayard.
Arreckx.	Baridon.	Beaumont.
Aubert (Emmanuel).	Barnerias.	Bechter.
Aubert (François d').	Barner (Michel).	Bégault.

Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigeard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bnlo.
Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branché (de).
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Calile.
Caro.
Cattin-Bazin.
Cavallé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colinat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Durauffour (Michel).
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.

Faugaret.
Faure (Edgar).
Feit.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédérie-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastins (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Glacoml.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Cranet.
Guéna.
Guernneur.
Guéhard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperit.
Kergueris.
Klein.
Kochl.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lagougue.
Lancien.
Lataillade.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepere.
Le Tac.
Ligot.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Manel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marlin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).

Mossoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Proumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Varpière (de la).
Val-Massat.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Liogier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dubreuil.	Péricard.
Alday.	Dugoujon.	Richard (Lucien).
Billardon.	Durr.	Roux.
Bord.	Fenech.	Schnelker.
Boucheron.	Grussenmeyer.	Sprauer.
Braun (Gérard).	Lauriol.	Stasi.
Castagnou.	Manet.	Voisla.
Donnadieu.	Muller.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Billardon, Boucheron, Manet portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Alain Faugaret porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 363)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au viol et aux attentats à la pudeur.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	479
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bigeard.	Chauvet.
Abadie.	Billardon.	Mme Chavatte.
Abelin (Jean-Pierre).	Billoux.	Chazalon.
About.	Birraux.	Chénard.
Alduy.	Bisson (Robert).	Chevènement.
Alphandery.	Biwer.	Chinaud.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bizet (Emile).	Chirac.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Blanc (Jacques).	Mme Chonavel.
Ansart.	Bocquet.	Clément.
Ansquer.	Boinville.	Colin.
Arreckx.	Bolo.	Columbier.
Aubert (Emmanuel).	Bonhomme.	Combrisson.
Aubert (François d').	Bonnet (Alain).	Comiti.
Audinot.	Bord.	Mme Constans.
Aumont.	Bordu.	Cornet.
Aurillac.	Boucheron.	Cornette.
Auroux.	Boulay.	Corrèze.
Autain.	Bourgeois.	Cot (Jean-Pierre).
Mme Avice.	Bourson.	Coudere.
Ballanger.	Bousch.	Couepel.
Balmigère.	Bouvard.	Couillet.
Bamana.	Boyon.	Coulais (Claude).
Bapt (Gérard).	Bozzi.	Cousté.
Mme Barbera.	Branche (de).	Couve de Murville.
Barbier (Gilbert).	Branger.	Crenn.
Bardol.	Braun (Gérard).	Crépeau.
Barianl.	Brial (Benjamin).	Cressard.
Baridon.	Briane (Jean).	Daillet.
Barnérias.	Brocard (Jean).	Darriot.
Barolier (Michel).	Brochard (Albert).	Darras.
Barthe.	Brugnon.	Dassault.
Bas (Pierre).	Brunhes.	Debré.
Bassot (Hubert).	Bustin.	Defferre.
Baudouin.	Cabanel.	Defontaine.
Baume.	Caillaud.	Dehalne.
Bayard.	Caillé.	Delalande.
Baylet.	Camolive.	Delaneau.
Bayou.	Canacos.	Delatre.
Beaumont.	Caro.	Delelis.
Bèche.	Castagnou.	Delfosse.
Bécher.	Cattin-Bazin.	Delhalle.
Bégault.	Cavallé.	Delong.
Beiz (Roland).	(Jean-Charles).	Delprat.
Benoist (Daniel).	Cellard.	Deniau (Xavier).
Benoit (René).	Césaire.	Denvers.
Benouville (de).	César (Gérard).	Depletri.
Berest.	Chamblade.	Deprez.
Berggr.	Chandernagor.	Derosier.
Berrard.	Chantelat.	Desailis.
Berson.	Chapel.	Deschamps (Bernard).
Beucier.	Charles.	Deschamps (Henri).
	Chasseguet.	Devaquet.

Dhinnin.	Héraud.	Messmer.
Mme Dienesch.	Hermier.	Mexandeau.
Douffiaques.	Hernu.	Micaux.
Doussat.	Mme Horvath.	Michel (Claude).
Drouot.	Houël.	Michel (Henri).
Druon.	Houteer.	Millet (Gilbert).
Dubedout.	Huguet.	Millon.
Ducloné.	Hunault.	Milossec.
Dugoujon.	Huyghues	Mme Missoffe.
Dupilet.	des Etages	Mitterrand.
Duraffour (Paul).	Icart.	Monfrais.
Durafour (Michel).	Inchauspé.	Montagne.
Durumea.	Mme Jacq.	Montdargent.
Duroure.	Jagoret.	Mme Moreau (Gisèle).
Durr.	Jans.	Mme Moreau (Louise).
Dutard.	Jaros (Jean).	Moreillon.
Ehrmann.	Jarrot (André).	Moustache.
Emmanueli.	Jourdan.	Muller.
Evlm.	Jouve.	Narquin.
Eymard-Duvernay.	Joxe.	Niles.
Fabius.	Julia (Didier).	Noir.
Fabre (Robert).	Julien.	Notebart.
Fabre (Robert-Félix).	Juquin.	Nucci.
Falala.	Juvenin.	Nungesser.
Faugaret.	Kalinsky.	Odr.
Faure (Edgar).	Kaspereit.	Paeht (Arthur).
Faure (Gilbert).	Kergueris.	Pailler.
Faure (Maurice).	Klein.	Papet.
Feit.	Koehl.	Pasquini.
Fenech.	Krieg.	Pasty.
Féron.	Labarrère.	Péricard.
Ferretti.	Labbe.	Pernin.
Fèvre (Charles).	Laborde.	Perronet.
Fillioud.	La Combe.	Perrut.
Filterman.	Lagorce (Pierre).	Pesce.
Florian.	Lagourgue.	Petit (André).
Flosse.	Lajoine.	Petit (Camille).
Fontaine.	Lancien.	Philibert.
Fonteneau.	Lataillade.	Pianta.
Forens.	Laurain.	Pidjot.
Forgues.	Laurent (André).	Pierre-Bloch.
Forni.	Laurent (Paul).	Pierret.
Fossé (Roger).	Lauriol.	Pignion.
Mme Fost.	Laurisergues.	Pineau.
Fourneyron.	Lavédrine.	Pinte.
Foyer.	Lavielle.	Plot.
Franceschi.	Lazzarino.	Pistre.
Mme Fraysse-Cazalis.	Mme Leblanc.	Plantegenest.
Frédéric-Dupont.	Le Cabellec.	Pons.
Frelaut.	Le Douarec.	Poperen.
Fuchs.	Le Drian.	Porcu.
Gaillard.	Léger.	Porelli.
Gantier (Gilbert).	Légrand.	Mme Porte.
Garcin.	Leizour.	Pourchon.
Garroute.	Le Meur.	Préaumont (de).
Gascher.	Lemoine.	Pringalle.
Gaslines (de).	Léopard.	Mme Privat.
Gau.	Lepeltier.	Proriot.
Gaudin.	Le Pensec.	Prouvost.
Gauthier.	Lepercq.	Quilès.
Geng (Francis).	Leroy.	Ralite.
Gérard (Alain).	Le Tac.	Raymond.
Giacomini.	Ligot.	Raynal.
Ginoux.	Ligier.	Renard.
Girard.	Lipkowski (de).	Revet.
Girardot.	Longuet.	Ribea.
Gissinger.	Madelin.	Richard (Alain).
Goasduff.	Madrelle (Bernard).	Richard (Lucien).
Godefroy (Pierre).	Madrelle (Philippe).	Richomme.
Godfrain (Jacques).	Maillet (de).	Rieubon.
Mme Goeuriot.	Maillet.	Rigout.
Goldberg.	Mailsonnat.	Rivière.
Gorse.	Malaud.	Rocard (Michel).
Gosnat.	Malvy.	Rocca Serra (de).
Gouhier.	Mancel.	Roger.
Goulet (Daniel).	Manet.	Roland.
Mme Goutmann.	Marchais.	Rossi.
Granet.	Marchand.	Rossinot.
Gremetz.	Marcus.	Roux.
Grussenmeyer.	Marete.	Royer.
Guéna.	Marie.	Rufenacht.
Guernieur.	Marin.	Ruffe.
Guichard.	Martin.	Sablé.
Guillod.	Masquère.	Saint-Paul.
Haby (Charles).	Masson (Jean-Louis).	Sainte-Marie.
Haby (René).	Masson (Marc).	Sallé (Louis).
Haesebroeck.	Massot (François).	Santrot.
Hage.	Massoubre.	Sauvalgo.
Hamel.	Mathieu.	Savary.
Hamelin (Jean).	Maton.	Schneiter.
Hamelin (Xavier).	Mauger.	Schvartz.
Mme Harcourt.	Maujolan du Gasset.	Seitlinger.
(Florence d').		Sénès.
Harcourt.		Sergheraert.
(François d').		Serres.
Hardy.		Mme Signouret.
Hauteceur.		Sourdille.
Mme Hauteclouque		Soury.
(de).		Sprauer.
		Stasl.

Sudreau.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Tondon.
Torre (Henri).
Tourné.

Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).

Vivien (Robert-
André).
Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wagnies.
Weisenhorn.
Wiquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Deinas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Delchède, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 345) sur l'amendement n° 134 de M. Balmigère à l'article 1^{er} du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture). (Objectifs de la politique agricole : supprimer la référence à leur conformité avec les principes de la politique commune.) (Journal officiel, débats A.N. du 10 avril 1980, page 177), M. Hunault porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cazalet.
Donnadieu.

Dubreuil.
Jacob.
Mouille.

Poujade.
Séguin.
Thibault.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Lafleur et Neuwirth.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 11 avril 1980.

1^{re} séance : page 303 ; 2^e séance : page 321.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :			Téléphone	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

